

MIEUX RÉGLEMENTER

RAPPORT SUR LA RÉGLEMENTATION

INTELLIGENTE ET LES MESURES

GOVERNEMENTALES D'ALLÈGEMENT

RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

DÉCEMBRE 2019



MIEUX RÉGLEMENTER

RAPPORT SUR LA RÉGLEMENTATION

INTELLIGENTE ET LES MESURES

GOUVERNEMENTALES D'ALLÈGEMENT

RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

DÉCEMBRE 2019

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle n'est employée que pour alléger le texte.

MIEUX RÉGLEMENTER

**Rapport sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales
d'allègement réglementaire et administratif**

Dépôt légal

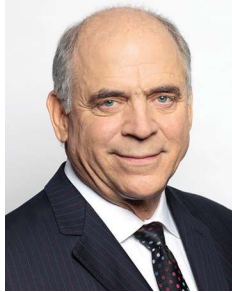
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-85332-9 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-85333-6 (version électronique)

© Gouvernement du Québec

MESSAGE DU MINISTRE



C'est avec plaisir que je rends public le Rapport sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif – Mieux réglementer.

Le gouvernement est déterminé à réduire la bureaucratie qui pèse sur les entreprises afin d'améliorer l'efficacité des services publics ainsi que pour stimuler l'économie.

En adoptant de meilleures pratiques réglementaires, les ministères et organismes gouvernementaux s'emploient à réduire le fardeau imposé aux entreprises par la réglementation et les formalités administratives qui s'y rattachent. Cela permet de faciliter la croissance de nos PME, de ne pas décourager les nouveaux entrepreneurs et de passer moins de temps à se conformer aux exigences réglementaires pour se concentrer davantage à des fonctions plus productives. En somme, réduire le fardeau réglementaire augmente la productivité de l'économie québécoise, qui accuse un retard sur ce plan par rapport à ses voisins.

Ce rapport fait état des 26 mesures du Plan d'action gouvernemental 2016-2018 qui ont été appliquées en tout ou en partie. Une avancée à souligner : le secteur du commerce de détail a fait l'objet d'un Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif qui lui est spécifique et qui résulte de la coopération entre les entreprises du secteur et les ministères et organismes en cause.

En appui aux travaux accomplis par les ministères et le milieu des affaires, le gouvernement entend accélérer la réduction de la bureaucratie qui entrave la croissance des entreprises au moyen d'un nouveau plan d'action.

Le gouvernement du Québec s'y engage et moi aussi.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,

Pierre Fitzgibbon

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AIR :	Analyse d'impact réglementaire
AMF :	Autorité des marchés financiers
CCQ :	Commission de la construction du Québec
CNESST :	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CQIF :	Certificat de qualité des initiatives de formation
CTQ :	Commission des transports du Québec
DEMES :	Déclaration en matière d'équité salariale
DGDRMO :	Direction générale du développement et de la reconnaissance de la main-d'œuvre (auparavant Commission des partenaires du marché du travail CPMT)
DRE :	Direction du registraire des entreprises
DSODMO :	Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre
FADQ :	La Financière agricole du Québec
LQE :	Loi sur la qualité de l'environnement
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MCC :	Ministère de la Culture et des Communications
MCE :	Ministère du Conseil exécutif
MELCC :	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN :	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MEI :	Ministère de l'Économie et de l'Innovation
MF :	Ministère de la Famille
MFFP :	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MIDI :	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
MO :	Ministères et organismes
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MTESS :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
MTO :	Ministère du Tourisme
MTQ :	Ministère des Transports
OPC :	Office de la protection du consommateur
PES :	Prestation électronique de services
RACJ :	Régie des alcools, des courses et des jeux
RBQ :	Régie du bâtiment du Québec
RDL :	Régie du logement
REA :	Règlement sur les exploitations agricoles
RMAAQ :	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
RQ :	Revenu Québec
SAAQ :	Société de l'assurance automobile du Québec
SCT :	Secrétariat du Conseil du trésor

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF	6
1.1 Groupe de travail sur la simplification administrative de l'écoconditionnalité	6
1.2 Les travaux du chantier sur le commerce de détail.....	7
2. PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL 2018-2021 EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF DANS LE SECTEUR DU COMMERCE DE DÉTAIL – ALLÉGER LE FARDEAU DES DÉTAILLANTS	9
3. PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL 2016-2018 EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF – BÂTIR L'ENVIRONNEMENT D'AFFAIRES DE DEMAIN	11
3.1 Rappel.....	11
3.2 Bilan.....	11
3.3 Exemples de mesures mises en œuvre	12
4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF	17
4.1 Mise en œuvre de la politique.....	17
4.2 Analyse d'impact réglementaire et service d'accompagnement.....	18
4.3 Mécanisme de révision	19
4.4 Exigence du « un pour un »	22
5. RÉDUCTION DU COÛT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	25
5.1 Mesure du fardeau administratif	25
5.2 Résultats	26
5.2.1 Nombre de formalités administratives	26
5.2.2 Volume des formalités administratives	26
5.2.3 Coût des formalités administratives	26
5.3 Sommaire des résultats.....	26
6. EXEMPLES D'AUTRES MESURES CONCRÈTES D'ALLÈGEMENT	28
7. COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE	31
7.1 Coopération Québec-Ontario	31
7.2 Comité fédéral-provincial-territorial	34
7.3 Conseil canadien des normes	34
CONCLUSION	35

ANNEXES

Annexe I –	Mandat et composition du Comité-conseil sur l’allègement réglementaire et administratif	36
Annexe II –	Mandat et composition du Groupe de travail sur la simplification administrative de l’écoconditionnalité	37
Annexe III –	Mandat et composition du chantier sur le commerce de détail	38
Annexe IV –	Plan d’action gouvernemental 2018-2021 en matière d’allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail – Alléger le fardeau des détaillants	39
Annexe V –	Bilan détaillé du Plan d’action gouvernemental 2016-2018 en matière d’allègement réglementaire et administratif – Bâtir l’environnement d’affaires de demain	44
Annexe VI –	Tableaux détaillés du fardeau administratif des entreprises par ministère et organisme (2004-2017)	77
Annexe VII –	Politique gouvernementale sur l’allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente	80
Annexe VIII –	Mécanisme de révision – Mesures prises par les ministères et organismes	89
Annexe IX –	Application de l’exigence du « un pour un »	108
Annexe X –	Autres mesure d’allègement réglementaire et administratif prises depuis le 1 ^{er} octobre 2017	116
Annexe XI –	Autres mesures de prestation électronique prises depuis le 1 ^{er} octobre 2017	126

TABLEAUX

Tableau 1 –	Évolution du fardeau administratif des entreprises (2004-2017)	27
Tableau 2 –	Atteinte de l’objectif de réduction du fardeau	27
Tableau 3 –	État d’avancement des travaux de mise en œuvre des recommandations du Protocole d’entente Québec-Ontario	32

INTRODUCTION

Depuis l'adoption en septembre 2017 de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017), ci-après la « Politique », l'action gouvernementale en matière réglementaire s'est engagée dans la voie de la réglementation intelligente. Cette approche préconise la modernisation de la réglementation en ayant recours aux meilleures pratiques réglementaires de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public. L'harmonisation et la coopération réglementaires s'inscrivent également parmi les principes fondamentaux de cette approche.

Le présent rapport rend compte de l'action gouvernementale en matière de réglementation intelligente de même que de la mise en œuvre des mesures adoptées par les ministères et organismes afin d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Il traite également des mesures visant à favoriser l'harmonisation et la coopération réglementaires avec les autres gouvernements. Il couvre la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 mars 2019.

Ce rapport fait état des initiatives du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif, notamment en ce qui a trait au Groupe de travail sur la simplification administrative de l'écoconditionnalité, au Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain et au Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail – Alléger le fardeau des détaillants. Il rend compte de la mise en œuvre de la Politique. Il présente, de plus, les résultats obtenus en matière de réduction du coût des formalités administratives imposées aux entreprises par la réglementation et les formalités administratives s'y rattachant. D'autres mesures concrètes mises en œuvre par les ministères et organismes sont présentées. Les divers aspects de la coopération réglementaire avec d'autres gouvernements complètent le rapport.

Le gouvernement mènera d'autres actions en fonction de la situation présentée dans ce rapport. Le travail du Comité-conseil se poursuivra tout comme l'application du Plan d'action gouvernemental 2018-2021 dans le secteur du commerce de détail. Dans la perspective d'une réglementation intelligente, afin de simplifier la vie des entreprises et de réduire leur fardeau réglementaire, un nouveau plan d'action sera élaboré. Ces nouvelles actions ne sont pas traitées dans le présent rapport, mais ce dernier représente un jalon important pour comprendre et évaluer les actions passées.

1. COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif¹ est coprésidé par M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation, et M^{me} Martine Hébert, vice-présidente principale et porte-parole nationale de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI). Au cours de la période de référence du présent rapport, le Comité-conseil a tenu une réunion le 15 novembre 2017 ainsi que le 11 décembre 2018.

Les travaux du Comité-conseil ont porté sur le suivi de la mise en œuvre de la Politique² et le suivi du Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain³, notamment les travaux du Groupe de travail sur la simplification administrative de l'écoconditionnalité. Ils ont permis également de lancer les travaux du chantier sur le commerce de détail qui a pris la forme d'une vaste consultation des organismes représentant les détaillants. Les travaux de ce chantier ont mené à l'élaboration du Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail – Alléger le fardeau des détaillants.

1.1 GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le Groupe de travail sur la simplification administrative de l'écoconditionnalité a été constitué en novembre 2016 afin de donner suite à la mesure 9 du Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif. Par cette mesure, le gouvernement confie à la Financière agricole du Québec (FAQ), au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) le mandat d'examiner, de concert avec l'industrie, la possibilité de simplifier la gestion administrative de l'écoconditionnalité relative à l'exigence de déposer chaque année un bilan de phosphore⁴.

L'écoconditionnalité est une approche qui lie le versement de l'aide financière de certains programmes gouvernementaux au respect d'exigences liées à l'amélioration de la performance environnementale des entreprises.

Le bilan de phosphore consiste à dresser un inventaire des charges de phosphore, produites ou importées, et de la capacité des sols à recevoir ces charges. La recherche de l'équilibre entre ces variables répond au principe d'écoconditionnalité.

En février 2018, le Groupe de travail présentait à l'industrie un rapport d'analyse préliminaire des propositions des représentants du secteur agricole ainsi qu'un rapport complémentaire sur les propositions concernant ClicSÉQR. Les différentes mesures recommandées sont énumérées ci-dessous :

- l'extension de 30 à 45 jours de la période de mise en conformité des situations liées au bilan de phosphore qui ne sont pas à l'équilibre;
- la hausse des seuils d'assujettissement au plan agroenvironnemental de fertilisation;

1. Le mandat et la composition du Comité-conseil sont présentés à l'annexe 1.

2. Ce sujet fait l'objet de la cinquième section du rapport.

3. Ce sujet fait l'objet de la deuxième section du rapport.

4. Le mandat détaillé et la composition du Groupe de travail sont présentés à l'annexe 2.

- l'intégration des principes de gestion des risques environnementaux;
- l'adoption de la méthode du bilan alimentaire comme outil d'estimation de la charge fertilisante;
- la production d'un guide d'estimation de la charge de phosphore;
- la mise à jour de l'information sur le service clicSÉCUR dans le guide d'accompagnement des agronomes et le site Web du MELCC;
- le déplacement possible de la date des travaux informatiques requis par Revenu Québec afin de rendre le service clicSÉCUR accessible lors de la période intensive des dépôts des bilans de phosphore par les agriculteurs.

Ayant mené à bien le mandat associé à la mesure 9, le Groupe de travail a fait place à un comité directeur interministériel sur la simplification administrative de l'écoconditionnalité. Formé de représentants de la FADQ, du MAPAQ, du MELCC, de RQ et du MEI, ce comité mettra en œuvre les mesures retenues.

1.2 LES TRAVAUX DU CHANTIER SUR LE COMMERCE DE DÉTAIL

Le 29 septembre 2017, le gouvernement annonçait, par voie de communiqué, la mise en œuvre du chantier sur le commerce de détail afin d'élaborer des mesures visant à alléger le fardeau imposé aux entreprises du secteur du commerce de détail par la réglementation et les formalités s'y rattachant. Onze organisations représentant les entreprises du secteur y ont participé. La liste des participants est présentée dans l'encadré ci-après.

Liste des participants aux travaux du chantier sur le commerce de détail

Organismes membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif

- Conseil québécois du commerce de détail (CQCD)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)

Organismes sectoriels

- Association des détaillants en alimentation du Québec (ADA)
- Association des marchands dépanneurs en alimentation et épiciers du Québec (AMDEQ)
- Association québécoise de la quincaillerie et des matériaux de construction (AQMAT)
- Association québécoise des dépanneurs en alimentation (AQDA)
- Association des libraires du Québec (ALQ)
- Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ)
- Conseil canadien du commerce de détail (CCCD)
- Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec (CCAQ)

Les travaux du chantier, entrepris en novembre 2017, ont d'abord porté sur la préparation d'un plan de travail qui a été adopté le 8 décembre 2017, lors de la première réunion des participants au chantier. Ce plan prévoyait un exercice de consultation auprès d'organisations d'affaires représentant le secteur du commerce de détail. Cet exercice s'est déroulé au cours des mois de janvier et février 2018.

Soixante irritants de nature réglementaire ou administrative ayant une incidence sur le secteur du commerce de détail et autant de solutions aux problèmes rencontrés ont été relevés par les participants. Par la suite, les ministères et organismes responsables ont été chargés d'établir la faisabilité des solutions suggérées et l'horizon envisagé pour leur réalisation. La priorisation des mesures réalisables a fait l'objet d'une deuxième réunion des participants, qui s'est tenue le 10 avril 2018. Les résultats de ce processus ont servi d'assise à l'élaboration du plan d'action présenté à la section suivante.

2. PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL 2018-2021 EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF DANS LE SECTEUR DU COMMERCE DE DÉTAIL – ALLÉGER LE FARDEAU DES DÉTAILLANTS

Le Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail – Alléger le fardeau des détaillants a été dévoilé le 17 août 2018. Ce plan d'action poursuit les trois objectifs suivants :

- Continuer à mettre en place un environnement d'affaires favorable propice à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises du commerce de détail.
- Favoriser la croissance et le développement du secteur de détail.
- Réduire le fardeau des détaillants lié à la réglementation et aux formalités administratives s'y rattachant.

Il comprend 17 mesures dont 4 mesures de portée générale qui concernent des démarches de simplification administrative et l'utilisation accrue de la prestation électronique et 13 mesures ciblées regroupées en six domaines de modernisation réglementaire.

Les 4 mesures d'application générale sont les suivantes :

- Diminuer la fréquence de production des formalités administratives s'adressant aux détaillants.
- Créer un comité interministériel dont le mandat est d'identifier et de mettre en œuvre, de concert avec les représentants du commerce de détail, des pistes de solution permettant de diminuer les délais et les procédures administratives des détaillants.
- Mandater le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) afin de créer un comité interministériel ayant pour mandat d'identifier, d'analyser et de mettre en œuvre, de concert avec les représentants du secteur du commerce de détail, des moyens d'améliorer les fonctionnalités du portail informationnel Entreprises Québec et de la Zone entreprise, et de recommander des pistes de simplification administrative.
- Moderniser certaines modalités en ce qui a trait aux permis de commerçant de détail de matériel vidéo, notamment en éliminant les permis de commerçant de détail de matériel vidéo sous forme de papier-carton à afficher en magasin.

L'encadré ci-après présente les principales mesures adoptées dans les six domaines de modernisation réglementaire

Six domaines de modernisation réglementaire

- **Travail**
 - Production de la déclaration en matière d'équité salariale (DEMES) uniquement à la suite de la réalisation de l'exercice d'équité salariale.
 - Modernisation de la Loi sur les décrets des conventions collectives.
- **Aliments**
 - Refonte complète du Règlement sur les aliments.
- **Alcool et jeux**
 - Prise en compte des enjeux tels que l'abrogation du règlement obligeant l'installation de dispositifs qui empêchent l'accès aux produits alcooliques en dehors des heures d'exploitation de permis d'épicerie.
- **Environnement**
 - Modernisation des systèmes de gestion de contenants consignés.
 - Mise en place d'un comité consultatif afin de prendre en compte la demande de l'industrie dans le domaine de l'emballage en ce qui a trait à l'utilisation de matières recyclables.
- **Municipalités**
 - Création d'un lien d'échange avec les grandes associations représentant les municipalités, la Ville de Québec et la Ville de Montréal afin de discuter des enjeux qui touchent le commerce de détail.
- **Administration de la fiscalité**
 - Gestion d'un compte en ligne et transmission électronique des demandes.
 - Disponibilité des renseignements en matière de TPS sur le portail Mon dossier Entreprise.
 - Mandater Revenu Québec, en concertation avec l'industrie, pour analyser certains irritants et mettre en œuvre les solutions retenues.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures du Plan d'action dans le secteur du commerce de détail est assuré par le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif, qui doit en faire rapport au Conseil des ministres. Les ministères et organismes concernés et porteurs des mesures sont les premiers responsables de la mise en œuvre du Plan d'action. Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures. Globalement, les ministères et organismes concernés sont déjà à pied d'œuvre afin de réaliser les mesures.

3. PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL 2016-2018 EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF – BÂTIR L'ENVIRONNEMENT D'AFFAIRES DE DEMAIN

3.1 RAPPEL

Le Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain a été lancé en septembre 2016. Il visait la mise en œuvre d'une série de mesures permettant d'alléger le fardeau des entreprises lié à la réglementation et aux formalités administratives s'y rattachant. L'horizon de réalisation des mesures se terminait le 31 mars 2019.

Le Plan d'action comporte 31 mesures :

- 5 mesures d'application générale, dont 1 visant à atteindre une réduction de 50 % du coût des formalités administratives au cours de la période 2001-2018, ce qui représente un effort de réduction de coût additionnel de 10 % au cours de la période 2016-2018;
- 25 mesures réparties en sept chantiers de modernisation réglementaire et administrative;
- 1 mesure visant à mettre en œuvre huit recommandations en matière de coopération réglementaire.

3.2 BILAN

Globalement, 84 % des 31 mesures du Plan d'action ont été réalisées en tout ou en partie. Le tableau de synthèse ci-dessous montre l'état d'avancement des travaux se rapportant aux 31 mesures du Plan d'action au 31 mars 2019. Le bilan détaillé du Plan d'action est présenté à l'annexe V.

État d'avancement des travaux au 31 mars 2019

Statut	Nombre de mesures
Mesures réalisées ¹	25
Mesure réalisée en partie	1
Mesure non réalisée	2
Fin des travaux prévue en 2019 et 2020	3
Total	31

1. Pour qu'une mesure soit considérée comme réalisée, toutes les sous-mesures doivent être réalisées.

Source : ministère de l'Économie et de l'Innovation.

3.3 EXEMPLES DE MESURES MISES EN ŒUVRE

La mise en œuvre du Plan d'action a permis de réaliser des progrès importants en ce qui a trait à la réduction du coût des formalités administratives (voir section 5). De plus, plusieurs mesures concrètes ont été adoptées. La présente section présente les faits saillants des mesures mises en œuvre. Le bilan détaillé est présenté de façon détaillée à l'annexe V.

Mesure 3 – Élaboration d'une « politique d'harmonisation » de l'application des lois et règlements d'une région à l'autre

Sensibilisé par les milieux d'affaires consultés au fait que l'interprétation des lois et règlements par un même ministère ou organisme variait d'une région à l'autre, le gouvernement a pris les dispositions requises, dans le cadre du Plan d'action, pour harmoniser l'application des lois et des règlements d'une région à l'autre et assurer ainsi l'uniformisation du traitement des dossiers des entreprises. À cette fin, au cours de la période de référence, la plupart des ministères et organismes concernés se sont dotés d'une « politique d'harmonisation » de l'application des lois et règlements d'une région à l'autre. Parmi ceux-ci, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, qui a adopté un plan de mise en œuvre de sa politique d'harmonisation, a accompli la quasi-totalité, soit 99,1 %, des actions prévues en 2017. Outre cet organisme, la Commission de la construction du Québec, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministère des Transports ont également adopté une politique d'harmonisation de l'application des lois et règlements d'une région à l'autre.

Mesure 7 – Modifier le règlement d'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences et de la main-d'œuvre

Afin de simplifier la démarche d'obtention du *certificat de qualité des initiatives de formation* (CQIF) de la main-d'œuvre, le Plan d'action comprend une mesure visant à modifier le règlement d'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences et de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D8.3) – déclaration du 1 % de la masse salariale en matière de formation – portant sur l'exemption applicable aux titulaires d'un CQIF. La Direction générale du développement et de la reconnaissance de la main-d'œuvre (DGDRMO) (auparavant la Commission des partenaires du marché du travail [CPMT]) a accueilli et analysé la recommandation libellée dans le Plan d'action. Constatant que les conditions d'obtention actuelles du CQIF représentent un minimum requis pour accorder une exemption, pour atteindre l'objectif visé, la Commission a procédé à la simplification des outils relatifs à la demande d'un CQIF. Cette mesure permet de faciliter aux employeurs la préparation de la demande sans diminuer les conditions d'obtention.

Mesure 10 – Modifier la Loi sur les permis d'alcool

À la suite des demandes répétées des milieux d'affaires visant à moderniser le cadre législatif et réglementaire touchant la vente des boissons alcooliques, le gouvernement s'est engagé, dans le cadre du Plan d'action, à modifier la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1), entre autres afin de regrouper certaines catégories de permis pour éliminer la notion de permis par pièce et d'uniformiser les concepts de « bar, brasserie et taverne ». En mai 2016, le projet de loi n° 74, qui concernait notamment l'implantation d'un permis unique par catégorie et le regroupement des catégories de bars, brasseries et tavernes, a été adopté. Cette mesure est entrée en vigueur le premier octobre 2017, à la suite des ajustements réglementaires requis. Depuis cette date, un permis unique par catégorie est délivré par établissement pour la vente d'alcool pour consommation sur place, au lieu d'un permis par pièce. Les permis de brasserie et de taverne ont été abolis et sont maintenant intégrés à la catégorie des permis de bar. La tarification relative aux permis de même qu'aux autorisations a été modifiée en conséquence.

L'implantation du permis unique a touché à terme près de 50 % des 11 740 titulaires de permis de bar et de restaurant, ce qui correspond à plus de 5 700 établissements qui détenaient, avant l'entrée en vigueur de la Loi, plus d'un permis ou plus d'une autorisation. Parmi ceux-ci, environ 90 % ont constaté une diminution de leur tarification de l'ordre de 30 % à 70 %. Ainsi, 5,9 millions de dollars ont été remis à l'industrie. Au 31 mars 2018, plus de 45 % des établissements visés par la mesure avaient reçu leur permis unique par catégorie. À la fin de cette opération, soit en octobre 2018, le nombre de permis (bar et restaurant) en vigueur est ainsi passé de 22 000 à près de 14 000. Cette mesure simplifie également l'exigence relative à l'affichage des permis d'alcool. Les titulaires de permis n'ont désormais plus à afficher autant de permis d'alcool qu'il y a de pièces ou de terrasses dans leur établissement. Dorénavant, un seul permis d'alcool doit être affiché à l'entrée principale de l'établissement, ce permis indiquant les pièces et les terrasses visées.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2018, l'exigence relative à l'installation d'un dispositif de fermeture à clé empêchant l'accès aux boissons alcooliques en dehors des heures d'exploitation d'un permis d'alcool a été abolie. Cette mesure était prévue à la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, adoptée le 12 juin 2018.

Mesure 11 – Modifier la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

En réponse à une demande maintes fois formulée par les représentants de l'industrie, le gouvernement s'est engagé, dans le cadre du Plan d'action, à instaurer la notion de sanction administrative pécuniaire afin d'éviter le recours systématique devant le tribunal, lequel peut conduire à une suspension ou à une révocation de permis. Ainsi, dorénavant, pour certains manquements aux obligations, la Régie peut plutôt émettre des sanctions administratives pécuniaires aux entreprises, ce qui n'entraîne aucune interruption d'activités pour les entreprises. Les dispositions du projet de loi n° 74 instaurant ces sanctions administratives pécuniaires ont été entérinées le 18 mai 2016. Le nouveau régime permet également d'intervenir selon la gravité du manquement ou la récidive par une gradation des sanctions.

Ces dispositions touchent les détenteurs de quelque 30 000 permis d'alcool exploitant des entreprises de différente nature : bars, restaurants, établissements d'hébergement touristique, épiceries et dépanneurs. La mesure permet au titulaire d'un permis, bien qu'il soit mis à l'amende, de poursuivre ses opérations. Outre les coûts existants liés à la conformité, les mesures n'engendrent aucuns frais supplémentaires aux entreprises, car elles n'imposent aucune nouvelle formalité administrative.

La Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (RLRQ, 2018, chapitre 20), qui assouplit le cadre législatif de ce secteur d'activité et simplifie la vie des titulaires de permis d'alcool, a été sanctionnée le 12 juin 2018. Parmi les mesures de la loi qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2018 se trouvent :

- la préparation à l'avance des mélanges et la prolongation des heures autorisées pour la vente de carafons, dans le cas des permis autorisant la vente et le service de boissons alcooliques à consommer sur place, et
- la prolongation des heures permettant la présence de mineurs sur la terrasse d'un bar en présence de l'autorité parentale (tout en maintenant à leur endroit l'interdiction de consommation et de vente d'alcool), jusqu'à 22 h plutôt que 20 h.

Mesure 12 – Permettre l'affichage des cépages des vins vendus en épicerie

L'absence d'affichage des cépages sur les bouteilles des vins vendus en épicerie risquant d'avoir un effet dissuasif sur les intentions d'achat, une mesure visant à permettre cet affichage a été inscrite au Plan d'action. Adoptée le 26 mai

2016, la Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales, permettant cet affichage, est entrée en vigueur le 14 décembre 2016.

Mesure 14 – Favoriser le respect volontaire des obligations

Conscient que l'administration de la fiscalité demeure un des domaines qui entraîne le plus de formalités administratives, le gouvernement s'est engagé dans le cadre du Plan d'action à soutenir et à accompagner les entreprises afin de favoriser le respect volontaire des obligations et à créer une capsule éducative sur leurs droits et obligations. Lancée à la fin du mois de novembre 2017, cette capsule qui présente les phases d'une vérification fiscale permet aux entreprises d'être mieux informées sur le déroulement des étapes de la réalisation d'une vérification.

Mesure 15 – Améliorer le processus de vérification fiscale des entreprises

Dans le cadre de cette mesure, l'adaptation des procédures de vérification relatives aux taxes sur les carburants à la réalité des entreprises a été prise en charge par Revenu Québec. À cet effet, afin de limiter le nombre d'intervenants auprès de l'entreprise vérifiée, les vérificateurs au dossier se concertent afin que, dans la majorité des cas, un seul vérificateur soit en contact avec l'entreprise vérifiée pour faire les demandes documentaires et répondre à ses questions à ce sujet. Il est en outre possible pour les entreprises, en certains cas, de transmettre électroniquement les documents demandés dans le cadre d'une telle vérification. Ces dispositions ont pour effet de diminuer la charge administrative de l'entreprise.

Mesure 17 – Instaurer un compteur pour le traitement des droits miniers

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a instauré un compteur pour l'ensemble des traitements administratifs liés à la gestion des droits miniers afin d'en réduire les délais et de diminuer la charge administrative des entreprises au cours de la période de référence du Plan d'action. En novembre 2017, il a mis en place un mécanisme de suivi des délais de traitement des demandes de baux miniers et de baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surfaces ainsi que des demandes d'approbation du plan de réaménagement et de restauration adressées au Ministère. En 2018-2019, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface et les claims ont été ajoutés à ce mécanisme de suivi.

Mesure 18 – Publier les délais de traitement liés à la gestion des droits miniers

Afin de diffuser les délais de traitement administratif liés à la gestion des droits miniers, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a procédé, en janvier 2018, à la publication des processus d'autorisation et des délais de traitement relatifs à la délivrance des baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surfaces et des baux miniers ainsi qu'à l'évaluation et à l'approbation des plans de réaménagement et de restauration. Cette mesure représente pour les 345 entreprises d'exploration et d'exploitation minières concernées une simplification de leurs démarches en la matière.

Mesure 26 – Poursuivre le développement du projet « Zone entreprise »

Afin de pallier les difficultés des entreprises liées à la gestion de leur dossier dans plusieurs ministères, le Plan d'action comprend une mesure visant à poursuivre le projet « Zone entreprise », un espace sécurisé où les entreprises peuvent accéder aux services en ligne offerts par les ministères et organismes concernés, effectuer des demandes et d'autres démarches pour s'acquitter de leurs obligations. Il s'agit du volet transactionnel d'Entreprises Québec dont la mise en place a fait l'objet d'une annonce officielle le 14 novembre 2017.

Le site Web Entreprises Québec, qui vise à améliorer les services offerts aux entrepreneurs et à diminuer le temps qu'ils consacrent aux formalités à remplir auprès du gouvernement, leur offre une porte d'entrée unique au

téléphone et sur le Web. À cet égard, du 1^{er} octobre 2017 au 31 mars 2019, 5 nouveaux partenaires se sont ajoutés, 503 269 demandes ont fait l'objet de réponses par le Centre de relations avec la clientèle pour la ligne du Registraire des entreprises et la ligne Entreprises et 1 245 demandes ont été transférées en 2^e ligne aux ministères et organismes partenaires. Le site Web Entreprises Québec a fait l'objet de 1 176 064 visites. En mettant plusieurs outils à la disposition des entrepreneurs pour les aider au quotidien, Entreprises Québec facilite leurs démarches auprès du gouvernement, au téléphone et sur le Web, et simplifie ainsi de façon significative l'accès aux services gouvernementaux pour les clientèles d'affaires.

Mesure 27 – Rendre disponible le formulaire de déclaration du 1 % en matière de formation de la main-d'œuvre à la même date chaque année

Afin de remédier à une situation qui rend ardu, pour les employeurs assujettis, le processus de déclaration annuelle de 1 % de la masse salariale en matière de formation de la main-d'œuvre, le Plan d'action comprend une mesure visant à assurer que le formulaire à remplir dans le cadre de l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3) est disponible à la même date chaque année et facilement accessible.

À cette fin, la Direction générale du développement et de la reconnaissance de la main-d'œuvre (DGDRMO) – auparavant la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) –, responsable du dossier, a statué que le formulaire sera dorénavant disponible en ligne dès le 1^{er} février de chaque année, comme ce fut le cas en 2017. Les 8 000 employeurs assujettis peuvent maintenant prévoir le moment de la déclaration de leurs activités de formation. La production de la déclaration par voie électronique facilite l'exercice.

Mesure 28 – Faire évoluer la prestation électronique de services

Des améliorations électroniques de services aux entreprises peuvent être apportées en matière de gestion des formalités liées à la santé et à la sécurité du travail. À cette fin, le Plan d'action comprend une mesure visant à faire évoluer la prestation électronique afin d'alléger le fardeau administratif imposé par les formalités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et de faciliter l'échange d'information entre les employeurs, les travailleurs et les fournisseurs par la création de services transactionnels et d'un « espace client » sécurisé et personnalisé. Dans cette optique, au cours de la période de référence, la Commission a procédé à la bonification de l'offre de service en ligne en procédant aux améliorations suivantes.

En novembre 2017, la Commission a mis en ligne de nouveaux services en matière de conformité de la prime d'assurance dans le cadre du projet « Gestion de la conformité de la prime d'assurance », soit : les services de validation de conformité, de demande d'information sur l'état de conformité et de demande d'attestation de conformité, ainsi que l'ajout de nouveaux documents dans *Mon espace employeur*. Ces améliorations électroniques permettent de simplifier les démarches des entreprises auprès du gouvernement tout en accélérant la délivrance des avis de conformité et en rendant possible l'autorégularisation par les entrepreneurs et l'ajout de documents en ligne.

L'ajout de nouveaux services de conformité dans *Mon espace employeur*, qui permet aux employeurs de consulter rapidement les documents déposés et d'en retrouver l'historique, offre la possibilité d'obtenir une réponse instantanée de validation de conformité, de consulter l'état d'avancement d'une demande, d'approuver ou de s'opposer en ligne aux renseignements du contrat soumis par les donneurs d'ouvrage, d'effectuer en ligne un suivi de l'état de conformité en cours de contrat, de recevoir la réponse à une demande d'attestation de conformité dès le lendemain matin lorsque le dossier est conforme en matière de financement et d'éliminer le délai postal pour la réception de documents et de décisions.

La mise en ligne, en avril 2018, du service électronique Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction à partir de *Mon espace employeur*, constitue une amélioration des services en ligne. Cette mesure facilite l'accès au

formulaire tout en permettant aux employeurs de profiter de champs de saisie automatiquement remplis, de modifier un avis au besoin, de consulter l'historique des transmissions et de redémarrer un nouvel avis à partir d'un ancien.

L'élaboration et le déploiement en septembre 2018 d'une trousse de démarrage et d'accueil intégrée visant à fournir aux entreprises et aux employeurs des renseignements pertinents et intégrés sur leurs droits et obligations en matière de travail en situation de démarrage d'une entreprise ou d'inscription à la Commission, secteur santé et sécurité au travail, et tout au long du cycle de vie d'une entreprise, constitue une simplification de l'accès à ces renseignements qui favorise la diminution du fardeau administratif des employeurs.

4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

4.1 MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Contexte

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017), ci-après la « Politique », présentée à l'annexe VII, fournit au gouvernement les moyens et les outils qui permettent de « mieux réglementer » et de contrer le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises.

La Politique est basée sur les meilleures pratiques de réglementation et s'inspire du concept de « réglementation intelligente ». Cette approche, élaborée au tournant des années 2000, préconise la modernisation de la réglementation en ayant recours aux meilleures pratiques réglementaires de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public⁵.

Rappel des objectifs et des modalités de la Politique

La Politique vise à assurer que les coûts des entreprises liés à l'adoption de lois et de règlements sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif qui en découle ne constitue pas un frein au développement des entreprises. Les principales modalités de la Politique sont présentées dans l'encadré ci-après.

Modalités de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif
• L'exigence du « un pour un » – Tout ministère ou organisme visé qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit prévoir l'abolition d'une formalité existante dont le coût pour les entreprises est équivalent. • La clause des petites et moyennes entreprises – Le fardeau qui découle des lois et règlements doit convenir à la taille des entreprises et être modulé pour tenir compte des ressources limitées des petites et moyennes entreprises. • La préservation de la compétitivité des entreprises – Les lois et règlements adoptés par le gouvernement ne devraient pas être plus contraignants que ceux des principaux partenaires commerciaux du Québec. • La coopération et l'harmonisation réglementaires avec les partenaires commerciaux – Les effets de tout projet de loi ou de règlement visé par la Politique sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux doivent être analysés. Dans la mesure du possible, ces règles doivent contribuer à réduire et à éliminer les obstacles. • Les analyses d'impact réglementaire (AIR) – Tout projet de loi ou de règlement visé par la Politique doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsqu'il est soumis au Conseil des ministres. Une estimation de l'effet anticipé sur l'emploi doit notamment être réalisée. Tout ministère ou organisme doit publier et rendre accessibles, sur son site Web, les analyses d'impact réglementaire ainsi produites.

5. Le concept de « réglementation intelligente » est une traduction du concept américain « *smart regulation* » qui se réfère aux concepts centraux de cette approche : *sound* (opportune), *modern* (moderne), *accountable* (responsable), *results-based* (basée sur les résultats), *transparent* (transparente).

- **La consultation des milieux d'affaires** – Tout ministère ou organisme visé doit consulter, dans la mesure du possible, les milieux d'affaires lorsqu'il élabore un nouveau formulaire et qu'il établit des hypothèses de coûts ou d'économies pour les entreprises qui servent à l'élaboration des analyses d'impact réglementaire.
- **Le mécanisme de révision** – Les ministères et organismes doivent se doter d'un mécanisme de révision des lois et règlements en vigueur qui concernent les entreprises ou qui ont des effets sur les entreprises.

4.2 ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE ET SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT

Le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires (BGCR) du ministère de l'Économie et de l'Innovation doit s'assurer de la mise en œuvre de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, ci-après la « Politique ». Dans le but d'aider les ministères et organismes à se conformer à la Politique, le BGCR élabore, tient à jour et diffuse des guides ou tout autre instrument approprié. Au besoin, il réalise des séances de formation et offre l'accompagnement requis.

Au cours de la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 mars 2019, les services d'accompagnement suivants ont été offerts :

- 28 avis sur la nécessité de produire une analyse d'impact réglementaire (AIR) pour un projet spécifique;
- 12 formations en milieu de travail (156 personnes);
- 49 accompagnements personnalisés (82 personnes).

L'avis sur la nécessité de produire une AIR est donné par le représentant du BGCR après une discussion avec le représentant du ministère ou organisme sur les nouvelles modalités spécifiques susceptibles d'avoir des impacts sur les entreprises ou concernant ces dernières.

Lors des formations en milieu de travail, les représentants du BGCR se déplacent sur le lieu de travail du ministère ou organisme ayant indiqué le besoin de participer à une séance de formation sur la Politique et la réalisation des AIR. Cependant, à certaines occasions, les séances de formation sont données par visioconférence.

Le service de formulation de commentaires sur une AIR est offert au ministère ou organisme qui a besoin uniquement de valider le respect des exigences de la Politique. Avec les commentaires fournis, le ministère ou organisme apporte les ajustements requis à son AIR avant d'acheminer le dossier au ministère du Conseil exécutif (MCE).

Quant à l'accompagnement personnalisé, il est offert aux responsables des ministères et organismes dans le cadre de l'évaluation d'un projet de loi ou de règlement spécifique, à la demande des ministères et organismes. Ce type d'accompagnement se déploie en trois phases :

Phase 1 : Réunion de démarrage avec les responsables concernés afin de préciser les travaux à réaliser pour donner suite aux exigences de la Politique dans le cas de projets de loi ou de règlement en cours d'élaboration.

Phase 2 : Disponibilité d'un économiste du BGCR tout au long de l'élaboration de l'AIR afin d'accompagner le ou les responsables du ministère ou de l'organisme.

Phase 3 : Révision par le BGCR du projet d'analyse d'impact réglementaire.

4.3 MÉCANISME DE RÉVISION

En vertu des dispositions de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, les ministères et organismes visés se sont dotés d'un mécanisme de révision des lois et règlements en vigueur touchant les entreprises. Cette mesure vise à assurer que ces lois et règlements demeurent pertinents et actuels et que les coûts occasionnés sont réduits à l'essentiel pour les entreprises concernées. Le mécanisme de révision comprend les éléments de base présentés dans l'encadré ci-après.

Mécanisme de révision des lois et règlements en vigueur touchant les entreprises : principaux éléments

- Mise en place d'un **comité de révision interne** chargé de coordonner les travaux de révision.
- Élaboration d'un **plan de révision** des lois et règlements en vigueur touchant les entreprises concernées, établi en tenant compte des priorités ministérielles.
- Réalisation d'un ou de plusieurs **plans de travail détaillés** prévoyant les mesures à prendre, les étapes à franchir, l'attribution des responsabilités, le concours d'autres intervenants, la constitution d'une ou de plusieurs équipes et les échéanciers.
- Production d'une **évaluation** des lois et règlements en vigueur qui examine les possibilités d'adaptation ou de retrait des règlements désuets et qui traite des mesures à prendre pour réduire les irritants et les coûts imposés aux entreprises en se basant sur une série de critères, soit : la pertinence, la désuétude, la réduction du fardeau réglementaire et administratif des entreprises, la mise à jour des normes techniques et la possibilité d'harmonisation.
- **Révision**, le cas échéant, des lois ou règlements en vigueur qui donnent lieu à la rédaction des projets de loi ou de règlement et qui franchissent les étapes du cheminement des dossiers jusqu'à leur adoption.
- **Reddition de comptes**, dans les rapports annuels, par l'exposé des résultats atteints en matière de mécanisme de révision des lois et règlements en vigueur touchant les entreprises.

Exemples de réalisations concrètes

La mise en opération, par les ministères et organismes concernés, du mécanisme de révision des lois et règlements touchant les entreprises a donné lieu à l'adoption des mesures qui font l'objet de la présente section. L'annexe VIII présente de façon plus détaillée le bilan complet de ces mesures.

- **Modification du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction et du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence**

La Commission de la construction du Québec a procédé à la modification du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction et à la modification du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence. Entrées en vigueur le 14 mai 2018, ces modifications ont donné lieu à la création de l'activité partagée d'utilisation d'un camion-flèche de faible tonnage entre grutiers dont c'est le métier et compagnons d'un autre métier. Cette mesure permet à tout compagnon, qui satisfait aux exigences requises, d'acquérir la compétence d'utiliser un camion-flèche de 30 tonnes et moins pour des opérations précises et limitées, tout en maintenant les activités de son premier métier. Ces modifications prévoient de plus que tout aspirant grutier doit suivre un plan de formation en entreprise et passer un examen de préqualification des compétences du métier de grutier. Réalisées dans le but de répondre aux préoccupations de formation et de santé et sécurité et de régulariser la pratique actuelle en fonction des besoins de l'industrie, ces modifications

permettent d'assouplir l'organisation du travail et de réduire d'un pourcentage estimé à 0,2 %, soit de 1,9 M\$, la masse salariale annuelle des quelque 400 entreprises qui embauchent des grutiers.

- **Automatisation des demandes de lettres d'état de situation**

La lettre d'état de situation est un service offert aux employeurs de l'industrie de la construction qui désirent obtenir un portrait de leur dossier à la Commission de la construction du Québec. Elle peut être demandée relativement aux travaux d'un chantier en particulier ou dans le but de soumissionner. Cette lettre est constituée de renseignements en partie fournis par l'employeur et détenus par la Commission. Elle permet à un donneur d'ouvrage d'évaluer le risque d'un recours en responsabilité solidaire pour des salaires dus à des travailleurs par un entrepreneur ou un sous-entrepreneur, tel que le prévoit l'article 54 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (loi R-20). En vertu du nouveau Règlement sur les lettres d'état de situation, entré en vigueur le 7 janvier 2016, toute demande de lettre d'état de situation doit être transmise uniquement par l'intermédiaire des services en ligne. L'automatisation des demandes de lettre d'état de situation a été réalisée au cours de la période de référence, soit de décembre 2017 à janvier 2018. Cette mesure a permis d'améliorer la fluidité et le délai du traitement des lettres d'état de situation ainsi que l'efficacité de la prestation de service aux entreprises.

- **Règlement sur les permis d'intervention**

Auparavant, les modalités applicables aux permis d'intervention requis pour réaliser, dans les forêts du domaine de l'État, les activités d'aménagement forestier mentionnées à l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier étaient réparties dans le Règlement sur les redevances forestières, directement dans la Loi et dans le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans le domaine de l'État. Ces modalités ont été rassemblées dans le Règlement sur les permis d'intervention. Entré en vigueur le 16 août 2018, le nouveau règlement remplace les deux règlements mentionnés précédemment. Encadrant les conditions applicables aux titulaires de tous les types de permis d'intervention, il prévoit, notamment, les normes applicables à l'égard de la teneur des permis, les conditions de délivrance, de modification, de transfert, de révision et de renouvellement des permis ainsi que les droits exigibles et les conditions relatives au paiement des droits. Le regroupement des modalités applicables aux permis d'intervention dans un seul règlement facilite la recherche d'information et limite les incohérences d'autant plus que plusieurs catégories de permis d'intervention n'avaient pas de cadre légal. En ce qui concerne spécifiquement le permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, le Règlement sur les permis d'intervention précise de nouvelles normes d'entailage applicables à partir du 1^{er} janvier 2023. Ces normes, établies sur la base d'études scientifiques fiables et en harmonie avec les règles appliquées ailleurs en Amérique du Nord, permettent de protéger les investissements importants liés à l'exploitation acéricole en réduisant les pertes de rendement à long terme pour le secteur.

- **Autorisation, pour les titulaires de permis de distillateur, de vendre leurs produits sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit**

Dans le but de modifier la législation en matière d'alcool, de manière à assouplir le cadre législatif de ce secteur d'activité et de répondre aux besoins exprimés par l'industrie, le gouvernement du Québec a adopté, le 1^{er} juillet 2018, la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques. Cette loi autorise les titulaires de permis de distillateur à vendre leurs produits sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit. Cette possibilité, favorable à l'émergence de spiritueux québécois de qualité en quantité suffisante pour assurer la rentabilité des entreprises, avait fait l'objet d'une annonce dans le Plan économique du Québec de mars 2017.

- **Le nouveau Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation**

La révision de la réglementation encadrant l'agrément⁶ des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation a donné lieu à l'adoption, le 6 septembre 2018, du Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation. Le nouveau règlement remplace et fusionne le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation qui établissait les conditions et les obligations auxquelles sont soumis les demandeurs qui désirent être agréés par le ministre et le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs qui traitait de la déontologie des titulaires. La révision réglementaire renforce les conditions d'obtention spécifiquement pour les catégories « formateur » et « organisme formateur ». Elle établit également les balises d'inspection des titulaires afin d'assurer le respect des conditions de maintien de l'agrément. Compte tenu du fait que le certificat d'agrément a été prolongé de 2 à 3 ans sans frais supplémentaires, la modification réglementaire se traduit par un allègement administratif et financier dont bénéficient près de 5 000 titulaires de certificat.

- **Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (projet de loi n° 165)**

Donnant suite à une vaste consultation publique sur la sécurité routière menée à l'hiver 2017, la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions a été adoptée le 17 avril 2018. Parmi les modifications apportées au Code de la sécurité routière se trouve l'exemption pour les véhicules lourds transportant des marchandises, qui circulent sur des chemins privés, de se conformer à certaines dispositions principalement de nature administrative liées à l'encadrement réglementaire du camionnage lorsqu'ils ne font que traverser un chemin public pour rejoindre un autre chemin privé. Cette modification, qui simplifie les opérations, contribue à l'allègement du fardeau administratif des entreprises lié à la conformité réglementaire.

6. L'agrément d'une formatrice, d'un formateur ou d'un organisme de formation constitue essentiellement un moyen de faciliter la comptabilisation des dépenses de formation des employeurs assujettis à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (aussi appelée « loi sur les compétences »).

4.4 EXIGENCE DU « UN POUR UN »

L'exigence du « un pour un » a été enchâssée dans la Politique afin de limiter de façon permanente la croissance du fardeau administratif imposée aux entreprises par la réglementation.

En vertu de cette exigence, tout ministère ou organisme visé qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative (permis et autre autorisation, enregistrement, rapport et autre formalité connexe, soit bilan, déclaration, etc., et registre) doit, au même moment ou à l'intérieur d'un délai de 12 mois, proposer d'abolir une formalité existante dont le coût pour les entreprises est équivalent.

À cet effet, si le coût de la nouvelle formalité administrative dont l'adoption est proposée est supérieur au coût de la formalité administrative dont l'abolition est proposée, le ministère ou l'organisme doit chercher à diminuer le coût des autres formalités administratives sous sa responsabilité afin de compenser entièrement le coût de la nouvelle formalité administrative.

Toutefois, l'exigence du « un pour un » ne s'applique pas si de nouvelles formalités doivent être créées dans certaines situations telles que :

- l'émergence de nouvelles problématiques socio-économiques ou environnementales, de nouvelles technologies, de nouveaux problèmes de santé publique ou de santé et sécurité au travail ou de nouveaux secteurs d'activité économique, ou encore l'adoption ou la modification de règles par d'autres gouvernements;
- le suivi à donner à des engagements internationaux ou à des engagements d'harmonisation avec d'autres gouvernements;
- des situations urgentes et visant à assurer la santé, la sécurité publique et la protection de l'environnement;
- la lutte contre l'évasion fiscale;
- une demande d'entreprises d'un secteur d'activité économique.

L'exigence du « un pour un » stipule que, sauf exception, tout ministère ou organisme visé qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment ou à l'intérieur d'un délai de 12 mois, abolir une formalité administrative existante sous sa responsabilité dont le coût pour les entreprises est équivalent.

Première étape de la mise en application

Au cours de la période de référence, l'instauration des nouvelles pratiques requises par l'exigence du « un pour un » a fait l'objet de travaux dans les ministères et organismes gouvernementaux concernés. Il ressort de l'exercice que la réponse à l'obligation pour ceux-ci de proposer, dans un délai d'un an, l'abolition d'une formalité existante dont le coût pour les entreprises est équivalent au coût de la nouvelle formalité administrative n'a pu être finalisée au cours de cette première étape de mise en application de la nouvelle exigence du fait qu'un délai d'une année existe entre la présentation d'une formalité au Conseil des ministres et le retrait d'une formalité existante.

En effet, au cours de la période de référence, 83 formalités administratives relevant de six ministères et organismes gouvernementaux ont été ajoutées. En contrepartie, 49 formalités administratives relevant de cinq ministères et organismes gouvernementaux ont été abolies.

L'annexe IX fait état des formalités administratives ajoutées et des formalités administratives abolies par six ministères et organismes concernés afin de se conformer à l'exigence du « un pour un ». À cet égard, les faits suivants méritent d'être mentionnés :

- Le **ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs** rapporte qu'une nouvelle formalité administrative a été adoptée dans le cadre des modifications apportées au Règlement sur les animaux en captivité, en vertu de laquelle celui qui prévoit importer un animal au Québec appartenant à un ordre donné doit en aviser le ministre par écrit au plus tôt 45 jours ouvrables et au plus tard 10 jours ouvrables avant l'importation. Cette nouvelle formalité, qui génère une quinzaine de demandes par année, représente un coût annuel de 480 \$. En contrepartie, le ministère a aboli, dans le cadre des modifications apportées au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité, la formalité administrative relative à l'obtention du permis de garde à des fins d'exhibition pour les entreprises qui ont des activités d'exhibition d'animaux avec des animaux qui ne nécessitent pas de permis de garde. L'abolition de cette formalité administrative représente une réduction de 672 \$ du coût des formalités administratives correspondant à l'abolition d'environ 16 demandes par année.
- La **Régie du bâtiment du Québec** rapporte qu'en vertu du Règlement sur les installations sous pression (r.6.1) découlant de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), une nouvelle formalité administrative a été ajoutée aux mesures de contrôle des travaux. Cette formalité est liée à l'obligation pour toute personne qui fabrique, installe, répare ou modifie un équipement sous pression d'être titulaire d'un permis délivré par la Régie. La période de validité du permis d'exploitant-utilisateur en cause est de 3 ans. Le coût de cette nouvelle formalité, durant la période d'implantation de 3 ans, est estimé à 13 000 \$. En contrepartie, l'obligation pour l'installateur de fournir une déclaration accompagnée de plans au début des travaux d'installation d'un appareil sous pression, dictée par le Règlement sur les appareils sous pression (r. 1) découlant de la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) désormais intégrée à la Loi sur le bâtiment (B-1.1), a été abolie. L'élimination de cette obligation représente une réduction du coût des formalités pour les entreprises de l'ordre de 33 400 \$.
- L'**Office de protection du consommateur** rapporte qu'en vertu du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, qui fait suite à l'adoption de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation, deux nouveaux permis de commerçant ont été ajoutés, soit : le permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé et le permis de commerçant de service de règlement de dettes. Ces nouvelles formalités impliquent des frais annuels de renouvellement de 2 274,50 \$ dans le premier cas et de 499 \$ dans le second cas. En contrepartie, l'Office fait état de l'abolition de la formalité administrative obligeant les agents de voyages à déposer des états financiers intérimaires trimestriellement ou semestriellement selon le chiffre d'affaires. Il mentionne également l'abolition pour les agents de voyages détaillants de procéder à la transmission des contributions des clients au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. L'abolition de ces formalités représente, dans le premier cas, une réduction de coût de 1 937 \$ et, dans le second cas, une réduction de 35 062 \$.
- Le **ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles** rapporte l'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures et de ses quatre règlements, le 20 septembre 2018. Ce nouvel encadrement, combiné aux abrogations des dispositions réglementaires antérieures, se traduit par un ajout net de 26 nouvelles formalités dont le coût total de mise en œuvre est estimé à 757 100 \$⁷. La Loi sur les hydrocarbures et ses règlements assurent la mise en place d'un encadrement parmi les plus stricts et rigoureux, et ce, tant en matière d'exigences techniques, environnementales que de distances séparatrices, répondant ainsi aux préoccupations exprimées

7. Les analyses d'impact réglementaire (AIR) des règlements édictés en vertu de la Loi sur les hydrocarbures estiment des coûts de formalités totalisant 312 250 \$. Les formalités présentées dans celles-ci correspondent à celles d'un parcours-type d'une entreprise assujettie.

par la population, les collectivités locales, le milieu municipal, ainsi que les organisations environnementales. Cet encadrement implique cependant un alourdissement du fardeau pour les entreprises assujetties.

5. RÉDUCTION DU COÛT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

5.1 MESURE DU FARDEAU ADMINISTRATIF

Le suivi du fardeau administratif imposé aux entreprises s'effectue sur la base des permis et autres autorisations, des enregistrements, des rapports et autres formalités de même nature (par exemple les bilans, les déclarations, etc.) et des registres. Ces formalités administratives doivent être transmises au gouvernement ou conservées pour une demande ultérieure. Les frais considérés sont ceux liés à la production, à la transmission ou à la conservation de cette information.

Trois indicateurs permettent de mesurer le fardeau administratif imposé aux entreprises : le nombre de formalités administratives, le volume de ces formalités et le coût qu'elles représentent pour les entreprises.

En vertu de ce qui précède, seuls les coûts générés par les formalités administratives résultant de la mise en application des lois et règlements sont pris en considération. Par exemple, l'achat d'un équipement nécessaire et exigé pour se conformer à une exigence environnementale n'est pas comptabilisé, puisqu'il ne s'agit pas d'une formalité administrative associée à une exigence législative ou réglementaire. De plus, les formalités administratives associées aux programmes d'aide aux entreprises ne sont pas prises en compte.

Le coût des formalités administratives est constitué des frais directs tels que la rémunération et les honoraires versés pour remplir les formalités exigées, l'acquisition de l'équipement servant à entreposer les registres, les rapports et les données prescrits ainsi que les frais de communication et de déplacement engagés pour s'acquitter de ces formalités.

UNE MÉTHODE POUR NEUTRALISER LES EFFETS DE LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE ET DE L'INFLATION

Le coût des formalités est calculé en supposant que le nombre d'entreprises, le tarif horaire de la rémunération et les frais connexes des transactions (communication, transport, etc.) sont demeurés constants de 2004 à 2017. De même, le volume des formalités est calculé en supposant que le nombre d'entreprises est demeuré constant de 2004 à 2017.

Les données en valeurs constantes ont pour but de mesurer les efforts des ministères et organismes visés en matière d'allègement plutôt que les effets de l'inflation et de la variation du nombre d'entreprises en raison de la fluctuation de la conjoncture économique. Par conséquent, dans le présent rapport, toutes les données relatives au coût et au volume des formalités administratives sont exprimées en valeurs constantes de 2004.

5.2 RÉSULTATS

5.2.1 NOMBRE DE FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Selon les données recueillies auprès des ministères et organismes visés, le nombre de formalités administratives a augmenté, passant de 680 en 2004 à 740 en 2017. Au cours de cette période, 10 ministères et organismes ont toutefois diminué leurs formalités alors que 5 autres en ont ajouté. Le tableau A6.1 de l'annexe VI présente de façon détaillée le bilan du nombre de formalités administratives pour les entreprises.

5.2.2 VOLUME DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le volume des formalités administratives est obtenu en multipliant le nombre d'entreprises assujetties par la fréquence à laquelle elles doivent s'y conformer sur une base annuelle.

De 2004 à 2017, le volume des formalités en valeurs constantes a diminué de 7,6 %, passant de 39,3 millions à 36,3 millions. Des 19 ministères et organismes visés, 15 ont maintenu ou réduit le volume des formalités administratives. Les données détaillées par ministère et organisme sont présentées au tableau A6.2 de l'annexe VI.

5.2.3 COÛT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Entre 2004 et 2017, le coût des formalités administratives a diminué de 30,7 %⁸, soit une réduction de 432,4 millions de dollars en valeurs constantes, sur un total de l'ordre de 1,4 milliard de dollars. Tous les ministères et organismes ont abaissé leur coût.

En tenant compte de l'atteinte de l'objectif de réduction de 20 % du coût des formalités administratives pour la période 2001-2004, la réduction en pourcentage atteint 50,7 %. Ce résultat est conforme à la cible fixée dans le Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain. Le tableau A6.3 de l'annexe VI présente les données complètes.

5.3 SOMMAIRE DES RÉSULTATS

Le tableau 1 présente les résultats obtenus de 2004 à 2017 au moyen de trois indicateurs permettant de mesurer le fardeau administratif imposé aux entreprises. Le bilan global quant à l'atteinte de l'objectif de réduction de 50 % du coût des formalités administratives est présenté au tableau 2.

Il est à noter qu'en raison des différentes méthodologies utilisées au cours des périodes 2001-2004 et 2004-2017, le bilan de la réduction du coût des formalités est présenté pour ces deux périodes.

8. Cette diminution est le résultat des efforts déployés par les 19 ministères et organismes visés ainsi que des économies liées au site Web Entreprises Québec du Portail Québec, incluant son volet transactionnel, la Zone entreprise. Il est estimé que les bénéfices associés à la diminution du temps consacré à la recherche d'information et au devancement des activités des entreprises nouvellement créées, générés par l'utilisation de cet outil informatique, s'élèvent à 27,4 millions de dollars. Cela représente une diminution additionnelle du coût des formalités administratives de 2,0 points de pourcentage.

**TABEAU 1 – ÉVOLUTION DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ENTREPRISES
(2004-2017)**

Indicateur	2004	2010	2017	Variation de 2004 à 2017
Nombre de formalités administratives	680	730	740	+60
Volume des formalités (en valeurs constantes de 2004)	39 322 165	36 893 651	36 334 065	-7,6 %
Coût des formalités en \$ (en valeurs constantes de 2004)	1 406 225 696	1 268 354 101	973 829 722	-30,7 %

Source : ministère de l'Économie et de l'Innovation. Base de données gouvernementale, extranet.

TABEAU 2 – ATTEINTE DE L'OBJECTIF DE RÉDUCTION DU FARDEAU

	2001-2004	2004-2017	Réduction globale
Réduction du coût des formalités	-20 %	-30,7 %	-50,7 %

Source : ministère de l'Économie et de l'Innovation. Base de données gouvernementale, extranet.

6. EXEMPLES D'AUTRES MESURES CONCRÈTES D'ALLÈGEMENT

Au cours de la période de référence, le gouvernement a adopté non seulement les mesures découlant du Plan d'action gouvernemental 2016–2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif dont le chapitre 3 a fourni plusieurs exemples, il a en outre pris des mesures d'allègement réglementaire et administratif dans le cadre du mécanisme de révision et de l'application de l'exigence du « un pour un ». Le présent chapitre fournit des exemples de ces mesures. Il présente également des exemples d'autres mesures d'allègement réglementaire et administratif et de mesures de prestation électronique adoptées depuis le 1^{er} octobre 2017.

- **Simplification du processus de francisation des entreprises sous enseigne**

Dans le but de simplifier le processus de francisation des entreprises sous enseigne (caractérisé par un lien entre une entité centrale et des entités indépendantes), l'Office québécois de la langue française a lancé un projet pilote. Le 7 novembre 2017, une première entreprise sous enseigne a accepté d'y participer. Au cours de la période de référence du présent rapport, six enseignes représentant 175 entreprises ont participé à l'exercice de simplification. L'utilisation de deux formulaires simplifiés par les entités indépendantes participant au projet pilote, lors de la remise de leur rapport triennal et de leur analyse linguistique, leur permet de bénéficier d'un allègement administratif qui se traduit par un gain de temps.

- **Allègement administratif pour les entreprises qui demandent une entente particulière**

L'Office québécois de la langue française a procédé à la révision et à la fusion des formulaires « Demande d'admissibilité » et « Analyse de la portée de l'entente » relatifs aux ententes particulières. Le nouveau formulaire a été allégé, notamment en retirant des questions portant sur des renseignements déjà fournis par l'entreprise dans le cadre du processus de francisation. Cette mesure d'allègement administratif contribue à raccourcir le délai pour déterminer l'admissibilité et la portée d'une entente particulière. Par ailleurs, l'établissement d'un objectif de synchronisation de l'échéance d'une entente particulière avec les étapes du processus de francisation, telles que l'échéance du programme de francisation ou celle de la remise d'un rapport triennal, permet à l'Office d'examiner au même moment ces deux aspects. Cette mesure permet, d'une part, d'accélérer le processus de suivi de la situation linguistique de l'entreprise et, d'autre part, de réduire le temps consacré par l'entreprise pour rendre compte de l'évaluation de sa situation linguistique.

- **Priorisation et traitement différencié des dossiers pour la francisation des entreprises**

Un projet de priorisation et de traitement différencié des dossiers de francisation a été entrepris par l'Office québécois de la langue française. La priorisation doit permettre de repérer les entreprises à faible risque en matière de francisation. Certaines entreprises bénéficient d'un traitement modulé en fonction des impacts sur la francisation. Cette mesure favorise un allègement administratif pour plusieurs entreprises.

- **Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides portant sur l'abolition d'un rapport de réalisation d'application de pesticides à transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, entré en vigueur le 8 mars 2018, abroge l'article 66 du Code de gestion des pesticides. Cet article obligeait le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie à transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard 2 mois après la fin des travaux, un rapport de réalisation des travaux d'application de pesticides réalisés pour l'entretien du corridor. L'abrogation de l'article 66 évacue l'obligation de transmettre un tel rapport au ministère responsable. Toutefois, cette mesure qui allège le fardeau

administratif des entreprises en cause n'entrave pas l'accès aux renseignements qui étaient ainsi transmis puisque ceux-ci doivent obligatoirement être consignés dans le registre d'utilisation tenu par l'applicateur.

- **Allègement administratif relatif au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre**

Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, édicté le 29 novembre 2017, prévoit plusieurs allègements administratifs quant aux renseignements à déclarer par les entités et les utilisateurs inscrits au registre électronique. L'inscription possible des participants auprès de plus d'un gouvernement partenaire (Québec, Californie ou autre futur partenaire), qui évite l'inscription à plus d'une reprise auprès de divers gouvernements, en fournit un exemple. De même, la suppression de l'exigence de nommer au moins un représentant de compte domicilié au Québec qui agira comme représentant de l'entreprise dans les cas de recours légaux fournit un exemple d'allègement du processus administratif. La signature de la désignation des représentants de comptes par un administrateur ou tout autre dirigeant et la réduction du nombre de renseignements à transmettre par les utilisateurs inter-gouvernementaux fournissent d'autres exemples de ce type. Les allègements administratifs découlant de ce règlement ont pour effet de réduire les coûts totaux annuels de l'ordre de 5 600 \$ pour l'ensemble des entités et des utilisateurs concernés par ces modifications, ce qui représente environ 100 entreprises.

- **Adoption de la Loi sur les activités funéraires dont l'article 9 a pour effet de prolonger la durée du permis délivré aux entreprises de services funéraires et donc d'alléger la charge du renouvellement du permis**

L'article 9 de la Loi sur les activités funéraires, entrée en vigueur le 15 août 2018, concernant la délivrance du permis d'entreprise de services funéraires, stipule que ce permis « est délivré ou renouvelé pour une durée de trois ans ». Cette modification représente une prolongation de la durée du permis. Le laps de temps plus étendu entre chaque renouvellement permet de limiter le nombre de renouvellements à un seul sur une période de 3 ans. Cette mesure est donc de nature à alléger le fardeau administratif des entreprises de services funéraires.

MESURES DE PRESTATION ÉLECTRONIQUE

- **Création d'un formulaire électronique pour avis de modification d'horaire**

En mars 2018, la Commission de la construction du Québec a procédé à la création du formulaire électronique « Avis de modification d'horaire », rendu disponible au moyen des services en ligne. Ce formulaire, qui est à la fois unique, court, simple et complet, allège la tâche de l'employeur qui doit aviser la Commission de la modification de l'horaire d'un de ses employés. En effet, auparavant, l'employeur devait transmettre l'information requise par télécopieur, attendre de recevoir par télécopieur l'accusé de réception et, le cas échéant, répondre à l'appel de la Commission visant à préciser certains renseignements. Désormais, l'employeur remplit et transmet en ligne le formulaire puis reçoit automatiquement l'accusé de réception. Les champs d'inscription du formulaire remplis, toute l'information étant fournie, les demandes de précision de l'information sont évitées. Du 21 mars à la mi-août 2018, première étape de la mise en application du nouveau formulaire, 314 avis de modification d'horaire, sur un nombre total de 560 avis, ce qui représente 56 % des avis, ont été transmis électroniquement par les employeurs à la Commission.

- **Signalement (chantier de travail au noir) au moyen d'un seul formulaire en ligne**

La Commission de la construction du Québec a mis en service, en juin 2018, un formulaire en ligne de signalement de situation de non-conformité. Résultat de la refonte de quatre formulaires de signalement de situation distincts, le nouveau formulaire électronique est unique. Les signalements de situation de non-conformité qui se faisaient auparavant sur papier ou par téléphone se font désormais au moyen d'un seul canal

électronique et d'un seul formulaire, moins long à remplir et ne comportant qu'un seul champ obligatoire, ce qui facilite les signalements.

- **Mise en place d'un site sécurisé pour l'envoi de films par voie électronique en vue de leur classement**

Le ministère de la Culture et des Communications, responsable depuis le 1^{er} avril 2017 du classement des films au Québec, a procédé à l'implantation d'un site pour sécuriser l'envoi de films par voie électronique en vue de leur classement. Cette mesure vise à permettre aux titulaires d'un permis de distributeur d'acheminer des fichiers numériques de leurs films au Ministère par l'intermédiaire d'un nouveau site sécurisé. On estime que cette mesure entraînera une économie annuelle d'environ 35 000 \$ en frais d'expédition de DVD (disque numérique polyvalent) ou de BD (disque Blu-ray) pour les quelque 135 distributeurs concernés ainsi qu'une réduction des délais de traitement.

- **Ajout de nouveaux services à la prestation électronique de services (PES) de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

La Régie des alcools, des courses et des jeux a instauré, le 19 juin 2017, un nouveau service de transmission en ligne de demandes de permis de réunion. Cette réalisation s'inscrit dans le cadre du projet d'envergure « Acolyte » qui vise le déploiement d'un nouveau système informatique soutenant les activités de délivrance et de contrôle des permis d'alcool et des licences d'exploitation de site d'appareils de loterie vidéo. Ce nouveau service permet à la clientèle de transmettre sa demande de permis et de payer les droits afférents en ligne. Depuis son instauration, le pourcentage de demandes de permis de réunion présentées à la Régie au moyen de ce mode de prestation est de l'ordre de 20 %.

7. COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

7.1 COOPÉRATION QUÉBEC-ONTARIO

L'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario a pour but d'améliorer l'intégration économique entre le Québec et l'Ontario. L'Accord a également pour objectif de réduire ou d'éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investissements et des investisseurs. De plus, l'Accord vise à accroître la coopération réglementaire au moyen d'une transparence, d'un dialogue et d'une consultation accrue. À cet effet, le chapitre 3 de l'Accord précise les modalités de la coopération réglementaire entre les parties. En guise de suivi et de mise en œuvre, le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation a été créé. Ce comité est composé de représentants du Bureau du Conseil des ministres de l'Ontario et du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec. Il est coprésidé par les coordonnateurs réglementaires du Québec et de l'Ontario. Les membres du Comité se rencontrent environ tous les trois mois en moyenne en personne ou lors d'une conférence téléphonique. La dernière réunion en personne du Comité s'est tenue à Toronto le 13 septembre 2018.

- Comité conjoint sur la collaboration réglementaire

Le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation gère au quotidien les actions à moyen et long terme visant l'accomplissement des objectifs de la Coopération réglementaire entre le Québec et l'Ontario. Cette gestion quotidienne peut comprendre un suivi auprès des représentants de l'Ontario afin de trouver une personne-ressource appropriée concernant une question soulevée par un des MO lors des notifications des propositions réglementaires. Ces actions sont menées tant au Québec qu'en Ontario.

- Échange d'information

Le chapitre 3 de l'Accord prévoit des dispositions de transparence qui engagent les gouvernements du Québec et de l'Ontario à s'informer mutuellement des projets de réglementation en cours d'élaboration et à accepter des commentaires présentés par l'autre partie. Les représentants de l'Ontario peuvent trouver l'ensemble des projets de règlement publiés dans la *Gazette officielle du Québec*. Les représentants du Québec peuvent consulter les propositions réglementaires publiées dans le Registre de la réglementation de l'Ontario.

À cette fin, entre le 1^{er} octobre 2017 et le 31 mars 2019, la section québécoise du Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation a préparé 51 avis de notification concernant les propositions réglementaires de l'Ontario. Au cours de cette période, les autorités ministérielles du Québec ont assuré le suivi des observations reçues en les transmettant aux autorités de l'Ontario. L'Ontario diffuse de l'information sur tous les projets de règlement publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

- Bonification de l'entente Québec-Ontario

À l'occasion de la réunion commune des conseils des ministres du Québec et de l'Ontario en novembre 2014, un protocole d'entente a été signé concernant la revitalisation de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario.

C'est dans ce contexte que le Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3, Coopération réglementaire, a été créé et a reçu le mandat de proposer des moyens de bonifier l'entente et de partager l'information sur les propositions de réglementation et les meilleures pratiques en matière de réglementation qui sont susceptibles d'avoir un effet tangible sur les entreprises.

Le Québec et l'Ontario ont officialisé leur engagement lors de la réunion commune des conseils des ministres du 21 octobre 2016, tenue à Toronto, par la signature d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3, Coopération réglementaire, de septembre 2015.

Le Québec et l'Ontario ont terminé la mise en œuvre de sept recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario comme l'illustre le tableau ci-après.

TABEAU 3 – ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PROTOCOLE D'ENTENTE QUÉBEC-ONTARIO

Recommandation	État d'avancement des travaux
1. Sous réserve de l'approbation, par les conseils des ministres du Québec et de l'Ontario, que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation mette en œuvre les huit recommandations et que son plan de travail se fonde sur ces recommandations.	Réalisé Le plan de travail du Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation a été adapté et fondé sur ces huit recommandations.
2. Que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation tienne des conférences téléphoniques tous les trimestres et une rencontre en personne chaque année afin de consolider l'échange d'information entre le Québec et l'Ontario.	Réalisé Des conférences se tiennent régulièrement. Le Comité conjoint a tenu une réunion annuelle en personne à Québec en 2015, à Toronto en 2016, à Québec en 2017 et à Toronto en 2018.
3. Que le Québec et l'Ontario harmonisent les principes de leur politique réglementaire.	Réalisé Le Québec a adopté, dans le cadre de sa nouvelle Politique d'allègement réglementaire et administratif, les principes de la politique réglementaire contenus dans le chapitre 3, Coopération réglementaire, de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario. Ces principes de politique réglementaire ont également été adoptés par l'Ontario.
4. Que chaque partie adopte une clause Québec-Ontario qui sera intégrée à sa politique réglementaire afin de favoriser l'harmonisation des lois et règlements nouveaux ou modifiés dans les deux provinces.	Réalisé Le Québec a intégré la clause Québec-Ontario dans sa nouvelle Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. L'Ontario a intégré également la Clause Québec-Ontario au document de décision mis à jour en septembre 2018 par le Bureau du Conseil des ministres de l'Ontario.
5. Afin d'aider les entreprises à mieux connaître les réglementations du Québec et de l'Ontario, que le Registre de la réglementation de l'Ontario soit doté d'un lien menant au site de la <i>Gazette officielle du Québec</i> et que la <i>Gazette officielle du Québec</i> soit dotée d'un lien menant au site du Registre de la réglementation de l'Ontario.	Réalisé Les liens du Québec et de l'Ontario sont opérationnels.
6. Que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation travaille avec le Comité consultatif du secteur privé à identifier les obstacles réglementaires au commerce.	Réalisé Le Québec et l'Ontario ont convenu que les travaux concernant cette recommandation seront effectués au

Recommandation	État d'avancement des travaux
	sein de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation.
7. Que soit mis sur pied un groupe de travail Québec-Ontario afin d'analyser la possibilité d'harmoniser les deux régimes de permis concernant les véhicules commerciaux hors norme.	Réalisé La mise sur pied d'un groupe de travail Québec-Ontario pour analyser la possibilité d'harmoniser les deux régimes de permis concernant les véhicules commerciaux hors norme a fait l'objet d'une rencontre en personne le 11 mai 2017. De plus, les représentants des ministères des Transports de l'Ontario et du Québec ont participé à une conférence téléphonique à cet effet le 29 juin 2017. Le Québec et l'Ontario poursuivent leur collaboration pour l'harmonisation de la réglementation en matière de transport routier des marchandises, en collaboration avec les autres provinces canadiennes, et cette collaboration s'effectue au sein du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les normes de charges et de dimensions des véhicules routiers.
8. Que le Québec et l'Ontario analysent les différentes avenues d'harmonisation lors de la mise à jour des normes dans la réglementation.	Réalisé Le Québec et l'Ontario ont convenu que la question d'harmonisation des normes sera débattue à la nouvelle Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation établie dans le cadre de l'Accord de libre-échange canadien.

7.2 COMITÉ FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL

Le Québec est membre du Comité fédéral-provincial-territorial sur la gouvernance et la réforme réglementaire (Comité FPT) depuis sa création en 2004. Ce comité constitue un forum pour échanger de l'information, favoriser la collaboration et développer une expertise liée à la réforme réglementaire et aux bonnes pratiques réglementaires.

Le Comité FPT a récemment offert sa collaboration aux représentants de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation, entité fédérale-provinciale-territoriale établie par l'Accord de libre-échange canadien afin de superviser le processus de conciliation réglementaire et de favoriser la coopération réglementaire à l'échelle du Canada. Le gouvernement fédéral ainsi que toutes les provinces et territoires ont nommé un représentant à la Table.

7.3 CONSEIL CANADIEN DES NORMES

À titre de membre, le Québec participe également aux travaux du Comité consultatif des provinces et territoires du Conseil canadien des normes. En vertu de la Loi sur le Conseil canadien des normes (L.R.C. [1985], chapitre S-16), le Comité a le mandat « de donner des avis et [de] faire des recommandations au Conseil en matière de normalisation volontaire [ainsi que] d'encourager la communication et la coopération entre les provinces, les territoires et le Conseil ».

Dans le cadre de l'Accord de libre-échange canadien, le comité consultatif a été désigné par la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation comme l'organisme responsable des travaux d'harmonisation entre les provinces et territoires du processus de demande d'un numéro d'enregistrement canadien (NEC)⁹. Le NEC est requis pour la fabrication d'équipements sous pression et doit être obtenu dans chaque province et territoire où le fabricant compte vendre son équipement. Les processus provinciaux et territoriaux de demande de NEC et les frais connexes diffèrent d'une province et territoire à l'autre.

9. En anglais, Canadian Registration Number (CRN).

CONCLUSION

Le présent rapport démontre l'engagement soutenu des ministères et organismes gouvernementaux dans la mise en œuvre des mesures d'allègement réglementaire et administratif visant à réduire la bureaucratie inutile et à faciliter la vie des entrepreneurs.

Déterminé à soutenir la croissance et la compétitivité des entreprises, le gouvernement entend continuer de mieux réglementer et de simplifier les formalités administratives afférentes à la réglementation touchant les entreprises, de concert avec les intervenants concernés du milieu des affaires.

ANNEXE I – MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

MANDAT

- Conseiller le gouvernement sur les mesures à mettre en œuvre afin d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.
- Identifier les problèmes et les besoins des entreprises en ce qui a trait au fardeau imposé par la réglementation et les formalités administratives.
- Suggérer des domaines réglementaires et administratifs à traiter en priorité.
- Effectuer le suivi de la mise en œuvre des recommandations et des mesures des plans d'action, des stratégies ou des rapports adoptés par le gouvernement en matière d'allègement réglementaire et administratif des entreprises.
- Proposer des moyens de diffuser les résultats atteints auprès de la population, en particulier à la communauté des affaires, en ce qui a trait à la réduction du fardeau imposé aux entreprises par la réglementation et les formalités administratives s'y rattachant.
- Faire rapport annuellement au Conseil des ministres de l'état d'avancement des travaux du Comité-conseil.

COMPOSITION

Présidence

- Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Membres

- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)
- Conseil du patronat du Québec (CPQ)
- Revenu Québec (RQ)
- Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)
- Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques, ministère du Conseil exécutif (MCE)
- Secrétariat du Conseil du trésor (SCT)
- Manufacturiers et Exportateurs du Québec (MEQ)
- Conseil québécois du commerce de détail (CQCD)

ANNEXE II – MANDAT ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉCONCONDITIONNALITÉ

MANDAT

- Examiner, de concert avec l'industrie, la possibilité de simplifier la gestion administrative de l'écoconditionnalité relative à l'exigence de déposer chaque année un bilan de phosphore, selon les enjeux soulevés lors de la consultation des milieux d'affaires que le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif a tenue en 2015. Plus spécifiquement, le groupe de travail a pour mandat de réaliser ce qui suit :
 - documenter la problématique liée à la gestion administrative du bilan de phosphore;
 - consulter l'industrie agricole afin d'identifier des pistes de simplification potentielle;
 - proposer des mesures de simplification administrative en ce qui a trait à l'obligation pour les exploitants agricoles de produire et de déposer chaque année un bilan de phosphore;
 - évaluer la faisabilité des mesures proposées et, le cas échéant, envisager différents scénarios;
 - élaborer un plan de travail général décrivant les grandes phases des travaux à réaliser et les échéanciers retenus;
 - produire un rapport synthèse des recommandations.

COMPOSITION

Membres

- Financière agricole du Québec (FADQ)
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)
- Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI)

ANNEXE III – MANDAT ET COMPOSITION DU CHANTIER SUR LE COMMERCE DE DÉTAIL

MANDAT

- Élaborer des mesures visant à alléger le fardeau imposé aux entreprises du secteur du commerce de détail en ce qui a trait à la réglementation et aux formalités s’y rapportant, en particulier :
 - identifier les irritants majeurs en matière de réglementation et de formalités administratives;
 - proposer des solutions afin de contrer les irritants identifiés;
 - prioriser les mesures à mettre en œuvre.

COMPOSITION

Organismes membres du Comité-conseil sur l’allègement réglementaire et administratif

- Conseil québécois du commerce de détail (CQCD)
- Fédération canadienne de l’entreprise indépendante (FCEI)
- Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)

Organismes sectoriels

- Association des détaillants en alimentation du Québec (ADA)
- Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec (AMDEQ)
- Association québécoise de la quincaillerie et des matériaux de construction (AQMAT)
- Association québécoise des dépanneurs en alimentation (AQDA)
- Association des libraires du Québec (ALQ)
- Association des distributeurs d’énergie du Québec (ADEQ)
- Conseil canadien du commerce de détail (CCCD)
- Corporation des concessionnaires d’automobiles du Québec (CCAQ)

ANNEXE IV – PLAN D’ACTION GOUVERNEMENTAL 2018-2021 EN MATIÈRE D’ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF DANS LE SECTEUR DU COMMERCE DE DÉTAIL – ALLÉGER LE FARDEAU DES DÉTAILLANTS

N°	Mesure	MO	Horizon de réalisation
SECTION GÉNÉRALE : SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET PRESTATION ÉLECTRONIQUE			
1	Diminuer la fréquence de production des formalités administratives s’adressant aux détaillants (ex. : renouvellement d’un permis tous les trois ans plutôt qu’annuellement) : – à cet égard, chaque ministère et organisme concerné devra déposer un plan de réduction de la fréquence de production des formalités administratives sous sa responsabilité.	CNESST, MAPAQ, MELCC, MTESS, RBQ, RECYC-QUÉBEC	31 mars 2019 (dépôt du plan de réduction de la fréquence) 31 mars 2020 (rapport d’étape) 31 mars 2021 (bilan final de la mise en œuvre du plan de réduction de la fréquence)
2	Créer un comité interministériel dont le mandat est d’identifier et de mettre en œuvre, de concert avec les représentants du commerce de détail, des pistes de solution permettant de diminuer les délais et les procédures administratives des détaillants afin, notamment : – de gérer plusieurs points de vente sur un même formulaire; – de combiner les dates de renouvellement en une seule date; – de mettre fin aux formulaires de renouvellement de permis en utilisant le formulaire d’inscription seulement; – de permettre un paiement unique pour l’ensemble des droits et des permis; – d’identifier des sous-secteurs prioritaires (ex. : les dépanneurs, les autres marchés d’alimentation, les quincailleries, etc.).	MEI (coordination) CNESST, MAPAQ, MCC, MELCC, MTESS (dont Services Québec), OPC, RACJ, RBQ, RECYC-QUÉBEC, RQ	1^{er} sept. 2018 (création du comité) 31 mars 2019 (dépôt d’un plan de travail) 31 mars 2020 (rapport d’étape) 31 mars 2021 (bilan final de la mise en œuvre des pistes de solution)
3	Mandater le ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) afin de créer un comité interministériel ayant pour mandat d’identifier, d’analyser et de mettre en œuvre, de concert avec les représentants du secteur du commerce de détail, des moyens d’améliorer les fonctionnalités du portail informationnel Entreprises Québec et de la Zone entreprise, et de recommander des pistes de simplification administrative afin :	MTESS (Services Québec) (coordination) MEI, RQ, SCT (collaboration)	1^{er} sept. 2018 (création du comité) 31 mars 2019 (dépôt d’un plan de travail) 31 mars 2020 (rapport d’étape) 31 mars 2021 (bilan)

N°	Mesure	MO	Horizon de réalisation
	– d’améliorer davantage la prestation électronique en tenant compte des problématiques propres à chaque sous-secteur; – de permettre d’utiliser le numéro d’entreprise du Québec (NEQ) plutôt que d’avoir à entrer toutes les coordonnées de l’entreprise; – d’élargir l’accessibilité de clicSÉCUR à l’ensemble des services gouvernementaux en utilisant le NEQ; – de centraliser la disponibilité des formalités administratives du secteur de commerce de détail en un seul site plutôt que d’avoir accès à un portail qui dirige l’utilisateur vers différents sites; – de faire la promotion des services d’Entreprises Québec et des fonctionnalités de la Zone entreprise auprès des entreprises du secteur du commerce de détail.		final de la mise en œuvre des améliorations)
4	Moderniser certaines modalités en ce qui a trait aux permis de commerçant de détail de matériel vidéo, notamment en éliminant les permis de commerçant de détail de matériel vidéo sous forme de papier-carton à afficher en magasin.	MCC	31 mars 2020 (changement réglementaire) 1 ^{er} janvier 2021 (mise en œuvre)
SECTION SPÉCIFIQUE : SIX DOMAINES DE MODERNISATION RÉGLEMENTAIRE PRIORISÉS			
Travail			
5	Modifier le Règlement concernant la déclaration de l’employeur en matière d’équité salariale (RLRQ, chapitre E-12.001, r. 1) afin d’exiger des employeurs la production de la DEMES uniquement à la suite de la réalisation de l’exercice d’équité salariale ou de l’évaluation de son maintien.	CNESST	Automne 2018 (proposition de modification réglementaire) Hiver 2019 (adoption de la modification réglementaire)
6	Modifier la Loi sur les décrets de convention collective (RLRQ, chapitre D-2) afin : – d’uniformiser les règlements de qualification; – de permettre un prélèvement paritaire en matière de formation de main-d’œuvre; – de s’assurer que la création de toute mutuelle de formation dans le secteur de l’automobile ne crée aucun coût additionnel pour les employeurs.	MTESS	Adoption au cours de l’année financière 2018-2019

N°	Mesure	MO	Horizon de réalisation
Aliments			
7	Actualiser le Règlement sur les aliments (RLRQ, chapitre P-29, r. 1) et procéder à sa refonte complète afin, notamment, de regrouper les normes pour éviter les redondances et de réglementer principalement en fonction de la salubrité et de l'innocuité des produits. En ce sens, il sera notamment proposé : — de simplifier les normes d'étiquetage afin d'éviter les chevauchements avec les règlements fédéraux (ex. : éliminer la nécessité d'apposer la mention « produit décongelé » sur tous les produits; seule la réglementation fédérale s'appliquerait); — de simplifier les normes entourant les formats de produits (ex. : éliminer les normes de format pour les produits autres que le lait et la crème); — de simplifier les normes liées à la vente de succédanés de produits laitiers (ex. : permettre la vente des succédanés à côté des produits laitiers).	MAPAQ	2018-2021 Automne 2019 (consultation des clientèles sur les orientations)
N°	Mesure	MO	Horizon de réalisation
Alcool et jeux			
8	Inviter des représentants du secteur du commerce de détail à participer aux comités consultatifs qui seront mis en place par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) en vue de discuter avec eux de leurs recommandations en ce qui a trait, notamment : — à la tenue d'un concours publicitaire : ▪ le montant de 100 \$ devrait être haussé et l'obligation de remplir un formulaire d'inscription à la RACJ et de rédiger des règlements écrits devrait être exclue lorsque la valeur du prix ne justifie pas l'utilisation d'autant de ressources; — à l'abrogation du règlement obligeant l'installation de dispositifs empêchant l'accès aux produits alcooliques en dehors des heures d'exploitation du permis d'épicerie; — à l'élargissement des heures d'exploitation du permis d'épicerie, qui sont actuellement de 8 h à 23 h (ex. : de 6 h à 1 h); — à l'ajustement du prix minimum de la bière du Québec au niveau de celui de l'Ontario et, ensuite, à l'indexation du prix au niveau de	RACJ	2018-2021 (en continu) Mars 2019 (mise en place des comités consultatifs)

N°	Mesure	MO	Horizon de réalisation
	l'inflation alimentaire.		
Environnement			
9	Moderniser le système de gestion des contenants consignés et revoir par le fait même les paramètres d'attribution de la prime de manutention, notamment le niveau de la prime et les critères d'exemption.	MELCC RECYC-QUÉBEC	Modification adoptée au cours de l'année financière 2020-2021
10	Mettre en place un comité consultatif afin de prendre en compte la demande du secteur du commerce de détail ainsi que certains enjeux en ce qui a trait à la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (RLRQ, chapitre M-5) pour permettre l'utilisation des matières recyclées lorsqu'elles sont désinfectées ou lorsqu'il y a une preuve d'absence de contaminants biologiques (test en laboratoire).	MEI	Automne 2018 (création du comité consultatif) Automne 2019 (rapport d'étape) 2020 (rapport final)
11	Mandater le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), Transition énergétique Québec (TEQ) et le ministère des Transports (MTQ) afin de traiter de questions environnementales touchant l'automobile et, en particulier, leur proposer de mettre en œuvre des pistes de solution afin de s'assurer que les rôles et responsabilités des MO sont clairs.	MTQ (coordination) MELCC TEQ (collaboration)	31 mars 2019 (identification de pistes de solution) 31 mars 2020 (rapport sur la mise en œuvre)
12	Demander au MELCC, en collaboration avec RECYC-QUÉBEC et Éco Entreprises Québec (ÉEQ) d'évaluer des moyens assurant plus de régularité dans les versements des contributions des entreprises, notamment la possibilité de verser des acomptes provisionnels à date fixe, et de mettre en œuvre les moyens les plus appropriés.	MELCC RECYC-QUÉBEC	2018 (début des travaux) 2020 (entrée en vigueur)
Municipalités			
13	Faire la promotion du service en ligne PerLE auprès des municipalités et les inviter à y adhérer.	MTESS (Services Québec) MAMH (collaboration)	2018-2021 (en continu)
14	Créer un lieu d'échange (forum, table, etc.) regroupant l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la Fédération québécoise des municipalités (FQM), la Ville de Montréal, la Ville de Québec, l'industrie du commerce de détail, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pour identifier et discuter des enjeux qui touchent le commerce de détail, notamment les questions relatives à la réglementation municipale, et pour identifier des pistes de solution.	MAMH MEI (collaboration)	Printemps 2019 (rencontre initiale)

N°	Mesure	MO	Horizon de réalisation
Administration de la fiscalité			
15	Simplifier l'administration de la fiscalité et réduire certains irritants : – en permettant de gérer un compte en ligne pour la majorité des formulaires de Revenu Québec (RQ); – en permettant la transmission électronique des demandes; – en analysant la possibilité de jumeler certains formulaires et, s'il y a lieu, en procédant au jumelage; – en rendant les informations en matière de TPS disponibles sur le portail Mon dossier Entreprises.	RQ	Décembre 2021 Décembre 2021 Mars 2020 Juin 2019
16	Inviter le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) à participer au Comité consultatif sur la conformité fiscale des entreprises.	RQ	Septembre 2018
17	Mandater Revenu Québec (RQ), en concertation avec l'industrie, pour : – analyser les irritants liés, notamment : ▪ au choix de fréquence de production fait par la clientèle (entre autres pour la TPS et la TVQ), ▪ aux rappels de retard concernant la TVQ envoyés aux librairies, ▪ aux demandes de permis d'impôt en tabac faites par les vendeurs au détail qui n'en ont pas l'obligation; – mettre en œuvre les solutions retenues à la suite de cette analyse.	RQ	Juillet 2019 (analyse) Mars 2021 (mise en œuvre)

ANNEXE V – BILAN DÉTAILLÉ DU PLAN D’ACTION 2016-2018 EN MATIÈRE D’ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF – BÂTIR L’ENVIRONNEMENT D’AFFAIRES DE DEMAIN

N°	Mesure du Plan d’action (telle qu’elle a été libellée dans le Plan d’action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
SECTION GÉNÉRALE : UN GOUVERNEMENT PLUS EFFICACE		
1	Atteindre globalement une réduction de 50 % du coût des formalités administratives au cours de la période 2001-2018, ce qui représente 10 % d’efforts additionnels pour la période 2016-2018. Chaque ministère ou organisme concerné devra élaborer un plan de réduction du coût des formalités administratives qui inclura notamment l’un ou l’autre des éléments suivants : — une réduction du nombre d’exigences réglementaires menant à une formalité; et/ou — une réduction de la fréquence de production des formalités (p. ex. étendre la durée d’un permis de 1 à 3 ans); et/ou — une amélioration de la prestation électronique des services.	Réalisé (statut pour l’ensemble de la mesure)
Exemples de mesures spécifiques réalisées par les MO pour donner suite à la mesure		
Commission des transports du Québec (CTQ) La Commission a revu et simplifié les formulaires destinés à la clientèle du « secteur autobus ». <u>Effet</u> : Diminution du temps nécessaire pour les remplir et pour assembler les documents justificatifs. <u>Commentaire</u> : Les formulaires du secteur autobus ont été simplifiés depuis le 1 ^{er} avril 2017.		Réalisé
Ministère de la Culture et des Communications (MCC) Afin d’atteindre l’objectif gouvernemental de réduction de 50 % du coût des formalités administratives des entreprises assujetties à la Loi sur le cinéma au cours de la période 2001-2018, et grâce aux multiples efforts entrepris dans ce sens, la Direction du classement des films et des services aux entreprises du MCC a fait diminuer le fardeau administratif de sa clientèle de 56,5 % en 2017-2018. Aucun plan d’action n’a été mis en place, car l’objectif était déjà atteint.		Réalisé
Ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles (MERN) En octobre 2017, le MERN a transmis au MEI son plan de réduction des coûts des formalités. En 2018-2019, le MERN a mis à jour ce plan afin d’identifier de nouvelles pistes de réduction du fardeau administratif. De plus, il a révisé le coût des formalités minières à la suite d’un sondage auprès des entreprises de ce secteur.		Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	d'assiduité : réduction en 2017-2018 du coût de la formalité administrative de 36 % par rapport à l'année précédente.	
	Passage d'un formulaire papier à un formulaire en ligne pour les titulaires de permis de CPE et de garderie Depuis le 1 ^{er} avril 2016, les titulaires de permis de CPE et de garderie effectuent les avis de changement d'administrateurs et d'actionnaires par l'entremise de l'application ClicSÉCUR. Le passage à la prestation électronique de service a eu notamment pour effet d'éliminer les frais de poste.	Réalisé
	Office de la protection du consommateur (OPC) Au cours de l'année financière 2017-2018, le paiement électronique a été rendu disponible à l'ensemble des catégories de détenteurs de permis pour acquitter les frais liés au renouvellement de celui-ci. De même, depuis le 30 novembre 2016, les détenteurs de permis de l'Office peuvent adhérer volontairement à la prestation électronique de services et à la Gestion du permis en ligne, pour accomplir certaines actions liées à leur permis. Parmi les nouvelles fonctionnalités qui y ont été ajoutées en 2017-2018, les agents de voyages peuvent maintenant consulter dans leur dossier une liste de conseillers en voyages et les désaffilier, au besoin. Une autre fonctionnalité a été ajoutée en 2018-2019, soit la possibilité pour l'agent de voyage de renouveler son permis dans la Gestion du permis en ligne. <u>Effet</u> : La réduction du fardeau administratif bénéficie aux entreprises touchées par les formalités qui détiennent 8 930 permis émis par l'Office (au 30 juillet 2018).	Réalisé
	Régie du bâtiment du Québec (RBQ) Au terme de l'année 2016, la RBQ affichait déjà une réduction de 37,1 % par rapport au niveau établi en 2004. Au 31 mars 2018, la RBQ a atteint 40 % comme niveau de réduction de ces coûts, dépassant ainsi les 10 % d'effort additionnel fixé par le gouvernement. <u>Effet</u> : Allègement administratif pour environ 2 200 entreprises.	Réalisé
2	Réduire les délais de traitement des dossiers, et à cet effet : – chaque ministère et organisme concerné devra déposer un plan de diminution des délais de traitement des enregistrements et des demandes de permis ainsi que des autorisations basé sur des objectifs quantifiables.	Réalisé en partie (statut pour l'ensemble de la mesure)
	Mesures spécifiques des MO	
	Autorité des marchés financiers (AMF)	Non disponible ¹¹
	Commission de la construction du Québec (CCQ)	

11. Au moment de la production du rapport, l'AMF n'a toujours pas produit de bilan pour cette mesure.

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	Dépôt d'un plan de diminution des délais de traitement pour les formalités suivantes : — Avis d'embauche et de fin d'emploi (réduction : 1 jour) — Lettre d'état de situation (réduction : 1 jour) — Enregistrement d'employeur (réduction : 1 jour) — Rapport mensuel (réduction : 90 jours)	Réalisé Réalisé Réalisé Réalisé
	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) Réduction du délai d'inscription d'un employeur à la CNESST (volet santé et sécurité du travail) Depuis 2012, la CNESST a beaucoup investi dans l'amélioration de sa prestation de services en ligne par le biais de son programme RÉSEAU. Plus particulièrement, en novembre 2018, un nouveau processus a été implanté permettant d'automatiser (partiellement ou complètement) le traitement de plus de 90 % des demandes reçues en ligne concernant l'inscription et la classification des employeurs à la CNESST (secteur santé et sécurité du travail). À la suite de son inscription, la CNESST s'engage à transmettre à l'employeur les modalités de sa couverture d'assurance, incluant une décision de classification en fonction des activités qu'elle a définies, dans un délai de 40 jours du calendrier ou moins au lieu de 50 jours. <u>Effet</u> : En 2018, environ 205 000 employeurs étaient inscrits à la CNESST. Annuellement, près de 17 000 employeurs s'inscrivent en ligne à la CNESST. L'automatisation partielle ou complète de ces demandes d'inscription contribuera positivement à l'atteinte des nouveaux engagements de la CNESST envers sa clientèle et permettra à plusieurs milliers d'employeurs de connaître les modalités de leur couverture plus rapidement.	Réalisé
	Commission des transports du Québec (CTQ) Plan de réduction des délais – Réduction des délais nécessaires à l'obtention des permis de transport par autobus Ce permis autorise son titulaire à effectuer certains types de transport par autobus contre rémunération (p. ex. transport interurbain, nolisé, par abonnement, etc.). Un examen d'étapes menant à la délivrance d'un permis de transport par autobus sera effectué, en vue d'en réduire les délais, le cas échéant. <u>Effet</u> : Diminution du délai de 103 jours ouvrables à 93 jours ouvrables pour procéder à la délivrance d'un permis.	Réalisé
	Plan de réduction des délais – Réduction des délais nécessaires à l'obtention des permis de transport maritime	Non réalisé¹²

12 . La mesure n'a pu être réalisée à l'intérieur de l'horizon de réalisation du plan d'action se terminant le 31 mars 2019. La CTQ indique que cette mesure a été intégrée à son Plan stratégique 2018-2023, sans donner de date précise de fin de travaux.

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	Ce permis autorise son titulaire à effectuer du transport maritime de personnes au moyen d'un navire. Un examen d'étapes menant à la délivrance d'un permis de transport maritime sera effectué, en vue d'en réduire le délai, le cas échéant. <u>Effet</u> : Diminution du délai de 18 jours ouvrables à 16 jours ouvrables pour procéder à la délivrance d'un permis.	
	Registraire des entreprises (DRE)	s/o ¹³
	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) Le plan de réduction des délais ciblait six formalités où la mise en œuvre de mesures devait permettre de réduire les délais ou d'améliorer le service à la clientèle. Le bilan 2018-2019 montre que pour trois permis, l'approbation de la délivrance est maintenant effectuée par la direction responsable, alors qu'auparavant le processus nécessitait l'autorisation du ministre. Cela a permis de réduire les délais (de 14 à 155 jours selon le permis). De plus, l'expérience client a été améliorée en guidant mieux les demandeurs du permis de préparation et conserverie de produits marins et ceux visés par l'enregistrement des exploitations agricoles (trousse de demande de permis, amélioration de la documentation et du formulaire interactif).	Réalisé
	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) Le plan de diminution des délais a été produit en 2017. Les mesures prévues sont en lien avec la modernisation du régime d'autorisation environnementale. La Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert a été adoptée par l'Assemblée nationale le 23 mars 2017. Trois types d'activités requièrent maintenant une simple déclaration de conformité de la part de l'initiateur de projet, ce qui constitue une réduction de délai importante par rapport à la situation antérieure : — certains prolongements de réseaux d'aqueduc et d'égout; — certains travaux de réhabilitation de terrains contaminés; — l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux à certaines conditions. Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, qui a été publié le 3 avril et qui est entré en vigueur le 18 avril 2019, contient deux activités admissibles à une déclaration de conformité, soit : — l'exploitation d'une sablière <10 ha;	Réalisé

13. Après analyse, le DRE considérait que les délais de ses formalités étaient déjà optimisés.

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	— le traitement des matériaux extraits d'une carrière/sablière. Par ailleurs, le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets est entré en vigueur le 23 mars 2018. Il prévoit une diminution des délais réglementaires d'analyse des projets. Certains types de projets doivent être analysés à l'intérieur d'un délai administratif maximal de 13 mois (pour 80 % des projets assujettis tels que les parcs éoliens, les projets industriels et miniers, les lieux d'enfouissement, etc.), d'autres en 18 mois (projets de centrale hydroélectrique, chemins de fer, routes, etc.).	
	Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) Plan d'amélioration de la Déclaration de services à la clientèle (DSC) Le plan d'amélioration de la DSC comprend deux cibles : — améliorer le délai de traitement des demandes découlant de l'application de la Loi sur les coopératives afin d'atteindre la cible fixée dans la DSC d'ici au 31 mars 2018, soit 90 %; — maintenir le respect du délai de traitement des demandes en ligne, payées par carte de crédit, découlant de l'administration de l'application de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés selon la cible fixée dans la DSC, soit 80 %. <u>Effet</u> : Les résultats 2017-2018 (dernière année disponible) montrent que la cible a été atteinte : 92 % des 123 demandes ont été traitées dans un délai de 15 jours ouvrables. Les résultats 2018-2019 seront rendus publics dans le Rapport annuel de gestion 2018-2019.	Réalisé
	Ministère de l'énergie et des Ressources naturelles (MERN) Plan de réduction des délais de traitement En octobre 2017, le plan de réduction des délais de traitement des permis et des autorisations du MERN a été adopté et transmis au MEI. Engagements à la Déclaration de services à la clientèle Le MERN s'est engagé, dans sa Déclaration de services à la clientèle, à offrir un service de qualité. Il s'est engagé à respecter des délais de traitement de 60 jours dans 80 % des cas pour : — un avis de désignation aux fins d'obtention d'un claim; — une demande de renouvellement d'un claim. <u>Effets</u> : Les délais de traitement de deux processus ont été réduits en 2017-2018 : — pour une demande de bail minier, le délai de traitement a été réduit de 200 jours, passant de 300 à 100 jours ouvrables. Cette réduction est notamment attribuable à une optimisation du processus d'approbation du plan	Réalisé Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	d'arpentage et à une meilleure coordination des consultations requises pour analyser la demande; – pour une demande de bail exclusif (BEX), le délai de traitement a été réduit de 5 jours, passant de 60 à 55 jours ouvrables. Cette réduction découle du protocole d'harmonisation conclu en 2015-2016 entre le MERN et le MELCC pour le traitement des demandes de BEX et de certificat d'autorisation environnementale.	
	Ministère de la Famille (MF)	Non réalisé
	Ministère des Forêts et de la Faune et des Parcs (MFFP) Plan de réduction des délais de traitement En mai 2017, le plan de réduction des délais du MFFP a été adopté et transmis au MEI. Les mesures proposées devraient être pleinement opérationnelles au 31 mars 2019 et elles visent notamment à réduire les délais de retour de la proposition de garantie d'approvisionnement signée par le bénéficiaire ainsi que les délais de traitement pour l'émission de certains permis d'intervention et permis professionnels de garde d'animaux et d'amphibiens.	Réalisé
	Ministère du Travail et de la Solidarité sociale / Commission des partenaires du marché du travail (CPMT)	s/o ¹⁴
	Office de la protection du consommateur (OPC) L'OPC a adopté un plan de réduction des délais de traitement des permis. Ce plan rappelait principalement ses engagements à l'égard de sa clientèle commerçante dans sa déclaration de services aux citoyens, tels : – délivrer un nouveau permis dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète et conforme aux exigences : taux de réussite en 2017-2018 : 99 %; – délivrer prioritairement un nouveau permis dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la réception d'une demande jugée complète et conforme aux exigences : taux de réussite en 2017-2018 : 99 %; – renouveler un permis dans le secteur du voyage au plus tard 1 mois avant son échéance, suivant la réception d'une demande complète et conforme aux exigences. Taux de réussite en 2017-2018 : 100 %; – transmettre un certificat de conseiller en voyages dans les 5 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète et conforme aux exigences. Taux de réussite en 2017-2018 : 100 %;	Réalisé

14. La CPMT n'est pas concerné par cette mesure puisqu'elle ne délivre pas de permis ou d'autorisation et n'exige aucun enregistrement.

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	— renouveler un permis (à l'exception du secteur du voyage) au plus tard 15 jours avant son échéance, suivant la réception d'une demande complète et conforme aux exigences. Taux de réussite en 2017-2018 : 100 %;	
	Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) Dans son plan de réduction des délais de traitement, la Régie a prévu la révision de processus, de formulaires et de guides liés à ses opérations. Elle arrimera ce travail aux changements qui suivront le dépôt du projet de loi modernisant la Loi sur les permis d'alcool, réalisé en février 2018.	Non réalisé ¹⁵
	Régie du bâtiment du Québec (RBQ) Entre 2016 et 2018, la RBQ a mis en œuvre des actions afin de réduire les délais de traitement des demandes prioritaires de délivrance de licences. <u>Effet</u> : La réduction du délai médian a atteint 58,6 % pour cette période.	Réalisé
	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) La Régie s'est fixé comme objectif de respecter, dans 75 % des cas, un délai maximal de 60 jours avant le début de l'analyse d'une demande réglementaire par un conseiller juridique. Durant l'année financière 2018-2019, la Régie a respecté ce délai pour 100 % des demandes de modification réglementaire. La Régie a entrepris en avril 2018, une vaste opération visant à optimiser ses processus internes, notamment pour la gestion des différends. Des indicateurs et des cibles seront établis en lien avec les délais de traitement. De plus, une révision de sa Déclaration de services au citoyen a commencé; elle pourrait avoir des effets sur l'allègement.	Réalisé
	Revenu Québec (RQ) Les processus internes de traitement des permis ont été optimisés, notamment en révisant l'organisation du travail. Les délais moyens visés au plan de réduction ont été atteints. Par exemple, pour les permis délivrés en matière de taxe sur les carburants, le délai moyen est désormais de 14 jours ouvrables lorsqu'une sûreté n'est pas nécessaire.	Réalisé
	Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)	Non disponible ¹⁶
3	Chaque ministère et organisme concerné élabore et rend publique sur son site Web une « politique d'harmonisation » de l'application des lois et des règlements d'une région à l'autre, comprenant notamment les éléments suivants :	Réalisé

15. La mesure n'a pu être réalisée à l'intérieur de l'horizon de réalisation du plan d'action se terminant le 31 mars 2019, et aucune date précise n'est prévue par la RACJ pour la fin des travaux.

16. Au moment de la production du rapport, la SAAQ n'a toujours pas produit de bilan pour cette mesure.

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	— la rédaction de guides et de directives clairs à l'intention des directions régionales; — l'amélioration de la formation du personnel faisant affaire avec les entreprises; — la mise en place d'une « table de concertation » entre les directions régionales et les bureaux centraux des ministères et organismes concernés; — la mise en place d'un processus de partage de l'information entre les régions.	
	Mesures spécifiques des MO	
	Commission de la construction du Québec (CCQ) La politique d'harmonisation de l'application des lois et règlements d'une région à l'autre a été adoptée. Elle a été diffusée sur le site Web de la CCQ en septembre 2018.	Réalisé
	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) La Commission vise l'application harmonieuse des lois et règlements qu'elle administre sur l'ensemble de son territoire. La politique s'applique à l'ensemble des services rendus aux clientèles de la Commission. <u>Effet</u> : Afin de concrétiser la politique d'harmonisation de l'application des lois et règlements, la CNESST s'est dotée d'un plan de mise en œuvre 2017-2019, lequel se décline en sept énoncés particuliers. Pour chaque énoncé, des actions précises et un échéancier ont été prévus. Les actions permettront d'assurer une hausse de l'uniformité et de la cohérence des services offerts à la clientèle sur l'ensemble du territoire. Par l'entremise de sa planification stratégique 2017-2019, la Commission s'est engagée à réaliser les actions prévues annuellement au plan de mise en œuvre.	Réalisé
	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) Le nouveau régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) est entré en vigueur le 13 mars 2018. La modernisation du régime d'autorisation, dont la mise en œuvre est en cours, intègre une préoccupation constante d'améliorer la prestation de services envers les clientèles. Ainsi, dans ce contexte, un des objectifs de cette modernisation est d'assurer une plus grande uniformité dans l'application des lois et règlements entre les régions et dans l'analyse des demandes reçues. Un guide est disponible jusqu'à la révision complète des règlements d'application.	Implantation prévue à la fin 2020
	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) En novembre 2017, le MERN a dévoilé sa politique d'harmonisation de l'application des lois et règlements d'une région à l'autre et l'a diffusée sur son site Web. Celle-ci définit les moyens déployés par le MERN pour harmoniser les pratiques et soutenir le personnel de ses directions régionales et des municipalités régionales de comté (MRC) délégataires. La mise en œuvre de la gouvernance régionalisée est au cœur de cette Politique.	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	La politique d'harmonisation du MERN précise les divers moyens déployés pour assurer l'harmonisation de l'application des lois et règlements (outils et formations pour le réseau régional et les municipalités régionales de comté délégataires ainsi que mécanismes de concertation).	
	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) La politique d'harmonisation de l'application des lois et des règlements d'une région à l'autre du MFFP a été adoptée et diffusée sur son site Web en février 2018. Elle a comme objectif d'assurer, sur l'ensemble du territoire, une application harmonisée des lois et des règlements qu'il administre et une uniformité dans la prestation de services. En visant quatre axes d'intervention spécifiques, elle vise à outiller le personnel du MFFP et plus spécifiquement, en raison des enjeux d'harmonisation, le personnel du réseau régional.	Réalisé
	Ministère des Transports (MTQ) Cette politique vise à élaborer un cadre de référence en vue d'harmoniser, sur l'ensemble de son territoire, l'application des lois et règlements sous sa responsabilité et qui ont des effets sur les entreprises ou qui les concernent. <u>Effet</u> : La politique permet d'offrir aux entreprises les services auxquels elles ont droit, de fournir au personnel les guides et les directives nécessaires pour assurer l'application uniforme des lois et règlements et d'assurer une cohérence dans la prestation de services auprès des entreprises.	Réalisé
4	Modifier la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif afin que les ministères et organismes publient au préalable, sur leur site Web, les projets de nouveaux formulaires pour une période de 30 jours afin de recueillir les commentaires des intervenants dans les secteurs d'activité économique concernés ¹⁷ .	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) Le gouvernement du Québec a adopté, le 20 septembre 2017, la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166 – 2017), ci-après la « Politique ». Celle-ci réunit des règles de fonctionnement du Conseil exécutif et fixe des exigences aux ministères et organismes (MO) lors du cheminement de projets de loi et de règlement. La Politique vise à assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de projets de loi ou de règlement sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif lié à ces lois et règlements ne constitue pas un frein au développement des entreprises.	Réalisé

17. Cette mesure ne s'applique pas aux formulaires concernant les règles fiscales.

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	En vertu de l'article 21 de la Politique « tout ministère ou organisme doit publier au préalable, sur son site Web, tout projet de nouveau formulaire pour une période de 30 jours afin de recueillir les commentaires des secteurs d'activité économique concernés ».	
5	Modifier la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif afin que les ministères et organismes consultent, pour autant qu'il soit possible de le faire en pratique, les entreprises, les intervenants des secteurs d'activité économique concernés et/ou les associations d'affaires membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif lors de la formulation des hypothèses d'évaluation des coûts des analyses d'impact réglementaire. À cet égard, inclure dans le document d'analyse d'impact réglementaire la liste des organismes ou des entreprises consultés.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) Le gouvernement du Québec a adopté, le 20 septembre 2017, la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166 – 2017), ci-après la « Politique ». Celle-ci réunit des règles de fonctionnement du Conseil exécutif et fixe des exigences aux ministères et organismes (MO) lors du cheminement de projets de loi et de règlement. La Politique vise à assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de projets de loi ou de règlement sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif lié à ces lois et règlements ne constitue pas un frein au développement des entreprises. L'article 17 de la Politique stipule que « tout ministère ou organisme concernée doit, pour autant qu'il soit possible de le faire, consulter les parties prenantes afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies qui servent à élaborer l'analyse d'impact réglementaire ».	Réalisé
SECTION PARTICULIÈRE : SEPT CHANTIERS DE MODERNISATION RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIVE		
REVOIR CERTAINES MODALITÉS DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL		
6	Modifier la Loi sur les décrets de convention collective (RLRQ, chapitre D-2) par l'entremise du projet de loi n° 53 : Loi actualisant la Loi sur les décrets de convention collective en vue principalement de faciliter l'application et de favoriser	Non réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	l'application et de favoriser la transparence et l'imputabilité des comités paritaires, de manière : – à uniformiser les règlements de qualification; – à permettre un prélèvement paritaire en matière de formation de main-d'œuvre.	
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) Le projet de loi n° 53 présenté à l'Assemblée nationale le 26 mai 2015 apportait des ajustements à la Loi sur les décrets de convention collective (LDCC) (chapitre D-2) issus d'une large consultation ministérielle menée en 2012 par le ministère du Travail. Les ajustements proposés concernaient principalement la procédure d'adoption de la réglementation prise en vertu de la loi, la formation et la qualification de la main-d'œuvre, la transparence et l'imputabilité des comités paritaires et les recours au Tribunal administratif du travail (TAT). À plusieurs égards, les modifications proposées à la LDCC poursuivaient un objectif d'allègement réglementaire et de réduction des formalités administratives. Les 15 décrets de convention collective actuellement en vigueur visent environ 9 100 employeurs, 84 900 salariés et 2 600 artisans. <u>Effet</u> : Concernant la procédure d'adoption de la réglementation, la modification d'un décret par arrêté du ministre et l'approbation par le ministre des règlements adoptés par les comités paritaires simplifieraient le processus réglementaire et réduiraient les coûts de traitement des demandes.	Le projet de loi n° 53 est mort au feuilleton lorsque la 41^e législature a pris fin, le 23 août 2018.
7	Modifier le règlement d'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences et de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D8.3) (déclaration du 1 % de la masse salariale en matière de formation) portant sur l'exemption applicable aux titulaires du certificat de qualité des initiatives de formation, afin de simplifier la démarche pour l'obtention de ce certificat.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) / Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) La Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre (DSODMO) a terminé une révision des outils servant à faire une demande de certificat de qualité des initiatives de formation (CQIF). L'objectif recherché est de simplifier les outils pour faciliter la préparation et le dépôt de la demande aux employeurs. L'objectif recherché par cette mesure, soit de simplifier la démarche pour l'obtention du CQIF, a été atteint par un autre moyen que celui libellé dans le Plan d'action gouvernemental 2016-2018.	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	La CPMT a accueilli et analysé la recommandation. Toutefois, la Commission ne s'est pas engagée à modifier le Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un CQIF, car elle a conclu que les conditions d'obtention actuelles du CQIF représentent un minimum requis pour accorder une exemption. <u>Effet</u> : La simplification des outils relatifs à une demande d'exemption facilitera la préparation de la demande aux employeurs sans diminuer les conditions d'obtention qui sont flexibles et qui représentent les étapes minimales d'une bonne gestion de la formation en entreprise.	
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SIMPLIFIER LA GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ		
8	Modifier la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) afin notamment : — de moduler le régime d'autorisation en fonction du risque environnemental; — d'instaurer un seul type d'autorisation ministérielle regroupant la majorité des autorisations actuellement requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; — d'optimiser la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement; — de prévoir un nouveau processus pour les activités à faible risque; — de faciliter la réalisation de projets pilotes; — de soustraire les activités à risque négligeable; — de clarifier les exigences ainsi que d'informer et d'accompagner les initiateurs de projets.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a été modifiée le 23 mars 2017, et le nouveau régime d'autorisation est entré en vigueur le 23 mars 2018. L'adoption des règlements permettant sa mise en œuvre pleine et entière sera toutefois progressive. À cet effet, le règlement sur les projets à risque environnemental élevé est entré en vigueur le 23 mars 2018 et est pleinement effectif (Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets), tandis que le règlement sur les activités à risque environnemental faible et négligeable est en cours de rédaction. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) a été optimisée afin d'être plus transparente par la mise en ligne du Registre des évaluations environnementales qui rend publics tous les documents liés à la PÉEIE, d'être plus claire sur les critères d'assujettissement et le contenu d'une étude	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	d'impact, et d'être plus prévisible en établissant des délais de traitement maximal pour tous les types de projets. Elle permet également d'accroître la participation publique et inclut des attentes en matière de consultation autochtone. Ainsi, certaines exigences ont été clarifiées pour un meilleur accompagnement des responsables de projet. La réalisation de projets pilotes est facilitée par l'élargissement de la définition de tels projets, dans le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.	
9	Mandater La Financière agricole du Québec, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour examiner, de concert avec les représentants de l'industrie, la possibilité de simplifier la gestion administrative de l'écoconditionnalité relative à l'exigence de déposer chaque année un bilan de phosphore, selon les enjeux soulevés lors de la consultation des milieux d'affaires que le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif a tenue en 2015.	Réalisé
	Principales étapes réalisées	
	• Formation du Groupe de travail sur la simplification administrative de l'écoconditionnalité, constitué de représentants de la FADQ, du MAPAQ, du MELCC, de RQ et du MEI (novembre 2016). • Consultation de représentants d'associations et d'entreprises du secteur agricole (juin 2017) au sujet des principaux irritants administratifs associés à l'écoconditionnalité. • Présentation du Rapport d'analyse préliminaire de propositions énoncées par les représentants du secteur agricole (février 2018) et du Rapport complémentaire sur les propositions concernant ClicSÉQR.	Réalisé
MODERNISER LE RÉGIME DE VENTE D'ALCOOL		
10	Modifier la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P9.1) afin : — de regrouper certaines catégories de permis pour éliminer la notion de permis par pièce et d'uniformiser les concepts de « bar, brasserie et taverne »; — d'abroger l'obligation relative à l'installation d'un dispositif de fermeture à clé en dehors des heures d'exploitation d'un permis d'alcool; — de permettre l'exploitation d'un permis sur une base saisonnière; — de créer le permis accessoire; — de clarifier la notion de repas.	Réalisé Réalisé Réalisé Réalisé Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)	

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	Sanctionnée en 2016, la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (L.Q. 2016, chapitre 7) prévoyait notamment ce qui suit : — implantation d'un permis d'alcool unique par catégorie par établissement; — implantation d'une licence unique d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo par établissement. L'entrée en vigueur de ces mesures d'allègement nécessitait des ajustements au Règlement sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1, r. 5) et au Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1, r. 3). La Régie a donc procédé aux modifications pertinentes afin de permettre l'application de ces mesures, instaurées le 1^{er} octobre 2017. Depuis cette date, un permis unique par catégorie est délivré par établissement pour la vente d'alcool à consommer sur place, au lieu d'un permis par pièce. La licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo est aussi délivrée pour l'ensemble de l'établissement. Les permis de brasserie et de taverne ont été abolis et sont maintenant intégrés à la catégorie des permis de bar. La tarification relative aux permis de même qu'aux autorisations a été modifiée en conséquence. <u>Effets</u> : L'implantation du permis unique a touché près de 50 % des 11 740 titulaires de permis de bar et de restaurant, ce qui correspond à plus de 5 700 établissements qui détenaient, avant l'entrée en vigueur de la Loi, plus d'un permis ou plus d'une autorisation. Parmi ceux-ci, environ 90 % ont constaté une diminution de leur tarification de l'ordre de 30 % à 70 %. Ainsi, 5,9 millions de dollars ont été remis à l'industrie. Comme le prévoit la loi, l'implantation de ce nouveau régime s'applique au moment du renouvellement annuel du permis. Au 31 mars 2018, plus de 45 % des établissements visés par la mesure avaient reçu leur permis unique par catégorie. Notons qu'à la fin de cette opération, soit en octobre 2018, le nombre de permis (bar et restaurant) en vigueur est ainsi passé de 22 000 à près de 14 000. Rappelons également que cette mesure simplifie l'exigence relative à l'affichage des permis d'alcool. Les titulaires de permis n'ont désormais plus à afficher autant de permis d'alcool qu'il y a de pièces ou de terrasses dans leur établissement. Dorénavant, un seul permis d'alcool doit être affiché à l'entrée principale de l'établissement, ce permis indiquant les pièces et les terrasses visées.	Réalisé
	Pièce maitresse de la modernisation de la Régie, le projet de loi n° 170 a été présenté à l'Assemblée nationale le 21 février 2018. À la suite du cheminement législatif, la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (RLRQ, 2018, chapitre 20) a été adoptée par le gouvernement du Québec et sanctionnée le 12 juin 2018. Cette loi a pour effet de modifier la Loi sur les permis d'alcool et d'autres dispositions législatives applicables en matière de boissons alcooliques de manière à assouplir le cadre législatif de ce secteur d'activité. Elle vise à répondre plus adéquatement aux différents besoins des citoyens et de ceux exprimés par l'industrie, tout en encourageant une consommation responsable de boissons alcooliques.	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	Retrait de l'obligation du dispositif empêchant l'accès aux boissons alcooliques.	Réalisé
	Nouveau permis accessoire.	Réalisé
	Remplacement des formalités administratives liées aux demandes de permis de réunion.	Réalisé
	Possibilité d'une période d'exploitation saisonnière – Adaptation de la tarification qui était jusqu'à présent annuelle.	Réalisé
11	Modifier la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, chapitre 1-81.) afin : – d'instaurer la notion de sanction administrative pécuniaire¹⁸; – de permettre à un restaurant de préparer à l'avance, en plus des carafons de vin, les mélanges de boissons alcooliques en tout temps; – de permettre, avant 23 h, la présence d'un mineur accompagné d'une personne majeure sur la terrasse d'un établissement ayant un permis de bar sur terrasse.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) Sanctionnée en 2016, la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (L.Q. 2016, chapitre 7) prévoyait notamment ce qui suit : – possibilité pour la Régie d'imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP). Quant à l'implantation des SAP, il s'agissait de répondre à une demande maintes fois formulée par les représentants de l'industrie, soit un régime administratif de sanctions plutôt qu'un recours au tribunal pouvant conduire à une suspension ou à une révocation de permis. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions, la Régie peut imposer une SAP pour ces titulaires et n'est plus obligée systématiquement de convoquer le commerçant devant le tribunal. Aussi, le nouveau régime permet à la Régie d'intervenir selon la gravité du manquement ou la récidive par une gradation des sanctions. <u>Effet</u> : Le régime des SAP s'applique aux titulaires des quelque 30 000 permis d'alcool qui sont responsables d'entreprises de différente nature : bars, restaurants, établissements d'hébergement touristique, épicerie et dépanneurs. Cela étant, seules les entreprises qui ne se conforment pas à leurs obligations légales et réglementaires sont susceptibles d'être touchées par ces mesures. Outre les coûts	Réalisé

18. Il est à noter que cette modalité a plutôt été instaurée en vertu de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (L.Q. 2016, chapitre 7).

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	existants liés à la conformité, les mesures n'engendrent aucuns frais supplémentaires aux entreprises, car elles n'imposent aucune formalité administrative additionnelle. Pièce maîtresse de la modernisation de la Régie, le projet de loi n° 170 a été présenté à l'Assemblée nationale le 21 février 2018. Au terme du cheminement législatif, la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (RLRQ, 2018, chapitre 20) a été adoptée par le gouvernement du Québec et sanctionnée le 12 juin 2018. Cette loi a pour effet de modifier la Loi sur les permis d'alcool et d'autres dispositions législatives applicables en matière de boissons alcooliques de manière à assouplir le cadre législatif de ce secteur d'activité. Elle vise à répondre plus adéquatement aux différents besoins des citoyens et de ceux exprimés par l'industrie, tout en encourageant une consommation responsable de boissons alcooliques.	Réalisé
	Présence admise de personnes mineures sur la terrasse d'un bar prolongée jusqu'à 22 h¹⁹ à la condition qu'elles soient accompagnées d'un parent ou d'un titulaire de l'autorité parentale. Préparation à l'avance des carafons et des mélanges de boissons alcooliques.	Réalisé Réalisé
12	Permettre l'affichage des cépages pour les vins vendus en épicerie, et à cet effet : — modifier le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques et le Règlement sur les modalités de vente de boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) Le 26 mai 2016, le gouvernement a sanctionné le projet de loi n° 88 intitulé Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales. La loi est entrée en vigueur par décret du gouvernement le 14 décembre 2016.	Réalisé
FACILITER L'ADMINISTRATION DE LA FISCALITÉ		
13	Simplifier les démarches des entreprises, c'est-à-dire : — mettre en place une démarche d'inscription simplifiée et intégrée pour l'immatriculation au Registraire des entreprises, l'inscription aux fichiers fiscaux et l'inscription à ClicSÉQR-Entreprises; — modifier le formulaire MRW-69 (utilisé par l'entremise du service en ligne « gestion des procurations » disponible dans le portail ClicRevenu de Revenu Québec) afin que l'autorisation ou la procuration donnée à une personne désignée reste valide pour une période indéterminée, à moins que soit indiquée la date de fin de sa période de validité;	Réalisé

19. Il est à noter que l'heure adoptée (22 h) est différente de ce qui était prévu du Plan d'action 2016-2018, soit 23 h.

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<u>Effet</u> : La capsule vidéo permet à la clientèle des entreprises d'être mieux informée du déroulement et de mieux comprendre les étapes de réalisation d'une vérification.	
15	Améliorer le processus de vérification fiscale des entreprises, et à cet égard : – s'assurer d'adapter les procédures de vérification relatives aux taxes sur les carburants à la réalité des entreprises, notamment : ▪ en analysant la possibilité de sélectionner par échantillon les factures; ▪ en encadrant mieux les demandes de documents; – assurer la mise en œuvre des mesures du Plan d'action donnant suite au Rapport annuel d'activités 2014-2015 du Protecteur du citoyen.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Revenu Québec (RQ) Lors d'une vérification des taxes sur les carburants, les vérificateurs au dossier (vérification chez l'entreprise et vérification au bureau d'audit) se concertent afin que, dans la majorité des cas, un seul vérificateur soit en contact avec l'entreprise vérifiée pour faire les demandes documentaires et répondre aux questions. De plus, dans certains cas, il est possible pour l'entreprise de transmettre électroniquement les documents demandés dans le cadre d'une telle vérification. <u>Effet</u> : Le fardeau administratif de l'entreprise vérifiée est diminué.	Réalisé
SIMPLIFIER LA VIE DES ENTREPRISES DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES NATURELLES		
16	Renforcer le soutien et l'accompagnement des promoteurs et pour ce faire : – mettre en place un guichet unique (chargé de projet, direction régionale) pour assurer la cohérence des décisions concernant les projets, dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale; – définir un processus clair, prévisible, ordonné et cohérent comprenant l'attribution d'un chargé de projet au promoteur; – rédiger des guides et des lignes directrices clairs et simplifiés afin d'uniformiser les interventions d'une direction régionale à l'autre et de réduire le délai de traitement des dossiers; – mettre en place un comité de liaison et un comité de suivi pour s'assurer que les projets se font dans les échéanciers prévus; – améliorer le traitement administratif des droits miniers.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) Soutien et accompagnement des promoteurs En 2018-2019, le MERN a poursuivi la mise en place du réseau de chargés de projet. Les chargés de projet du MERN sont désignés dans toutes les régions du Québec pour accompagner les promoteurs et les acteurs locaux. Ils jouent un rôle clé à toutes les étapes de réalisation des projets. En avril 2018, une Table des chargés de projet a été créée afin de leur permettre d'échanger et de partager des connaissances. Le 13 novembre 2018, le MERN a rendu public son offre de services en accompagnement. La formation des chargés de projet, entreprise en 2017-2018, a fait l'objet d'un second cycle en mars 2019. De plus, en 2018-2019, un accompagnement personnalisé a été offert au promoteur pour le projet du Lac-Guérét de Mason Graphite inc. Cet accompagnement s'est traduit par la mise en place d'une table interministérielle régionale pilotée par le MERN, laquelle constitue un moyen efficace de réduire les délais et de mieux coordonner l'émission des droits. Cette démarche a contribué à simplifier le processus pour le promoteur et à minimiser ses interventions auprès des différents acteurs gouvernementaux. Elle lui a permis de débiter certains travaux selon l'échéancier dont il avait besoin, dans le respect du cadre légal et réglementaire.	Réalisé
17	Instaurer un compteur pour l'ensemble des traitements administratifs liés à la gestion des droits miniers afin d'en réduire les délais et de diminuer la charge administrative pour les entreprises dès 2016 et jusqu'en 2018.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) Mise en place d'un compteur pour les traitements administratifs des droits miniers afin d'en réduire les délais et de diminuer la charge administrative des entreprises dès 2016 et jusqu'en 2018. Depuis novembre 2017, un mécanisme a été instauré pour suivre les délais de traitement des demandes de baux miniers (BM), de baux exclusifs d'exploitation (BEX) de substances minérales de surface, de baux non exclusifs d'exploitation (BNE) de substances minérales de surface, des claims et des demandes d'approbation du plan de réaménagement et de restauration reçues au MERN.	Réalisé
18	Publier les délais de traitement administratif liés à la gestion des droits miniers et faire état des progrès réalisés dès 2016 et jusqu'en 2018.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) Diffusion des processus et des délais de traitement de certains droits miniers	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	En janvier 2018, le MERN a publié les processus des autorisations suivantes ainsi que leur délai de traitement (engagement de la Vision stratégique du développement minier au Québec 2016-2021) : — délivrance de BEX de substances minérales de surface; — délivrance de BM; — approbation des plans de réaménagement et de restauration. <u>Effet</u> : Des démarches simplifiées pour 345 entreprises d'exploration et d'exploitation minières qui détiennent des titres au Québec.	
19	Revoir l'administration du mesurage, c'est-à-dire : — prévoir un point statutaire sur l'administration du mesurage à chaque rencontre du sous-comité existant du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et du Conseil de l'industrie forestière du Québec qui se consacre au mesurage des bois; — planifier deux rencontres annuelles; — tenir des rencontres <i>ad hoc</i> sur demande officielle d'une des parties.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) <i>Révision de l'intensité d'échantillonnage (administration du mesurage)</i> Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) exige un minimum de précision statistique dans les résultats de mesurage. Dans le cadre des travaux du comité MFFP-Industrie créé à la suite de la mise en place du Plan d'action gouvernemental 2016-2018, des analyses de rapports statistiques du nombre d'échantillons nécessaires afin d'obtenir une précision acceptable des résultats de mesurage par territoire, client et essence ont permis de modifier à la baisse les paramètres actuels exigés. S'ajoute à cette mesure la possibilité d'une utilisation accrue du mesurage sans échantillonnage en ayant recours à une méthode de mesurage par facteur fixe mensuel. Ainsi, l'effort d'échantillonnage exigé diminue significativement tout en maintenant un niveau acceptable de précision statistique. L'instauration de cette dernière mesure met fin aux travaux du comité MFFP-Industrie créé à la suite de la mise en place du Plan d'action gouvernemental 2016-2018. <u>Effet</u> : La mise en place de cette mesure permettra, selon notre estimation, une diminution récurrente de la quantité d'échantillons de 30 % par année sur l'ensemble des bois échantillonnés. L'économie possible est évaluée à 700 k\$ pour l'ensemble de l'industrie forestière du Québec.	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
20	Réviser le processus administratif des opérations forestières en arrimant les données forestières exigées pour la planification, le paiement et le rapport annuel.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) Cette mesure vise à harmoniser le flux de travail qui débute avec la planification forestière et se termine au dépôt du rapport annuel technique et financier (RATF). À la suite de la mise en place du nouveau régime forestier en 2013, le processus de travail a dû être modifié et le MFFP a dû composer avec des outils non adaptés aux différents besoins, créant ainsi une distorsion dans le flux de travail. Depuis 2016, différents projets ont été mis en place afin de corriger la situation et d'harmoniser les différents documents demandés ainsi que les processus de transfert de ces documents. La base de données pour la planification forestière autorisée (BD PRANA) a été déployée en mai 2018. Elle comprend la donnée qui forme la planification forestière autorisée pour la saison 2018-2019 et les suivantes. La base de données pour recevoir le RATF (BD RATF) devrait être déployée entre mai (phase 1) et décembre 2019 (phase 2). La phase 1 est un guichet de gestion des transmissions de rapports annuels qui refuse une donnée non conforme. La phase 2 vise à fournir aux régions des outils d'analyse communs pour le RATF. En parallèle à la réalisation de la BD RATF, une révision du référentiel de données qui encadre le dépôt du RATF a été réalisée. Cette révision vise, entre autres, à s'assurer de demander la donnée utile et à éviter le doublement d'information ou la demande d'une donnée qui peut être captée par un autre système. Elle vise également à harmoniser les données demandées avec celles qui figurent à la planification forestière. Une norme géométrique est en cours d'élaboration pour encadrer le dépôt des RATF et harmoniser ainsi la qualité de la donnée avec celle de la planification forestière. <u>Effets</u> : Cette mesure simplifie les processus pour tous les titulaires qui transigent avec le MFFP dans le cadre de la planification forestière ou pour le dépôt du RATF, notamment les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, les municipalités régionales de comté, les titulaires de contrats de vente de bois provenant du BMMB et les détenteurs d'une entente de délégation de gestion (Rexforêt). Elle vise également à éviter des disparités entre les régions en assurant une uniformisation et un meilleur encadrement de l'analyse du RATF.	Réalisé
21	Simplifier les processus administratifs pour les pourvoyeurs en uniformisant les dates de dépôt du rapport d'activité et des documents requis pour le renouvellement du permis des pourvoies.	Non réalisé ²⁰

20. La mesure n'a pu être réalisée à l'intérieur de l'horizon de réalisation du plan d'action se terminant le 31 mars 2019.

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) Abrogation du Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 24) et du Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 33), lesquels seront remplacés par le Règlement sur les permis de pourvoirie. <u>Effet</u> : Simplification des processus administratifs pour les pourvoyeurs en uniformisant les dates de dépôt du rapport d'activité et des documents requis pour le renouvellement du permis de pourvoirie. L'édiction du projet de règlement sur les permis de pourvoirie est reportée en 2021. La simplification des processus administratifs pour les pourvoyeurs sera donc implantée après l'édiction.	Non réalisé ²¹
SIMPLIFIER LA VIE DES TRANSPORTEURS ET DES PRODUCTEURS AGRICOLES		
22	Poursuivre la révision des règlements issus du Code de la sécurité routière et traitant des permis spéciaux, particulièrement à l'égard des charges et des dimensions des véhicules routiers, en incluant les recommandations de la Table de consultation gouvernement – industrie sur les normes de charges et dimensions applicables aux véhicules routiers et ensemble de véhicules routiers.	Fin des travaux prévue en 2019 et 2020 (statut pour l'ensemble de la mesure)
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministères des Transports (MTQ) Le processus de modification du RNCD et du RPSC est entrepris. Les modifications proposées ont été présentées à la Table de concertation gouvernement-industrie sur les normes de charges et dimensions en septembre 2017. Pour faire suite à cette consultation, le projet de RNCD sera soumis au Conseil des ministres à l'automne 2019. Pour le RPSC, les étapes de consultations ont débuté en décembre 2018 et se poursuivront au printemps 2019. Le projet de règlement ne sera toutefois présenté qu'à l'automne 2020.	Date de fin des travaux : RNCD : automne 2019 / RPSC : hiver 2020
23	Travailler avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse pour établir des règles harmonisées et réciproques concernant les trains routiers.	Fin des travaux prévue en 2019 et 2020 (statut pour l'ensemble de la mesure)
	Mesures spécifiques des MO	

21. Ibid.

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	Ministères des Transports (MTQ) Une modification au Règlement concernant le permis spécial de circulation d'un train routier est entreprise afin d'intégrer certains éléments du protocole. Les travaux sont en cours en vue d'une adoption des modifications avant l'hiver 2019-2020. <u>Effet</u> : L'entente permet aux intervenants de l'industrie du camionnage d'exploiter de grands trains routiers plus facilement et de transporter des marchandises plus efficacement entre l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.	Date de fin des travaux : automne 2019
24	Faire en sorte que la Société de l'assurance automobile du Québec travaille à harmoniser ses normes techniques applicables à la vérification mécanique des véhicules lourds avec celles des autres administrations canadiennes en tenant compte de l'allègement réglementaire.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministères des Transports (MTQ) L'harmonisation des normes techniques applicables à la vérification mécanique des véhicules lourds, la ronde de sécurité que doivent effectuer les conducteurs de ces véhicules et l'inspection sur route de ces véhicules avec celles des autres administrations canadiennes a été réalisée en tenant compte de l'allègement réglementaire. <u>Effets</u> : La mise à jour de ce règlement a permis une plus grande harmonisation, donc une meilleure équité, entre nos entreprises et celles des autres administrations. Aussi, elle visait à améliorer la sécurité des véhicules en tenant compte des nouvelles technologies, en améliorant certains libellés qui pouvaient prêter à interprétation et en traitant de nouvelles déficiences (mineures et majeures).	Réalisé
25	Revoir les règles de circulation des machines agricoles hors norme (charges et dimensions). À cet égard, conformément au processus en vigueur, mettre à jour de manière simple et claire les guides explicatifs à l'intention des producteurs agricoles afin qu'ils soient informés des règles en vigueur en 2017.	Fin des travaux prévue en 2019 et 2020 (statut pour l'ensemble de la mesure)
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministères des Transports (MTQ) Un document d'orientation a fait l'objet d'une consultation. Un plan de travail pour approbation a été soumis aux autorités du MTQ à la suite de cette consultation. Une liste dénombrant 74 sujets a été élaborée. Chacun de ces sujets touche l'encadrement des véhicules agricoles et a fait l'objet d'une révision en fonction de la réalité actuelle du monde agricole.	Date de fin des travaux : printemps 2019

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	Les travaux de révision nécessitent de revoir plus d'une douzaine de règlements et lois. Certains de ces règlements sont sous la responsabilité de la SAAQ. Le rapatriement dans un seul règlement est recommandé pour les règlements sous la responsabilité du ministère des Transports. Les travaux se poursuivent avec l'ensemble des partenaires concernés. <u>Effets</u> : La révision des règles encadrant la circulation des véhicules agricoles permettra un allègement réglementaire, une amélioration de la cohérence et de l'uniformité ainsi qu'une révision de l'ensemble des exemptions accordées. Elle favorisera également la sécurité des usagers de la route.	
POURSUIVRE L'AMÉLIORATION DE LA PRESTATION ÉLECTRONIQUE DE SERVICES		
26	Poursuivre le développement du projet « Zone entreprise » (ancien Dossier entreprise gouvernemental) afin notamment de : – faciliter les mises à jour; – permettre que les entreprises aient accès à leur dossier en mode électronique.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) Zone entreprise est le volet transactionnel d'Entreprises Québec (voir la description de la mesure n° 1). Il s'agit d'un espace sécurisé où les entreprises peuvent accéder à différents services en ligne offerts par des ministères et du gouvernement du Québec de même qu'effectuer des demandes et d'autres démarches pour s'acquitter de leurs obligations. Elles peuvent aussi y faire un suivi sûr de ces demandes et démarches (en lien avec la mesure n° 1). <u>Effet</u> : Entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 mars 2019, trois nouveaux services sont devenus accessibles dans la Zone entreprise : – Il est possible d'accéder aux services de l'Autorité des marchés financiers. – Il est possible d'accéder aux services de l'Autorité des marchés publics. – Les entreprises qui œuvrent dans le secteur de la restauration ou du commerce de détail peuvent effectuer une demande de permis de restauration et de vente au détail au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Au 31 mars 2019, 10 MO partenaires étaient arrimés à la Zone entreprise.	Réalisé ²²
	Mise en place d'Entreprises Québec Entreprises Québec fait partie de Services Québec. L'objectif de ce service est d'améliorer le service offert aux entreprises et de diminuer le temps consacré aux	Réalisé

22. Il est à noter que des travaux de développement se poursuivent.

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	formalités administratives par les entrepreneurs en leur offrant une porte d'entrée unique au téléphone et sur le Web. Volet informationnel : Entreprises Québec compte un portail et un centre de relations avec la clientèle (CRC) qui répond aux demandes des entreprises par téléphone (1 seul numéro) et par courriel. Le CRC répond à l'ensemble des demandes. Les demandes plus complexes sont transférées aux MO partenaires en 2^e ligne par le biais d'une interconnexion téléphonique ou par l'outil de traçabilité (mis en place le 1^{er} mars 2018). L'objectif est que la demande soit documentée et que le client n'ait pas à répéter ses renseignements à un autre intervenant. Volet transactionnel : Zone entreprise (voir la mesure n° 26). <u>Effets</u> : La mise en place d'Entreprises Québec facilite les démarches des entreprises avec l'État, au téléphone et sur le Web, simplifiant ainsi de façon significative leur accès aux services gouvernementaux. L'annonce officielle d'Entreprises Québec a eu lieu le 14 novembre 2017. Cette annonce facilite le démarchage auprès des MO partenaires potentiels et permet, par la mise en place d'une campagne de promotion, de faire connaître Entreprises Québec auprès d'un plus grand nombre d'entreprises. Au 31 mars 2019, 10 MO étaient arrimés à Entreprises Québec pour le transfert des demandes en 2^e ligne au moyen de l'outil de traçabilité. Entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019 : - 5 nouveaux partenaires se sont ajoutés; - 503 269 demandes (appels répondus et courriels traités) ont été répondues par le CRC pour la ligne du Registraire des entreprises et la ligne Entreprises; - 1 245 demandes ont été transférées en 2^e ligne aux MO partenaires; - le site Web Entreprises Québec a fait l'objet de 1 176 064 visites.	
27	S'assurer que le formulaire à remplir (concernant la déclaration de 1 % de la masse salariale en matière de formation de la main-d'œuvre) dans le cadre de l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3) est disponible à la même date chaque année et facilement accessible.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) / Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) Chaque année, les employeurs assujettis à la Loi sur les compétences doivent remplir la déclaration des activités de formation par voie électronique. Il est dorénavant convenu que le formulaire sera disponible en ligne dès le 1^{er} février de chaque année,	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	comme ce fut le cas en 2017. Les 8 000 employeurs assujettis peuvent maintenant prévoir le moment de leur déclaration.	
28	Faire évoluer la prestation électronique de services afin : — d'alléger le fardeau administratif imposé par les formalités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail; — de faciliter l'échange d'information entre les employeurs, les travailleurs et les fournisseurs par la création de services transactionnels et d'un « espace client » sécurisé et personnalisé.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) Cette initiative vise la bonification et l'élargissement des services en ligne offerts en matière de conformité de la prime d'assurance au moyen de <i>Mon espace employeur</i> et du <i>Guichet SST</i> ainsi que l'optimisation des traitements. Elle vise également l'ajout de la version électronique de nouveaux documents émis en matière de financement dans <i>Mon espace employeur</i>. — Ajout de nouveaux services de conformité à <i>Mon espace employeur</i> et au <i>Guichet SST</i> : ▪ service de validation de conformité; ▪ service de demande d'information sur l'état de conformité; ▪ service de demande d'attestation de conformité. — Ajout de nouveaux documents dans <i>Mon espace employeur</i> (Lettre présentant le nouveau taux de versement, Avis de calcul du taux personnalisé, Avis de recalcul du taux personnalisé). <u>Effets</u> : Cette initiative permet de simplifier les démarches des entreprises auprès de l'État par : — l'accélération de la délivrance des avis de conformité; — les possibilités d'autorégularisation par les entrepreneurs en cas de non-conformité; — l'ajout de documents additionnels disponibles en ligne au moyen de <i>Mon espace employeur</i>. Plus précisément, en utilisant <i>Mon espace employeur</i>, les employeurs peuvent consulter rapidement en mode électronique les documents qui y sont déposés et retrouver l'historique de ces documents. Les nouveaux services de conformité rendus disponibles à partir de <i>Mon espace employeur</i> offrent les avantages suivants :	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	– réponse instantanée de validation de conformité, qui renseigne le demandeur sur la conformité de son dossier de financement; – possibilité de consulter l'état d'avancement d'une demande, ainsi que l'historique des réponses obtenues; – possibilité pour l'entrepreneur d'approuver ou de s'opposer en ligne aux renseignements du contrat soumis par un donneur d'ouvrage; – possibilité d'effectuer en ligne un suivi de l'état de conformité en cours de contrat; – recevoir la réponse à une demande d'attestation de conformité dès le lendemain matin, si le dossier de l'employeur est conforme en matière de financement; – éliminer tout délai postal pour recevoir les documents et décisions puisqu'ils sont déposés à <i>Mon espace employeur</i>. Bonification de <i>Mon espace employeur</i> par l'ajout du service « Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction » <u>Effet</u> : L'accès au formulaire est facilité tout en permettant aux employeurs de profiter de champs de saisie automatiquement remplis, de modifier un avis au besoin, de consulter l'historique des transmissions et de redémarrer un nouvel avis à partir d'un ancien. En 2018, 40 810 avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction ont été reçus à la CNESST. Élaboration et déploiement d'une trousse de démarrage et d'accueil intégrée à l'intention des employeurs. Cette initiative vise à fournir des renseignements pertinents et intégrés aux entreprises ou aux employeurs, en regard des principaux droits et obligations en matière de travail non seulement en situation de démarrage d'une entreprise ou d'inscription à la CNESST, secteur SST, mais également tout au long du cycle de vie d'une entreprise. <u>Effet</u> : Le fardeau administratif des employeurs est diminué en simplifiant l'accès aux renseignements en regard de leurs droits et obligations en matière de travail. Solution soutenant la modification au Règlement sur l'assistance médicale – Solution transitoire Cette initiative vise à rendre le nouveau formulaire en ligne disponible pour les cliniques de physiothérapie et d'ergothérapie par suite des modifications réglementaires. <u>Effet</u> : Les employeurs n'ont plus à remplir le formulaire papier et à l'acheminer par courrier postal, ce qui simplifie les communications.	Réalisé Réalisé Réalisé
29	Tirer parti des nouvelles technologies pour améliorer l'offre de services aux entreprises. À cet effet :	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	– mettre en place un nouveau portail transactionnel qui présentera une offre de services électroniques bonifiée et conviviale permettant aux entreprises de remplir plus facilement leurs obligations fiscales; – permettre à une entreprise inscrite aux services en ligne et à ses représentants de recevoir les communications de Revenu Québec par voie électronique; – permettre aux entreprises de recevoir de l'information personnalisée, notamment concernant l'échéance de leurs obligations fiscales; – favoriser et promouvoir l'utilisation des services électroniques afin de réduire la production et l'échange de documents sur support papier; – rendre plus convivial et adapté à la réalité des entreprises le calculateur des retenues à la source et des cotisations de l'employeur disponible sur le site de Revenu Québec; – simplifier et bonifier les fonctionnalités de paiement électronique offertes aux entreprises.	
	Mesures spécifiques des MO	
	Revenu Québec (RQ) Le nouveau portail transactionnel <i>Mon dossier</i> pour les entreprises a été mis en place. Celui-ci présente une offre de services électroniques bonifiée et conviviale permettant aux entreprises de se conformer plus facilement à leurs obligations fiscales. Les entreprises inscrites aux services en ligne et leurs représentants peuvent recevoir les communications émises par Revenu Québec par voie électronique. Le centre de communication de <i>Mon dossier</i> pour les entreprises offre l'abonnement aux avis de dépôt d'une communication électronique ainsi que le consentement à l'envoi électronique uniquement. <u>Effet</u> : Les modifications apportées réduisent le fardeau administratif des entreprises et des représentants en plus de les aider à respecter leurs obligations fiscales. Elles favorisent et encouragent l'utilisation des services électronique afin de réduire la production et l'échange de documents sur support papier. Revenu Québec a fait la promotion de ses services électroniques par l'entremise de sa campagne promotionnelle « Plus de temps pour vos affaires ». Une nouvelle application WinRas, pour calculer les retenues à la source et les cotisations de l'employeur, est en cours d'élaboration. Il est prévu qu'elle soit déployée en décembre 2019. Le paiement, par les services en ligne, d'une institution financière est plus simple que jamais grâce au code de paiement à 20 caractères, maintenant accepté dans les principales institutions financières du Québec.	Réalisé Réalisé Réalisé Date de fin des travaux : décembre 2019 Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<u>Effet</u> : Réduction du fardeau administratif pour les entreprises qui effectuent des paiements à Revenu Québec.	
30	Simplifier les services en ligne en matière de ressources naturelles, c'est-à-dire : – améliorer le site du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de faciliter la recherche d'information; – améliorer et étendre la prestation électronique de services.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) La section « Cartes et information géographique » du site Web du Ministère a été mise à niveau afin d'améliorer l'accès à l'information géographique. Cette vitrine permet de découvrir plusieurs types d'information géographique telles des données géodésiques, les limites territoriales, le réseau routier et les territoires récréatifs. Elle contient un répertoire de services Web ainsi qu'une carte interactive permettant de visualiser les données.	Réalisé
	Des améliorations ont été apportées à Infolot afin de clarifier la nature de ce service en ligne en présentant les options qui s'offrent à la clientèle. Infotot permet la consultation en ligne du Cadastre du Québec, un registre public tenu par l'État. Une campagne promotionnelle a par ailleurs été menée sur les médias sociaux pour augmenter la visibilité du site.	Réalisé
	La carte interactive des hydrocarbures (système d'information à référence spatiale qui contient les données géoscientifiques sur les hydrocarbures recueillies au Québec) a été améliorée par l'indexation, par puits, des rapports d'inspection disponibles et par l'ajout d'un indicateur de couleur spécifiant l'état du puits ou du site inspecté. L'outil permet notamment, en temps réel et gratuitement, de consulter les données géographiques et géoscientifiques, certains renseignements liés aux permis d'exploration et d'exploitation, les baux d'exploitation, les levés sismiques et les puits. Il permet également de créer des cartes en choisissant les données que l'on souhaite afficher.	Réalisé
	<u>Effet</u> : Une information accessible et conviviale relative à l'environnement réglementaire et législatif entourant l'élaboration des projets dans le domaine des hydrocarbures.	
	La plateforme Web SIGÉOM (système d'information géominière à référence spatiale) a été modernisée. Depuis septembre 2017, les rapports géologiques sont publiés directement dans SIGÉOM en version électronique sous l'appellation <i>Bulletin géologique</i> . Ce changement permet de réduire le délai entre la collecte d'information géologique et sa diffusion et d'harmoniser la présentation de l'information, contribuant ainsi à améliorer sa qualité. De plus, toutes les données du SIGÉOM sont gratuites depuis le 1 ^{er} septembre 2018. La base de données du SIGÉOM	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	est désormais mise à jour mensuellement, réorganisée par thèmes et disponible par liens de téléchargement direct. Refonte de la carte interactive GESTIM. GESTIM est l'interface Web qui permet la gestion des données du Registre des droits miniers, réels et immobiliers du Québec. Le projet de refonte a pour objectif d'offrir à une clientèle élargie un environnement de navigation moderne et convivial, informationnel et transactionnel pour la gestion des droits miniers. <u>Effets :</u> Les améliorations apportées à la Plateforme Web SIGÉOM sont : – une réduction des délais entre la collecte d'information géologique et sa diffusion; – une meilleure qualité de l'information. Les améliorations apportées à GESTIM sont : – l'amélioration de la portabilité du système sur d'autres plateformes et différents navigateurs Internet, incluant les tablettes et les mobiles; – une augmentation de la flexibilité des représentations cartographiques; – la possibilité d'intégrer des données provenant de diverses sources ministérielles; – un accès universel au registre public des droits miniers.	Réalisé
SECTION SUR LA COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE : AMÉLIORER L'ÉCHANGE D'INFORMATION ET FACILITER L'HARMONISATION DE LA RÉGLEMENTATION AVEC L'ONTARIO		
31	Mettre en œuvre les huit recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3, « Coopération réglementaire » :	Réalisé
	Recommandation 1 – Sous réserve de l'approbation par les conseils des ministres du Québec et de l'Ontario, que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation mette en œuvre les huit recommandations et que son plan de travail se fonde sur ces recommandations. Recommandation 2 – Que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation tienne des conférences téléphoniques tous les trimestres et une rencontre en personne chaque année, afin de consolider l'échange d'information entre le Québec et l'Ontario. Recommandation 3 – Que le Québec et l'Ontario harmonisent les principes de leur politique réglementaire. Recommandation 4 – Que chaque partie adopte une clause Québec-Ontario qui sera intégrée à sa politique réglementaire afin de favoriser l'harmonisation des lois et règlements nouveaux ou modifiés dans les deux provinces. Recommandation 5 – Afin d'aider les entreprises à mieux connaître les	Réalisé Réalisé Réalisé Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (telle qu'elle a été libellée dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	réglementations du Québec et de l'Ontario, que le Registre de la réglementation de l'Ontario soit doté d'un lien menant au site de la <i>Gazette officielle du Québec</i> et que la <i>Gazette officielle du Québec</i> soit dotée d'un lien menant au site du Registre de la réglementation de l'Ontario.	Réalisé
	Recommandation 6 – Que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation travaille avec le Comité consultatif du secteur privé à identifier les obstacles réglementaires au commerce.	Réalisé
	Recommandation 7 – Que soit mis sur pied un groupe de travail Québec-Ontario afin d'analyser la possibilité d'harmoniser les deux régimes de permis concernant les véhicules commerciaux hors norme.	Réalisé
	Recommandation 8 – Que le Québec et l'Ontario analysent les différentes avenues d'harmonisation lors de la mise à jour des normes dans la réglementation.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI)	
	Le plan de travail du Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation a été actualisé afin d'y intégrer les huit recommandations du protocole d'entente entre le gouvernement du Québec- et le gouvernement de l'Ontario concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3, « Coopération réglementaire », de septembre 2015.	Réalisé
	Le Comité a tenu une rencontre en personne chaque année, soit à Québec en 2015, à Toronto en 2016, à Québec en 2017 et à Toronto en 2018.	Réalisé
	Le Québec a adopté les principes de la politique réglementaire prévus au chapitre 3 de l'Accord concernant la coopération réglementaire, lesquels sont déjà adoptés par l'Ontario.	Réalisé
	Le Québec a adopté la clause Québec-Ontario dans la version révisée de sa politique réglementaire adoptée le 20 septembre 2017. L'Ontario a adopté la clause Québec-Ontario dans le cadre d'une décision du Bureau du Conseil des ministres en septembre 2018.	Réalisé
	Afin d'aider les entreprises à mieux connaître les réglementations du Québec et de l'Ontario, le Registre de la réglementation de l'Ontario a ajouté un lien menant au site de la <i>Gazette officielle du Québec</i> et celle-ci en a ajouté un menant au site de celui-là.	Réalisé
	Les liens ont été ajoutés en septembre 2016.	
	Les orientations de la Table de conciliation réglementaire mise sur pied dans le cadre de l'Accord de libre-échange canadien requièrent une concertation des membres du secteur privé de l'ensemble des provinces et territoires du Canada. De fait, la poursuite des travaux, la définition des obstacles réglementaires au commerce ainsi	Réalisé

ANNEXE VI – TABLEAUX DÉTAILLÉS DU COÛT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DES ENTREPRISES PAR MINISTÈRE ET ORGANISME (2004-2017)

Tableau A6.1 – Nombre de formalités administratives imposées aux entreprises

Ministère ou organisme	2004	2010	Nombre 2015	2016	2017	Variation de 2004 à 2017
AMF	25	25	24	24	23	-2
CCQ	5	5	5	5	5	0
CNESST (CSST)	29	32	11	11	11	-18
CTQ	16	15	15	15	15	-1
DRE	20	19	17	17	17	-3
MAPAQ	28	37	47	47	47	+19
MELCC	165	206	231	231	235	+70
Volet Environnement	164	205	230	230	234	+70
Volet Santé publique	1	1	1	1	1	0
MERN	71	75	83	82	82	+11
MEI	8	3	3	3	3	-5
MTESS (CPMT)	1	1	1	1	1	0
MF	18	15	13	13	13	-5
MFFP	54	55	46	46	46	-8
OPC	13	15	12	12	12	-1
RACJ	61	63	63	63	62	+1
RBQ	16	16	25	25	25	+9
MCC (RCQ*)	11	11	11	11	11	0
RQ	74	72	71	71	71	-3
RMAAQ	51	51	47	47	47	-4
SAAQ	14	14	14	14	14	0
TOTAL	680	730	739	738	740	+60

* La Régie du cinéma du Québec (RCQ) a été intégrée au ministère de la Culture et des Communications (MCC). Elle constitue désormais la Direction du classement de films et des services aux entreprises.

Tableau A6.2 – Volume des formalités administratives (en valeurs constantes de 2004¹) imposées aux entreprises

Ministère ou organisme	Volume					Variation de 2004 à 2017
	2004	2010	2015	2016	2017	%
AMF	197 796	177 941	195 342	195 338	195 341	-1,2
CCQ	406 907	406 907	406 907	406 907	406 907	0
CNESST (CSST)	532 499	532 066	532 096	532 096	532 096	-0,1
CTQ	81 526	77 411	80 447	80 447	80 447	-1,3
DRE	649 029	177 159	231 301	231 301	231 301	-64,4
MAPAQ	959 774	1 270 431	1 276 120	1 278 620	1 306 108	+36,1
MELCC	485 498	510 234	516 559	516 180	516 199	+6,3
Volet Environnement	121 398	146 134	152 459	152 080	152 099	+25,3
Volet Santé publique	364 100	364 100	364 100	364 100	364 100	0
MERN	8 772	8 849	9 332	9 224	9 256	+5,5
MEI	6 500	6 210	6 210	6 210	6 210	-4,5
MTESS (CPMT)	7 217	7 217	7 217	7 217	7 217	0
MF	327 262	307 491	307 884	307 901	307 900	-5,9
MFFP	8 223	7 576	6 546	6 541	6 432	-21,8
OPC	9 067	8 191	5 871	5 830	5 765	-36,4
RACJ	95 531	95 165	95 431	95 425	97 427	+2,0
RBQ	1 852 998	1 860 643	1 865 516	1 865 516	1 704 952	-8,0
MCC (RCQ*)	80 857	80 857	80 857	80 857	80 857	0,0
RQ	27 522 915	25 320 325	24 897 115	25 186 126	25 186 126	-8,5
RMAAQ	3 985 878	3 986 656	3 739 720	3 635 132	3 642 825	-8,6
SAAQ	2 103 917	2 052 323	2 014 101	2 008 797	2 010 699	-4,4
TOTAL	39 322 165	36 893 651	36 274 572	36 455 663	36 334 065	-7,6

Afin de bien traduire les efforts d'allègement des ministères et organismes plutôt que les fluctuations économiques, le volume des formalités administratives a été calculé en maintenant constant le nombre d'entreprises de 2004 à 2017.

* La Régie du cinéma du Québec (RCQ) a été intégrée au ministère de la Culture et des Communications (MCC). Elle constitue désormais la Direction du classement de films et des services aux entreprises

Tableau A6.3 – Coûts des formalités administratives (en valeurs constantes de 2004¹) imposées aux entreprises

Ministère ou organisme	Coûts en dollars					Variation de 2004 à 2017 (%)
	2004	2010	2015	2016	2017	
AMF	36 252 715	29 923 347	28 541 895	26 821 556	26 013 168	-28,2
CCQ	6 384 925	4 425 745	3 380 586	2 861 924	3 021 150	-52,7
CNESST (CSST)	15 449 386	12 956 518	10 958 029	10 886 571	10 637 159	-31,1
CTQ	3 566 994	2 931 636	2 591 549	2 583 052	2 521 985	-29,3
DRE	18 301 499	7 038 535	5 247 926	5 654 852	5 251 662	-71,3
MAPAQ	6 377 829	5 791 527	2 799 143	2 663 748	2 579 325	-59,6
MELCC	7 579 426	8 439 009	6 809 513	6 789 945	6 785 835	-10,5
Volet Environnement	5 121 751	5 981 334	4 351 838	4 332 270	4 328 160	-15,5
Volet Santé publique	2 457 675	2 457 675	2 457 675	2 457 675	2 457 675	0
MERN	6 758 375	6 805 884	6 609 867	6 634 432	6 685 187	-1,1
MEI	215 822	189 048	165 131	159 085	155 810	-27,8
MTESS (CPMT)	182 229	94 591	81 191	81 191	81 191	-55,4
MF	26 325 287	21 903 738	21 569 266	21 387 674	21 380 229	-18,8
MFFP	17 199 907	15 602 025	3 888 525	4 030 307	4 036 086	-76,5
OPC	375 549	372 116	263 091	250 995	243 697	-35,1
RACJ	7 228 836	5 799 637	5 257 846	5 219 820	5 175 478	-28,4
RBQ	57 816 227	34 959 365	36 105 516	36 344 746	34 551 174	-40,2
MCC (RCQ*)	1 714 449	1 426 097	1 112 240	1 049 375	1 089 118	-36,5
RQ	551 130 273	521 740 589	381 146 918	369 154 765	356 876 574	-35,2
RMAAQ	8 945 235	8 465 388	6 641 828	6 494 789	6 509 954	-27,2
SAAQ	634 420 734	606 926 762	602 319 465	508 662 917	507 672 398	-20,0
SOUS-TOTAL	1 406 225 696	1 295 791 557	1 125 489 523	1 017 731 744	1 001 267 178	-28,8
Services Québec	s. o.	-27 437 456	-27 437 456	-27 437 456	-27 437 456	s. o.
TOTAL	1 406 225 696	1 268 354 101	1 098 052 067	990 294 288	973 829 722	-30,7

Afin de bien traduire les efforts d'allègement des ministères et organismes plutôt que les fluctuations économiques, le coût des formalités administratives a été calculé en maintenant constants, de 2004 à 2017, le nombre d'entreprises, le tarif horaire de la rémunération et les frais connexes des transactions (communication, transport, etc.).

* La Régie du cinéma du Québec (RCQ) a été intégrée au ministère de la Culture et des Communications (MCC). Elle constitue désormais la Direction du classement de films et des services aux entreprises

ANNEXE VII – POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF – POUR UNE RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE

PRÉAMBULE

La réglementation est un outil essentiel qui permet à l'État de réaliser sa mission. Toutefois, le respect des lois et des règlements de même que le temps alloué aux formalités administratives engendrent des coûts pour les entreprises et accaparent des ressources humaines qui pourraient être utilisées à des fins plus productives. Le fardeau cumulatif de la réglementation peut ainsi entraîner des effets défavorables sur la croissance économique, la création d'emplois, l'investissement, l'innovation et la compétitivité des entreprises, ce qui est contraire aux principes de développement durable.

Avec cette politique, le gouvernement se dote de moyens et d'outils qui permettent de « mieux réglementer » et de contrer le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises, contribuant ainsi à maintenir un environnement d'affaires favorable à leur développement.

À cet égard, la présente politique est basée sur les meilleures pratiques de réglementation et s'inspire notamment du concept de « réglementation intelligente ».

Élaboré à la fin des années 1990 et au cours des années 2000, le concept de « réglementation intelligente » consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public.

DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« **formalité administrative** » : obligation de nature législative ou réglementaire comportant des procédures ou des démarches auprès du gouvernement. Aux fins de la présente politique, les formalités administratives sont les suivantes :

- a) les permis et les autres autorisations;
- b) les enregistrements;
- c) les rapports et les autres formalités de même nature (par exemple, les bilans, les déclarations, etc.);
- d) les registres;

« **formulaire** » : document par lequel le gouvernement recueille de l'information aux fins de l'application d'une formalité administrative;

« **nouvelle formalité administrative** » : formalité créée pour la première fois;

« **règle** » : droit, obligation ou interdiction de nature législative ou réglementaire, principe à caractère général et impersonnel qui détermine la ligne de conduite ou le modèle à suivre dans un cas déterminé.

OBJET

2. Tout en permettant à l'État de réaliser sa mission, la présente politique vise à s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.
3. Aux fins de la présente politique, les formes d'entreprise suivantes sont considérées :
 - a) une entreprise individuelle ou un travailleur autonome;
 - b) une société de personnes;
 - c) une société par actions;
 - d) une coopérative ou une mutuelle;
 - e) un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans le secteur marchand (entreprise d'économie sociale);
 - f) une fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial.
4. Les coûts pour les entreprises incluent :
 - a) les coûts directs liés à la conformité aux règles, notamment les dépenses en capital;
 - b) les coûts liés aux formalités administratives;
 - c) les manques à gagner, tels que la diminution du chiffre d'affaires.

CHAMP D'APPLICATION

5. La présente politique vise les règles ayant des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises et s'applique, dans la mesure qui y est prévue :
 - a) aux projets et aux avant-projets de loi;
 - b) aux projets de règlement;
 - c) aux projets d'orientation, de politique ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;
 - d) aux lois et règlements déjà en vigueur.

Toutefois, elle ne s'applique pas à la législation ni à la réglementation fiscales ainsi qu'aux dispositions qui fixent des frais, des honoraires ou d'autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux formalités administratives qui peuvent accompagner ces lois, règlements et dispositions.

FONDEMENTS

6. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des fondements suivants :
 - a) les règles doivent être nécessaires;
 - b) les coûts pour les entreprises doivent être minimisés;
 - c) les règles doivent être simples;
 - d) les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement.

PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

7. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des principes suivants :
 - a) elles doivent répondre à un besoin clairement identifié;
 - b) elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes;
 - c) elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;
 - d) elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
 - e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements de même que celles des ministères et organismes;
 - f) elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible;
 - g) elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;
 - h) elles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

EXIGENCES DU « UN POUR UN »

8. Tout ministère ou organisme visé (voir la liste à l'annexe 1) qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment ou à l'intérieur d'un délai de 12 mois, proposer d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent.
9. Si le coût de la nouvelle formalité administrative dont l'adoption est proposée est supérieur au coût de la formalité administrative dont l'abolition est proposée, le ministère ou l'organisme doit chercher à diminuer le coût des autres formalités administratives sous sa responsabilité afin de compenser entièrement le coût de la nouvelle formalité administrative, et ainsi assurer la stabilité du coût des formalités administratives sous sa responsabilité, en l'absence d'objectif spécifique à atteindre.
10. Toutefois, l'exigence du « un pour un » ne s'applique pas si de nouvelles formalités doivent être créées dans les situations suivantes :
 - a) l'adoption de nouvelles règles rendues nécessaires en raison de l'émergence de nouvelles problématiques socio-économiques ou environnementales, de nouvelles technologies, de nouveaux problèmes de santé publique, de nouveaux problèmes de santé et sécurité du travail, de nouveaux secteurs d'activité économique ou de l'adoption ou de modifications de règles par d'autres gouvernements;
 - b) l'adoption de règles qui visent à donner suite à des engagements internationaux ou à des engagements en matière d'harmonisation avec d'autres gouvernements;
 - c) l'adoption de règles afin de pallier à des situations urgentes et de permettre d'assurer la santé et la sécurité publiques de même que la protection de l'environnement;
 - d) l'adoption de règles qui visent à lutter contre l'évasion fiscale;
 - e) l'adoption de règles à la suite de la demande des entreprises d'un secteur d'activité économique.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

11. Le fardeau qui découle des règles doit convenir à la taille des entreprises et être modulé pour tenir compte du fait qu'afin de l'assumer, les petites et moyennes entreprises (PME) disposent de ressources limitées. La modulation peut notamment prendre la forme d'une exemption totale, partielle ou temporelle, d'une simplification des règles ou d'une adaptation de l'information pour les PME.
12. L'absence de dispositions spécifiques aux PME doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

13. Les règles doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment, les autres provinces et territoires canadiens et les États américains limitrophes.

COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

14. Les effets de tout projet visé par la présente politique qui peut avoir des répercussions importantes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux doivent être analysés.
15. Pour autant qu'il soit possible de le faire, les règles de tout projet visé par la présente politique doivent contribuer à réduire et à éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, entre le Québec et les autres partenaires commerciaux. Les moyens utilisés à cette fin peuvent prendre la forme d'une harmonisation des règles, d'un accord de reconnaissance mutuelle ou de tout autre moyen jugé approprié. L'absence de tels moyens doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

16. Tout projet visé par la présente politique doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif.

Le caractère général d'un projet d'orientation, de politique ou de plan d'action, ainsi que d'un projet ou d'un avant-projet de loi soumis au Conseil exécutif ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel des coûts, des économies, des avantages et des inconvénients sur la base des scénarios réglementaires les plus réalistes possible dans les circonstances.

17. Tout ministère ou organisme concerné doit, pour autant qu'il soit possible de le faire, consulter les parties prenantes afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies qui servent à élaborer l'analyse d'impact réglementaire, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'absence de consultations doit être justifiée par le ministère ou organisme concerné.
18. L'analyse d'impact réglementaire doit :
 - a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire l'ampleur qu'elle revêt pour les clientèles visées et signaler les insuffisances du droit existant pour la résoudre; démontrer que pour corriger cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, tels l'information, l'éducation ou l'usage d'instruments économiques, ont été envisagées au même titre que la solution projetée. Le cas échéant, l'analyse doit expliquer et documenter les motifs de leur rejet;
 - b) décrire la solution projetée. Indiquer les objectifs à atteindre et en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique;

- c) décrire les secteurs touchés (nombre d'entreprises [PME et grandes entreprises], nombre d'employés, production annuelle, part du secteur dans le produit intérieur brut de l'économie du Québec et autres éléments pertinents);
- d) analyser les coûts ou les économies pour les entreprises :
 - **projets d'orientation, de politique ou de plan d'action et avant-projets de loi** : estimer, dans la mesure du possible, les coûts ou les économies. À défaut, une analyse qualitative des coûts ou des économies potentiels doit être réalisée;
 - **projets de loi ou de règlement** : quantifier, obligatoirement, les coûts ou les économies de la solution projetée et démontrer que les coûts ont été réduits au strict nécessaire. Présenter la liste des parties prenantes consultées afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'analyse doit faire état des motifs qui justifient l'absence de consultation par le ministère ou organisme concerné;
- e) réaliser une appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi. À cet égard, la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi prévue à cette fin doit être remplie (voir à l'annexe 2). Pour un impact anticipé de 500 emplois ou plus, une analyse approfondie de l'impact sur l'emploi doit être réalisée. Dans le cas de projets d'orientation, de politique, de plan d'action ou d'avant-projets de loi, à défaut d'être en mesure de compléter la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, une analyse qualitative de l'impact sur l'emploi doit être réalisée;
- f) faire ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la présente politique;
- g) décrire les autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée;
- h) faire état des moyens utilisés pour adapter le fardeau des règles de la solution projetée à la taille des entreprises. Dans le cas contraire, l'analyse doit présenter les motifs qui justifient l'absence de dispositions propres aux PME;
- i) réaliser une analyse comparative des règles avec celles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Lorsque cela est applicable, l'analyse doit décrire les mesures qui ont été prises afin d'harmoniser les règles du Québec et de l'Ontario et, le cas échéant, des autres partenaires commerciaux ou faire état des mesures connexes ou substituts (ex. : accords de reconnaissance mutuelle). À défaut, l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires doit être justifiée;
- j) décrire, le cas échéant, les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles. Ces mesures peuvent, par exemple, prendre la forme de notes d'information, de guides d'application ou d'accès à des personnes-ressources.

PUBLICATION DES ANALYSES D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

19. Tout ministère ou organisme doit publier et rendre accessibles, sur son site Web, les analyses d'impact réglementaire de tout projet ou avant-projet visé par la présente politique, et ce, au moment de la publication des projets ou des avant-projets de loi, des projets de règlement de même que des projets d'orientation, de politique ou de plan d'action.

PUBLICATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

20. L'avis de publication d'un projet de règlement qui est visé par la présente politique et publié dans la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :
- a) son objet ou le problème à résoudre;
 - b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME;
 - c) le nom d'une personne qui peut être jointe pour obtenir plus d'information au sujet du projet.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU FORMULAIRE

21. Tout ministère ou organisme doit publier au préalable, sur son site Web, tout projet de nouveau formulaire pour une période de 30 jours afin de recueillir les commentaires des intervenants dans les secteurs d'activité économique concernés. Si le formulaire fait partie d'un projet de règlement, la période de consultation peut être harmonisée avec celle du projet de règlement. L'exigence de publication d'un nouveau formulaire ne s'applique pas aux formulaires de nature fiscale.

MISE EN ŒUVRE

22. Les ministères et organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre de la présente politique.
23. Le Secrétariat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable et le Secrétariat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, veiller à l'application de la présente politique par les ministères et organismes.
24. Le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation doit s'assurer du respect et de la mise en œuvre de la présente politique et conseiller les ministères et organismes dans l'application de la présente politique. Afin d'aider les ministères et organismes à se conformer à la présente politique et à réaliser les analyses d'impact réglementaire requises, le Bureau élabore, tient à jour et diffuse les guides ou tout autre instrument approprié. Au besoin, il réalise des sessions de formation et offre l'accompagnement nécessaire.

CHEMINEMENT D'UN PROJET

25. Tout projet reçu au Secrétariat du Conseil exécutif qui ne respecte pas la présente politique ne peut être présenté au Conseil exécutif.
26. Afin d'appuyer le processus décisionnel du Conseil exécutif, un mémoire au Conseil exécutif doit renvoyer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'analyse d'impact réglementaire.

REDDITION DE COMPTES

27. Les ministères et organismes responsables de l'élaboration des règles qui ont des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises doivent se doter d'un mécanisme de révision de ces règles.
28. Tout ministère ou organisme doit rendre publics, sur une base triennale, sur son site Web, ses engagements en matière de réglementation intelligente ou d'allègement réglementaire et administratif ou encore dans tout autre domaine connexe, y compris le mécanisme de révision des règles à l'égard des entreprises.
29. Le rapport de gestion de tout ministère ou organisme doit rendre compte annuellement de ses réalisations dans ces domaines, y compris, le cas échéant, les résultats atteints en ce qui a trait à tout objectif gouvernemental,

notamment les objectifs de réduction du fardeau réglementaire et administratif, tout exercice de révision des règles de même que les résultats en lien avec l'exigence du « un pour un ».

30. Le ministre responsable de la présente politique est chargé de produire annuellement au Conseil exécutif un rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la présente politique et des différentes mesures gouvernementales en matière de réglementation intelligente, d'allègement réglementaire et administratif et de tout autre domaine connexe de même qu'en matière de coopération réglementaire avec les autres gouvernements.

**LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES VISÉS PAR L'OBJECTIF GOUVERNEMENTAL
DE RÉDUCTION DU COÛT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES
ET L'EXIGENCE DU « UN POUR UN »**

- Autorité des marchés financiers
- Commission de la construction du Québec
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (volet « santé et sécurité du travail »)
- Commission des transports du Québec
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère de la Culture et des Communications (formalités administratives qui relevaient antérieurement de la Régie du cinéma)
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Ministère de l'Économie et de l'Innovation
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
- Ministère de la Famille
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Commission des partenaires du marché du travail)
- Office de la protection du consommateur
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
- Régie du bâtiment du Québec
- Registraire des entreprises du Québec
- Revenu Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec

GRILLE D'APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
		500 et plus
		De 100 à 499
		De 1 à 99
Aucun impact		
		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
		De 1 à 99
		De 100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		

ANNEXE VIII – MÉCANISME DE RÉVISION – MESURES PRISES PAR LES MINISTÈRES ET ORGANISMES

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
CCQ	Modifications réglementaires relatives aux camions-flèches et aux compétences minimales nécessaires à l'apprentissage du métier de grutier Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction ont été modifiés pour répondre aux besoins de l'industrie de la construction en procédant à la création de l'activité partagée d'utilisation de camion-flèche. Cette activité partagée permet à tout compagnon qui satisferait aux exigences requises d'acquérir la compétence liée à l'utilisation d'un camion-flèche de 30 tonnes et moins pour des opérations précises et limitées. Les modifications réglementaires prévoient aussi l'obligation, pour tout aspirant grutier, de suivre un plan de formation en entreprise et un examen de préqualification des compétences du métier de grutier, ce qui crée, lors de pénuries de main-d'œuvre dans le métier de grutier, la possibilité qu'un compagnon d'un autre métier entreprenne l'apprentissage de ce métier.	— Assouplir l'organisation du travail des employeurs et des salariés. — Diminuer, pour les entreprises, le risque de retard dans la livraison des travaux et les coûts engendrés par de tels retards. — Diminuer le coût de la main-d'œuvre des employeurs en raison du tarif horaire moins élevé pour certains métiers qui bénéficient des modifications réglementaires. — Diminuer les risques d'accident du travail et des coûts y étant associés.	En vigueur le 14 mai 2018
CCQ	Automatisation des demandes de lettres d'état de situation La lettre d'état de situation permet à un donneur d'ouvrage d'évaluer le risque d'un recours en responsabilité solidaire pour des salaires dus à des travailleurs par un entrepreneur ou un sous-entrepreneur, tel qu'il est prévu à l'article 54 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20). Les demandes de lettres d'état de situation sont désormais faites	Effet sur la fluidité et le délai du traitement des lettres d'état de situation. Automatisation et traitement plus efficace de la prestation de service aux entreprises.	Réalisée entre décembre 2017 et janvier 2018

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	électroniquement.		
CCQ	Modifications réglementaires en lien avec la délivrance du certificat de compétence de manœuvre à l'aqueduc Cette modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a pour but de rendre effectives les responsabilités qui incombent à la CCQ en cette matière depuis 2012, lui permettant d'assumer ses responsabilités dans un cadre réglementaire approprié visant à qualifier, à requalifier ou à actualiser les compétences de la main-d'œuvre œuvrant dans le domaine.	Les modifications réglementaires n'ont pas d'impact financier pour les entreprises, la main-d'œuvre ou le gouvernement. Les modifications facilitent l'identification des personnes compétentes pour effectuer des travaux en lien avec l'eau potable puisque leur champ d'exercice est inscrit sur leur certificat de compétence.	En vigueur depuis le 4 mars 2019
CNESST	Planification des travaux réglementaires 2019 – volet santé et sécurité du travail La CNESST dispose d'une planification annuelle des travaux réglementaires précisant les besoins et les objectifs pour l'année en cours et les modifications requises aux normes et règlements qui sont sous sa responsabilité. Elle s'appuie sur les propositions des comités-conseils réglementaires chargés de soutenir le conseil d'administration dans l'évolution réglementaire et le suivi des réalisations.		Adoptée le 13 décembre 2018
CNESST	Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (protection contre les chutes) Ce règlement a été harmonisé avec les exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) au regard de l'aménagement des lieux ainsi que de l'utilisation des moyens et des équipements de protection individuels et collectifs. Il fait en sorte de s'ajuster aux règles de l'art, d'actualiser les normes citées et de corriger les incohérences avec les exigences du CSTC.	La quasi-totalité des nouveaux articles n'engendre pas de coûts supplémentaires pour les employeurs, car la plupart des exigences concernant les équipements de protection individuels et collectifs contre les chutes sont déjà respectées. Il s'agit principalement d'ajouts de moyens de prévention et d'une mise à jour des références normatives. Seules les nouvelles dispositions	Adoptée le 3 janvier 2019

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
		s'appliquant aux fosses de réparation dans les garages engendreront des coûts pour un petit nombre d'établissements, soit un montant de 1,115 M\$. D'autre part, des économies substantielles de l'ordre de 33 M\$ sont à prévoir en lien avec l'achat d'équipement moins coûteux comme la ligne d'avertissement et les ancrages ponctuels manufacturés, qui seront désormais permis.	
CNESST	Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale (Tarifs de physiothérapie et d'ergothérapie, ci-après physio-ergo) La révision des normes contenues au Règlement sur l'assistance médicale en matière de physio-ergo a permis : — d'augmenter les tarifs payables à ces intervenants de la santé; — d'abolir certaines exigences relatives à la transmission systématique de l'ordonnance du médecin qui a charge d'un travailleur accidenté et des rapports de physio-ergo; — de simplifier la façon dont les intervenants de la santé facturent la CNESST.	Le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale n'entraîne pas de coût direct sur l'ensemble des entreprises du Québec ni de démarches administratives pour les cliniques de physio-ergo et les autres fournisseurs auprès de la CNESST. Ces démarches sont simplifiées.	Adoptée le 24 mai 2018
CNESST	Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (échelles portatives et escabeaux) Auparavant, les mesures concernant les exigences réglementaires sur les échelles portatives et les escabeaux étaient obsolètes et incomplètes. Le présent règlement vient combler cette lacune. Essentiellement, il clarifie les conditions d'utilisation, d'installation et de fabrication requises et favorise ainsi l'adoption de bonnes pratiques. Les modifications proposées s'inspirent de	L'analyse d'impact réglementaire ne révèle pas d'augmentation des coûts pour les employeurs puisque ces modifications réglementaires permettent de préserver les échelles et escabeaux en usage. Ces modifications n'amènent pas d'obligations additionnelles pour les employeurs et il n'y a pas d'impact négatif pour les	Adoptée le 10 mai 2018

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	la dernière version de la norme canadienne Échelles portatives, CSA Z11-112, émise en août 2013.	PME.	
MERN	Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État Ce règlement introduit un nouveau loyer pour certains baux de télécommunication situés sur les terres du domaine de l'État, plus particulièrement pour ceux attribués à des municipalités, à des organismes sans but lucratif ou encore, lorsque des équipements de télécommunication sont destinés à des fins autres que cellulaires. Ce règlement introduit également une exception à la majoration prévue au règlement pour l'installation d'équipements additionnels de télécommunication. Il restreint l'obligation, pour le locataire, de signer un nouveau bail lorsqu'un tiers ou une autre société affiliée au locataire ajoute ou enlève des équipements de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire principal dans les cas où ce changement a un impact sur le loyer. De plus, il ajoute l'obligation de publier le résultat de l'indexation des prix, loyers, frais et redevances se trouvant au Règlement sur la vente, la location, l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7). Enfin, il vient actualiser ces montants sur la base du calcul prévu au règlement.	Aucun impact sur les entreprises. Le changement proposé concernant l'ajout ou le retrait d'équipements représente un allègement administratif pour les détenteurs de baux de télécommunication qui accueillent des équipements additionnels.	Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018
MERN	Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures Le MERN, à la suite d'une recommandation du TEQ, a révisé le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou	Les modifications apportées permettent de maintenir le plus haut degré de concordance possible entre les règlements fédéral et provincial et d'alléger le fardeau réglementaire de l'industrie. Elles consistent	Entrée en vigueur le 27 décembre 2018

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	aux hydrocarbures.	principalement à intégrer des renvois dynamiques au règlement fédéral sur l'efficacité énergétique, ce qui permet d'introduire automatiquement les mises à jour apportées à ce dernier et d'assurer, à long terme, l'harmonisation des exigences pour plusieurs catégories d'appareils.	
MF	Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance Cette loi modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) afin d'y introduire de nouvelles dispositions portant principalement sur la qualité de la prestation de services de garde éducatifs ainsi que sur la sécurité et le développement de ces services.	Outre les nouvelles formalités administratives imposées aux entreprises (répertoriées à l'annexe IX), la modification de la LSGEE prévoit l'élargissement de l'éventail des entreprises visées par certaines formalités. Les personnes non reconnues qui fournissent des services de garde en milieu familial (PNR) devront remplir certaines obligations à l'instar des prestataires de services de garde reconnus. Toutefois, puisqu'il s'agit de personnes physiques, elles ne sont pas comptabilisées dans l'allègement réglementaire.	Adoptée le 8 décembre 2017
MFFP	Règlement sur les permis d'intervention L'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF) prévoit qu'un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser, dans les forêts du domaine de l'État, certaines activités d'aménagement forestier. Auparavant, les modalités applicables aux permis d'intervention étaient réparties dans plus d'un document légal, rendant la recherche de l'information difficile pour les nombreux clients souhaitant un des permis d'intervention prévus à l'article 73 de la LADTF ou requérant les conditions associées au permis demandé. Par exemple, une partie de la tarification et	Le Règlement sur les permis d'intervention regroupe les éléments légaux qui concernent les permis d'intervention conformément à l'article 87 de la LADTF dans un seul règlement ~~document~~ , ce qui facilite la recherche d'information et permet de bien encadrer les pratiques relatives à l'obtention ou à la délivrance des permis. Cela permet également de baliser les pratiques, limitant les incohérences liées à l'analyse des demandes et à la délivrance de permis	Entrée en vigueur le 16 août 2018

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	des conditions liées aux permis d'intervention se trouvait dans le Règlement sur les redevances forestières (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 11), directement dans la LADTF ou dans le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 2). Le Règlement sur les permis d'intervention rassemble les modalités applicables aux permis d'intervention. Il prévoit notamment les normes applicables à l'égard de la teneur des permis, les conditions de délivrance, de modification, de transfert, de révision et de renouvellement des permis ainsi que les droits et les conditions relatives au paiement des droits. En ce qui concerne spécifiquement le permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, il précise de nouvelles normes d'entaillage applicables à partir du 1^{er} janvier 2023. Ces nouvelles normes permettent de protéger les investissements importants liés à l'exploitation acéricole en réduisant les pertes de rendement à long terme pour le secteur.	d'intervention puisque auparavant plusieurs éléments relatifs aux permis d'intervention n'avaient tout simplement aucun cadre légal. Relativement aux normes d'entaillage des érables dans les forêts du domaine de l'État, elles ont été ajustées sur la base d'études scientifiques fiables et en harmonie avec les règles pratiquées ailleurs en Amérique du Nord. Le Règlement sur les permis d'intervention remplace le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État et le Règlement sur les redevances forestières, datant tous deux de la Loi sur les forêts, remplacée en 2013 par la LADTF.	
MSP	Allègement réglementaire concernant la vente de bière pour faciliter la tenue d'événement (P-9.1, r.5, article 15.1) dans le cadre de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (PL 170) Un permis de réunion est requis afin de vendre des boissons alcooliques lors d'un salon de dégustation ou d'une exposition. Le titulaire de permis de réunion a l'obligation d'acheter sa bière à un titulaire de permis d'épicerie, ce qui était problématique pour les titulaires d'un permis de production artisanale de bière et de brasseur. Ainsi, les titulaires de permis de brasseur	Les modifications proposées entraînent des économies lors de la tenue d'activités promotionnelles pour les fabricants de bières québécoises dans les cas où ils sont eux-mêmes titulaires du permis de réunion. De plus, les modifications facilitent la promotion des bières produites par les titulaires de permis de producteur artisanal de bière. Finalement, les processus sont allégés et certains irritants liés à la promotion des bières brassées au Québec sont éliminés.	Adoptée le 12 juin 2018

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	devaient se procurer un permis de réunion à leur nom afin d'y vendre leurs produits lorsqu'ils participaient à des salons de dégustation ou à des expositions. Par le fait même, ils avaient l'obligation de se procurer la bière qu'ils produisent chez un titulaire de permis d'épicerie. Étant donné la faible capacité de production des artisans et des limitations quant aux formats autorisés à être vendus pour consommation dans un autre endroit, l'impact sur les ventes de bières pour les épiciers devrait être très limité.		
MFQ	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (PL 141) Le projet de loi n° 141 a été le véhicule d'une révision en profondeur des lois concernant le secteur financier québécois. Ce projet propose notamment de réécrire complètement la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, de remplacer la Loi sur les assurances par la nouvelle Loi sur les assureurs et de réviser en profondeur la Loi sur les coopératives de services financiers, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (devenant la Loi sur l'encadrement du secteur financier), la Loi sur la distribution de produits et services financiers et la Loi sur l'assurance-dépôts (devenant la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts). Dans l'ensemble, le projet vise à favoriser le développement du secteur financier en offrant un encadrement législatif moderne et adapté aux réalités actuelles du secteur financier, tant en ce qui a trait à l'évolution technologique qu'à celle des normes internationales en la matière, tout en maintenant l'équilibre nécessaire avec les besoins des consommateurs et les mesures de protection qui doivent leur inspirer confiance en l'industrie. Parmi les mesures les plus importantes,	Bien qu'il ait revu beaucoup de pratiques commerciales et ait réécrit notamment deux lois, le projet de loi n° 141 n'a ajouté aucun fardeau administratif ou réglementaire supplémentaire. Il a donc eu un effet neutre sur l'allègement réglementaire et administratif.	Adoptée le 13 juin 2018

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	mentionnons : — des modifications à l'encadrement applicable au Mouvement Desjardins, de façon à ce que la loi tienne compte de sa désignation à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure et se conforme aux normes de Bâle III; — l'encadrement de la distribution d'assurance par Internet; — l'élargissement de la portée du fonds d'indemnisation des services financiers et la modification de son processus décisionnel; — la précision du champ d'application de l'activité de courtage immobilier et la mise à jour de la gouvernance de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier (OACIQ); — la création du Comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers au sein de l'Autorité des marchés financiers; — le transfert de la responsabilité de l'encadrement du courtage hypothécaire de l'OACIQ à l'Autorité des marchés financiers; — la modernisation des règles applicables à l'assurance des copropriétés, entre autres par l'introduction de l'obligation de constituer un fonds d'autoassurance; — la modification des exigences applicables aux cabinets de courtiers en assurance de dommages, quant à leur indépendance; — l'introduction d'un régime d'encadrement pour certains indices de référence désignés par l'Autorité des marchés financiers.		
MFQ	Autorisation, pour les titulaires de permis de distillateur, de vendre leurs produits sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit (I-8.1, article 100) dans le cadre de la Loi	Autoriser la vente sur le lieu de fabrication ouvre de nouvelles possibilités de commercialisation aux distillateurs. En autorisant la	Adoptée le 1^{er} juillet 2018

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (PL 170) Tel qu'il est annoncé dans le Plan économique du Québec de mars 2017, l'autorisation de la vente de spiritueux sur le lieu de fabrication pour les titulaires d'un permis de distillateur a pour objectif de soutenir l'émergence de spiritueux québécois de qualité en quantité suffisante pour assurer la rentabilité des entreprises.	vente directe sur le lieu de fabrication, les distillateurs pourront profiter, par exemple, de l'engouement pour les routes agrotouristiques.	
MFQ	Modification du Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (S-13, r.6.2) Le règlement mis en place en 2016 par la Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales (PL 88) prévoyait les proportions de matière première à utiliser par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin. Ces proportions devaient être présentes dans la composition d'une bouteille de vin. À la suite d'une demande de l'industrie, ce règlement a été allégé afin de permettre aux titulaires de production artisanale de vin d'établir des proportions mentionnées dans le précédent règlement, mais pour l'ensemble des matières premières contenues à la fabrication de vins, c'est-à-dire pour l'ensemble de la production et non à la bouteille.	La modification du Règlement est bénéfique pour l'industrie puisqu'elle offre aux vignerons une plus grande flexibilité et une plus grande liberté dans l'élaboration des produits, en plus de créer des occasions de croissance pour l'industrie en exploitant les conditions agricoles les plus propices de chaque type de vigne, et ce, à travers les différentes régions vinicoles du Québec.	Adoptée le 15 août 2018
MSSS	Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés Le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés est entré en vigueur le 5 avril 2018 et vient remplacer le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation de résidence privée pour aînés. La révision de ce règlement a été réalisée afin de mieux	L'adoption du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés s'inscrit dans une démarche essentielle au maintien de l'équilibre entre l'accessibilité économique de ce type d'habitation pour les aînés et l'offre de services sécuritaires et de qualité. Il est issu d'une	Adoptée le 5 avril 2018

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	répondre aux besoins des aînés qui habitent en résidence privée pour aînés (RPA) et de tenir compte des réalités des exploitants de ces résidences, le tout dans l'objectif de s'assurer de la qualité et de la sécurité de ces milieux de vie. Les ajustements visent de façon générale à mieux définir les moyens utilisés par les exploitants pour l'obtention du certificat de conformité, tout en assurant qu'ils atteignent les standards de qualité et de sécurité. Le règlement répond également aux préoccupations des aînés du Québec pour lesquels le maintien d'une offre d'habitation variée, présente sur l'ensemble du territoire et qui répond à leurs besoins évolutifs est nécessaire pour leur permettre de vieillir dans leur communauté. Rappelons que le Québec comptait, au 31 mars 2019, 1791 RPA certifiées, pour un total 130 538 unités locatives.	vaste consultation menée auprès des ministères, des organismes, des partenaires et des associations concernés par la certification des RPA, dans le respect des fondements et principes de bonne réglementation.	
MTESS	Le nouveau projet de règlement porte le nom de Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation. Il révisé la réglementation encadrant l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation. Le nouveau règlement fusionne les deux règlements qui encadrent l'agrément des formateurs. Le premier établit les conditions et obligations auxquelles sont soumis les demandeurs qui désirent être agréés par le ministre et le second traite de la déontologie des titulaires. La modification a permis, entre autres : – un allègement administratif pour près de 5 000 titulaires puisque la période de validité du certificat d'agrément a été prolongée de 2 à 3 ans tout en conservant les mêmes frais; – de renforcer les conditions d'obtention spécifiquement pour les	La modification réglementaire permet un allègement administratif et financier à près de 5 000 titulaires du certificat.	Adoptée le 6 septembre 2018

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	catégories « formateur » et « organismes formateurs »; – d'établir les balises d'inspection des titulaires afin d'assurer le respect des conditions de maintien de l'agrément.		
MTQ	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (projet de loi n° 165) Prévoir certains cas pour lesquels l'obligation de signaler (p. ex. drapeau rouge) l'excédent à l'arrière d'un véhicule lourd ne s'applique pas.	Permettre l'allègement des exigences et l'harmonisation avec des administrations canadiennes et américaines.	Adoptée le 18 avril 2018 Entrée en vigueur dès la sanction du projet de loi
MTQ	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (projet de loi n° 165) Améliorer le processus d'émission de permis spéciaux autorisant la circulation d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers.	Permettre la simplification des procédures, l'élimination d'un palier de décision et l'amélioration de l'efficacité administrative.	Adoptée le 18 avril 2018 Entrée en vigueur dès la sanction du projet de loi
MTQ	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (projet de loi n° 165) Clarifier la situation actuelle concernant les véhicules visés par l'obligation d'être munis de pneus d'hiver.	Permettre la clarification des conseils et de la documentation. Rendre les exigences plus compréhensibles par les entreprises et les citoyens et, par conséquent, favoriser leur respect. Conserver les gains en sécurité routière attribuables à l'utilisation de pneus d'hiver en période hivernale.	Adoptée le 18 avril 2018 Entrée en vigueur prévue au 1^{er} décembre 2019
MTQ	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (projet de loi n° 165) Exempter les véhicules lourds qui circulent sur des chemins privés de certaines dispositions législatives et réglementaires lorsqu'ils traversent un chemin public.	Permettre la simplification des opérations et l'allègement du fardeau réglementaire et administratif. Les véhicules lourds transportant des marchandises qui circulent sur des chemins privés et qui ne font que traverser des chemins publics n'auront pas à se conformer complètement aux exigences administratives de l'encadrement du camionnage. Certaines	Adoptée le 18 avril 2018 L'entrée en vigueur des dispositions s'effectuera par un décret, dont l'adoption est prévue à l'automne 2019. Une politique permettant d'encadrer les traverses de chemins publics visées est en cours

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
		exigences demeureront applicables pour maintenir la sécurité routière. On compte près de 70 traverses sur le réseau routier provincial, en plus de celles sur le réseau routier municipal.	d'élaboration par le Ministère et ses partenaires. Elle devrait être terminée d'ici la fin de l'année 2019.
MTQ	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (projet de loi n° 165) Autoriser la circulation d'autobus sur certains tronçons d'accotement d'autoroutes ou autres chemins à accès limité.	Permettre la circulation d'autobus sur certains tronçons d'accotement d'autoroutes ou autres chemins à accès limité en cas de congestion routière et l'amélioration de la qualité des services dispensés.	Adoptée le 18 avril 2018 Entrée en vigueur prévue au 19 avril 2020 ou avant par décret
MTQ	Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac Rendre permanent l'encadrement actuel du camionnage en vrac.	La modification réglementaire élimine l'échéance des permis de courtage émis par la Commission des transports et rend permanentes les mesures d'encadrement du camionnage en vrac. Celles-ci s'appliquent selon les mêmes conditions et sans aucun changement. Les impacts pour les entreprises sont donc inexistantes. Le transport des matières en vrac sur les marchés publics inclut les travaux d'infrastructures du MTQ. Il est estimé que 10 % du coût des travaux du MTQ est attribuable au transport de matières en vrac. 94 titulaires de permis de courtage et 5 200 camionneurs-artisans sont soumis à cet encadrement.	Adoptée le 22 mars 2018 Décret 159-2018 Les modifications réglementaires ont été communiquées aux clientèles concernées du Ministère.
OPC	Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée	Selon l'analyse d'impact réglementaire, les coûts pour les entreprises visées sont évalués à 18,7 M\$ pour la première année et à 4 090 000 \$ sur 5 ans. À elle seule, la mesure sur l'augmentation du montant du paiement	Adoptée le 15 novembre 2017 La majorité des articles sont entrés en vigueur le 3 juillet 2018.

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	nationale le 15 novembre 2017, cette loi: – encadre les commerçants offrant des services de règlement de dettes et ceux qui offrent du crédit à coût élevé; – actualise des règles en matière de crédit à la consommation; – encadre les programmes de fidélisation; – ajuste les règles de protection du consommateur concernant les contrats conclus à distance (par Internet et par téléphone, entre autres); – encadre les représentants des agences de recouvrement.	minimum mensuel du solde d'une carte de crédit génère des impacts de 4 033 000 \$ sur 5 ans (aucun impact la première année). Cette mesure a été ajoutée au projet de loi n° 24 à la demande du Conseil des ministres.	
OPC	Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur Ce règlement : – détermine les renseignements dont un commerçant doit tenir compte, et les modalités de collecte à respecter, pour évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé ou d'exécuter les obligations prévues à un contrat de louage à long terme de biens; – énonce les caractéristiques d'un contrat de crédit à coût élevé et impose des obligations particulières aux commerçants qui concluent de tels contrats, comme celle de calculer le ratio d'endettement du consommateur; – impose des obligations particulières aux commerçants de service de règlement de dettes, dont celle de fournir un cautionnement à l'Office de la protection du consommateur et de limiter les frais et les honoraires qui peuvent être perçus du consommateur; – encadre les contrats relatifs à un programme de fidélisation, en	Selon l'analyse d'impact réglementaire, les coûts des règles proposées pour les entreprises visées s'élèveraient à 14 639 725 \$ sur 5 ans, tandis que ceux des économies relatives aux mêmes règles seraient de 4 773 783 \$ sur 5 ans, pour un coût net de 9 866 942 \$ sur 5 ans.	Adoptée le 3 juillet 2018 Ce règlement et les deux suivants complètent les dispositions de la Loi afin principalement de moderniser les règles relatives au crédit à la consommation et d'encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation. La Loi a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 15 novembre 2017.

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	établissant à quelles conditions le programme peut prévoir la péremption des unités d'échange (points, milles, etc.) accumulées; – intègre au Règlement les modèles de contrats qui se trouvaient dans les annexes de la loi et prévoit le texte de l'encadré récapitulatif qui devra paraître sur certains contrats et formulaires liés au crédit à la consommation et au louage à long terme de biens. De plus, il exempte : – certains programmes de fidélisation des règles prévues par la Loi; – des entreprises (notamment les banques et les coopératives de services financiers) de l'obligation de se procurer un permis de commerçant de crédit à coût élevé si elles concluent des contrats de crédit à coût élevé; – les titulaires d'un permis de courtier hypothécaire de l'application de la LPC; – les véhicules routiers neufs (en plus des automobiles neuves) du droit de résolution inscrit dans certains contrats de crédit servant à financer ces véhicules.		
OPC	Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages Ce règlement : – facilite l'accès au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et élargit sa couverture lorsqu'un client ne peut bénéficier des services touristiques qu'il a payés; – a pour effet de suspendre la perception des contributions au Fonds; – allège certaines règles auxquelles doivent se soumettre les agents de	Selon l'analyse d'impact réglementaire, les règles proposées entraîneraient des coûts de 1 052 356 \$ et des économies de 175 386 \$ (coût net de 876 970 \$) pour les agences de voyages du Québec titulaires d'un permis de l'Office. Comme environ 800 agences possèdent un tel permis, il en coûterait donc en moyenne 1 096 \$ par agence afin de se conformer aux règles. Les mesures proposées n'auraient aucun impact sur l'emploi.	Adoptée le 3 juillet 2018 Ce règlement complète les dispositions de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation.

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	voyages et les titulaires d'un permis restreint de pourvoyeur; – établit les règles qui s'appliquent aux titulaires d'un certificat de gérant d'agence de voyages; – exempte de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'agent de voyages : ▪ les personnes qui organisent des excursions touristiques d'au plus 72 heures et exclusivement au Québec, ▪ les établissements d'enseignement qui organisent un voyage pour leurs élèves.		
OPC	Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances Ce règlement détermine les conditions auxquelles les représentants des agences de recouvrement doivent satisfaire pour obtenir le certificat prévu par la Loi, notamment avoir réussi un examen approuvé par l'Office et portant sur la connaissance des règles applicables au recouvrement de créances, comme il existe déjà dans d'autres provinces.	L'Office a évalué que la mesure proposée entraînera des coûts pour l'ensemble des quelque 80 entreprises s'élevant entre 682 955 \$ et 1 221 865 \$ pour la première année d'implantation et de 142 121 \$ pour les années subséquentes, soit entre 825 076 \$ et 1 363 986 \$ sur 2 ans. Il s'agit d'une moyenne par entreprise se situant entre 8 537 \$ et 15 273 \$ pour la première année et de 1 777 \$ pour les années subséquentes.	Adoptée le 3 juillet 2018 Ce règlement complète les dispositions de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation.
OPC	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur Cette loi : – élargit le champ d'application de la Loi afin d'inclure la revente de billets de spectacle entre deux commerçants; – resserre les règles prévues en interdisant l'utilisation de logiciels qui permettent aux revendeurs d'acquérir un grand nombre de billets;	L'analyse d'impact réglementaire évalue que l'ensemble des mesures de la Loi entraînerait sur 5 ans des coûts de 34 988 209 \$ et des économies de 2 156 819 \$ (coût net de 32 831 390 \$) pour les entreprises exerçant leurs activités dans les quatre secteurs analysés.	Adoptée le 6 juin 2018 Seules les mesures relatives à la revente de billets de spectacle et à l'interdiction d'offrir en personne du crédit variable dans les établissements préuniversitaires sont entrées en vigueur le 6 juin 2018. Les mesures relatives au temps partagé sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	– impose une obligation aux revendeurs d'informer le consommateur que le prix payé pour le billet acheté en revente lui sera remboursé si l'événement auquel le billet donne accès est annulé, s'il ne permet pas d'assister à l'événement (par exemple en raison d'une contrefaçon) ou s'il ne correspond pas à la publicité ou à la représentation faite lors de la revente; – autorise la création, dans un délai de 24 mois, d'un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture qui permettrait aux acheteurs, aux entreprises du secteur funéraire ainsi qu'aux personnes autorisées d'être informés et de retracer les contrats d'arrangements préalables qu'une personne aurait pu conclure de son vivant; – exige que les consommateurs puissent voir en détail les prix de chacun des biens et services funéraires et de sépulture à fournir aux défunts; – encadre les contrats de temps partagé, qui accordent aux consommateurs le droit d'utiliser une unité d'hébergement d'un immeuble ou des services, durant une courte période par année, souvent pendant plusieurs années, notamment pour : ▪ obliger les commerçants qui sollicitent les consommateurs au moyen d'un tirage ou d'un concours d'informer ces derniers que le but de cette sollicitation vise la conclusion d'un contrat de temps partagé, ▪ obliger les commerçants à informer les consommateurs de la durée des contrats, des coûts,		celles sur les contrats conclus après le décès de la personne, à une date déterminée par le gouvernement.

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	des tarifs et des modalités de paiement, ▪ permettre aux consommateurs de mettre fin au contrat sans frais ni pénalité dans un délai de 10 jours, ▪ permettre aux consommateurs d'annuler des contrats s'étendant parfois sur des dizaines d'années; – interdit l'offre faite en personne, ou par l'intermédiaire d'un représentant, dans les établissements préuniversitaires (les collèges) pour que les étudiants se procurent une carte ou une marge de crédit.		
OPC	Modification aux règlements d'application de la Loi sur la protection du consommateur et de la Loi sur le recouvrement de certaines créances Ces règlements : – ajustent les tarifs des permis délivrés par l'Office à leur véritable coût de revient (hausse étalée sur une période de 8 ans); – augmentent les montants de cautionnement fournis par les commerçants itinérants et par les exploitants de studios de santé (hausse étalée sur une période de 3 ans); – simplifient les règles en matière de commerce itinérant sans compromettre la protection des consommateurs : ▪ en éliminant l'obligation de se procurer un permis pour les commerçants qui concluent des contrats d'une valeur comprise entre 25 \$ et 100 \$, ▪ en créant deux classes de permis basées sur le nombre de représentants pour tous les autres.	Selon l'analyse d'impact réglementaire, cette révision entraînerait : – une réduction des coûts variant entre 300 \$ et 3 000 \$ par année pour certains commerçants itinérants; – une augmentation des coûts : ▪ variant entre 75 \$ et 1 200 \$ par année pour les commerçants itinérants dans les secteurs les plus problématiques, ▪ de 75 \$ par année pour les exploitants de studios de santé, ▪ de 278 \$ pour les commerçants qui fournissent un cautionnement sous forme d'obligation. L'Office ne prévoit pas que les mesures proposées auront un impact sur l'emploi, et ce, en raison des coûts supplémentaires peu élevés qu'elles entraîneront.	Adoptée le 13 décembre 2017

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	Les modifications proposées comprennent d'autres dispositions pour : – alléger le coût des formalités administratives auxquelles doivent se soumettre les titulaires des permis délivrés par l'Office; – clarifier des dispositions relatives aux cautionnements et à la vente itinérante dans le secteur du commerce de véhicules routiers; – facturer des frais d'ouverture de dossier de 278 \$ aux commerçants qui fournissent leur cautionnement en obligations; – solliciter des renseignements supplémentaires de la part des personnes physiques et des commerçants dont l'entreprise est une société à numéro afin de faciliter le travail de surveillance de l'Office; – exiger des agents de recouvrement que les états financiers qu'ils produisent annuellement soient accompagnés d'un rapport de mission d'examen afin que l'Office s'assure que ces états financiers respectent les normes comptables en vigueur; – exempter les studios de santé de l'obligation de percevoir en deux versements les paiements découlant de l'achat de matériel lorsque le contrat n'excède pas 100 \$.		
RBQ	Remplacement de la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) et modification de son règlement r.1 Un nouveau Règlement sur les installations sous pression (r. 6.1) est entré en vigueur. Il assujettit le domaine des installations sous pression à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et remplace le Règlement sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01, r. 1) adopté en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01). La Loi sur les appareils sous pression	Des allègements réglementaires et administratifs pour environ 340 intervenants dans le domaine des équipements et des installations sous pression, une économie à terme estimée à 20 400 \$.	Entrée en vigueur en mars 2018

MO	MESURE	EFFETS	DATE D'ADOPTION
	(chapitre A-20.01) est donc remplacée par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).		
SAAQ	Projet de loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions Les différentes mesures présentées dans ce point de loi visent l'amélioration de la sécurité routière. Plus du tiers des mesures proposées au projet de loi ont été corroboré par les propos entendus lors de la consultation publique sur la sécurité routière tenue du 9 janvier au 3 mars 2017. Les mesures concernent différentes clientèles. Une dizaine d'entre elles touchent notamment les entreprises.	Plusieurs mesures constituent un allègement réglementaire, de sorte que certaines économies devraient être générées auprès des entreprises visées. Ces économies sont estimées à près de 838 000 \$. Elles proviennent notamment de la réduction des formalités administratives.	Adoptée le 21 novembre 2017

ANNEXE IX – APPLICATION DE L'EXIGENCE DU « UN POUR UN »

MELCC			
LISTE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES AJOUTÉES AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE			
Libellé des nouvelles formalités administratives	Lois ou règlements afférents	Date de l'adoption des formalités administratives	Coût annuel des nouvelles formalités administratives pour l'ensemble des entreprises visées
Duplicata d'un certificat pour les activités de vente et d'utilisation de pesticides	Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides	2018-03-08	5 208 \$
Duplicata d'un permis pour les activités de vente et d'utilisation de pesticides	Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides	2018-03-08	588 \$
Registre d'utilisation des pesticides (agriculteurs)	Code de gestion des pesticides	2018-03-08	898 695 \$
Déclaration des achats de pesticides (permis de catégorie B1) pour les pesticides qui n'ont pas été achetés d'un titulaire de vente en gros (permis de catégorie A)	Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides	2018-03-08	810 \$ (au 14 mai 2019)
Déclaration des ventes de pesticides visés par la justification agronomique (permis de catégorie B1)	Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides	2018-03-08	7 695 \$ (au 14 mai 2019)
Déclaration des ventes de pesticides de classe 3A (semences enrobées de néonicotinoïdes [permis de catégorie A])	Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides	2018-03-08	27 \$ (au 14 mai 2019)
Permis et certificats pour l'application de pesticides de la classe 3A en l'absence de permis et de certificat pour l'application de pesticides (agriculteur ou forfaitaire)	Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides	2018-03-08	39 978 \$ (certificats : 388 demandes en 2018-2019) (permis : 20 demandes en 2018-2019)
Transmission, liste de véhicules admissibles (formalité n° 1555)	Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire	2018-01-11	2 376 \$

	les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants		
Déclaration des véhicules admissibles à des crédits	Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants	2018-01-11	7 128 \$
Déclaration de transactions de crédits	Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants	2018-01-11	756 \$
Avis annuel de perception de taux	Règlement sur les aqueducs et égouts privés	2018-03-23	219 996 \$
Préavis lors d'une cession des autorisations lors de la vente des actifs d'une entreprise (remplace l'obtention d'une cession des autorisations lors de la vente des actifs d'une entreprise)	Loi sur la qualité de l'environnement	2018-03-23	3 088 \$
Déclaration de conformité pour les projets de sablière à faible risque	Règlement sur les carrières et sablières	2019-04-18	Coût à évaluer en 2019-2020
LISTE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ABOLIES AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE			
Libellé des formalités abolies	Lois ou règlements afférents	Date de l'abolition des formalités existantes	Réduction annuelle du coût pour l'ensemble des entreprises visées par suite de l'abolition des formalités administratives
Abolition de l'exigence d'un permis et d'un certificat pour la vente de tous les biopesticides – permis de catégorie B2 (formalité n° 458 : Permis pour les activités d'utilisation et de vente de pesticides)	Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides	2018-03-08	Coût constant estimé à 188 916 \$ en 2017-2018 Cette formalité demeurera en partie, car l'abolition porte seulement sur la vente au détail de biopesticides d'usage domestique. Toutes les autres activités demeurent encadrées par un permis.

Abolition de l'exigence de transmettre un rapport d'application de pesticides dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie (art. 66) pour les propriétaires ou exploitants d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie (formalité n° 1289 : Transmission du rapport sur la réalisation des travaux d'application de pesticides qui ont été réalisés)	Code de gestion des pesticides	2018-03-08	Coût constant estimé à 64 \$ en 2017-2018
Inaccessibilité des autorisations pour la gestion des matières dangereuses (préavis accepté plutôt qu'une demande d'autorisation) (formalité n° 454 : Permis pour la gestion des matières dangereuses)	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	2018-03-23	Coût constant estimé à 2 415 \$ en 2017-2018
Abolition de l'obligation, pour une personne morale ou une société, de fournir une attestation pour l'entreposage de matières dangereuses (formalités n° 452 : Autorisation requise pour l'entreposage au-delà de 12 mois de certaines matières ET n° 855 : Bilan de chaque catégorie de matières dangereuses sur laquelle un registre a été tenu au cours de l'année civile)	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	2018-03-23	Coût constant estimé à 295 \$ en 2017-2018 Coût constant estimé à 8 331 \$ en 2017-2018
Obligation d'obtenir une cession des autorisations lors de la vente des actifs d'une entreprise : remplacée par un simple préavis (formalité n° 403)	Loi sur la qualité de l'environnement	2018-03-23	Coût constant estimé à 21 193 \$ en 2017-2018
Autorisation ministérielle pour les projets de sablière à faible risque (formalité n° 431 CA pour l'exploitation des carrières ou des sablières)	Règlement sur les carrières et les sablières	2019-03-23	Coût constant de 70 176 \$ (la déclaration de conformité entraînera une diminution d'une partie de ce coût)

MERN
**LISTE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES AJOUTÉES
AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE**

Libellé des nouvelles formalités administratives	Lois ou règlements afférents	Date de l'adoption des formalités administratives	Coût annuel des nouvelles formalités administratives pour l'ensemble des entreprises visées
26 nouvelles formalités administratives (hausse nette résultant de l'ajout de 64 nouvelles formalités et de l'abrogation de 38 formalités)	– Loi sur les hydrocarbures (RLRQ, chapitre 4-4.2) – Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique – Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre – Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline	Édiction : 17 août 2018	757 100 \$ en valeur constante pour les 64 nouvelles formalités administratives

**LISTE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ABOLIES
AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE**

Libellé des formalités abolies	Lois ou règlements afférents	Date de l'abolition des formalités existantes	Réduction annuelle du coût pour l'ensemble des entreprises visées par suite de l'abolition des formalités administratives
38 formalités Aucune autre formalité administrative n'a été retirée afin de combler la hausse nette des 26 formalités. Celles-ci font l'objet d'une exception en vertu de l'article 10 de la Politique gouvernementale sur	– Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) – Abrogation du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13, r.1)	17 août 2018	235 970 \$ en valeurs constantes pour les 38 formalités administratives abolies

l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente. L'exigence du « un pour un » ne s'applique pas à ces formalités administratives.			
--	--	--	--

MF			
LISTE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES AJOUTÉES AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE			
Libellé des nouvelles formalités administratives	Lois ou règlements afférents	Date de l'adoption des formalités administratives	Coût annuel des nouvelles formalités administratives pour l'ensemble des entreprises visées
Guichet unique d'accès aux places en service de garde Type de formalité : Enregistrement Entreprises visées : — Personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) — Centres de la petite enfance (CPE) — Garderies subventionnées (GS) — Garderies non subventionnées (GNS)	Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance	Loi adoptée le 8 décembre 2017 Mesure en vigueur le 1 ^{er} septembre 2018	Le coût annuel est estimé à 400 500, 45 \$
Caractérisation de la clientèle des services de garde éducatifs à l'enfance (CSG) Type de formalité : Rapport Entreprises visées : RSG, CPE, GS et GNS	Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance	Loi adoptée le 8 décembre 2017 Mesure en vigueur le 8 décembre 2017	Le coût annuel est estimé à 109 635, 44 \$
LISTE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ABOLIES AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE			
Libellé des formalités abolies	Lois ou règlements afférents	Date de l'abolition des formalités existantes	Réduction annuelle du coût pour l'ensemble des entreprises visées par suite de l'abolition des formalités administratives

Aucune à ce jour			
------------------	--	--	--

MFFP			
LISTE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES AJOUTÉES AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE			
Libellé des nouvelles formalités administratives	Lois ou règlements afférents	Date de l'adoption des formalités administratives	Coût annuel des nouvelles formalités administratives pour l'ensemble des entreprises visées
Avis d'importation pour les animaux présentant un risque pour la santé et la sécurité du public et de la faune	Règlement sur les animaux en captivité, article 13	7 août 2018	480 \$ (environ 15 demandes par année)
LISTE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ABOLIES AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE			
Libellé des formalités abolies	Lois ou règlements afférents	Date de l'abolition des formalités existantes	Réduction annuelle du coût pour l'ensemble des entreprises visées suite à l'abolition des formalités administratives
Permis de garde à des fins d'exhibition	Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (avant l'édiction par l'arrêté ministériel 2018-008 en date du 1 ^{er} août 2018)	7 août 2018 (arrêté ministériel lié au Règlement sur les animaux en captivité)	672 \$ (environ 16 demandes par année)

**LISTE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES AJOUTÉES
AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE**

Libellé des nouvelles formalités administratives	Lois ou règlements afférents	Date de l'adoption des formalités administratives	Coût annuel des nouvelles formalités administratives pour l'ensemble des entreprises visées
Permis pour les commerçants de services de règlement de dettes	Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, qui fait suite à l'adoption de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de services de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation.	3 juillet 2018 (décret 994-2018)	499 \$ annuellement (années de renouvellement)
Permis pour les commerçants qui concluent des contrats de crédit à coût élevé	Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, qui fait suite à l'adoption de la Loi visant principalement à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation.	3 juillet 2018 (décret 994-2018)	2 274,50 \$ annuellement (années du renouvellement)

**LISTE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ABOLIES
AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE**

Libellé des formalités abolies	Lois ou règlements afférents	Date de l'abolition des formalités existantes	Réduction annuelle du coût pour l'ensemble des entreprises visées par suite de l'abolition des formalités administratives
Remise des états financiers intérimaires (agents de voyages)	Article 15 de la <i>Gazette officielle</i> modifiant l'article 12 du RAV	3 juillet 2018 (Décret 986-2018)	1 937 \$

Rapport : transmission des contributions des clients au FICAV (agents de voyages détaillants)	Article 33 de la <i>Gazette officielle</i> ajoutant l'article 39.01 du RAV	3 juillet 2018 (Décret 986-2018)	35 062 \$
---	--	----------------------------------	-----------

RBQ			
LISTE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES AJOUTÉES AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE			
Libellé des nouvelles formalités administratives	Lois ou règlements afférents	Date de l'adoption des formalités administratives	Coût annuel des nouvelles formalités administratives pour l'ensemble des entreprises visées
Permis dont la validité est de 3 ans pour fabriquer, installer, réparer ou modifier un équipement sous pression	Lois sur le bâtiment (chapitre B-1.1) – Règlement sur les installations sous pression (r. 6.1)	Mars 2018	À terme, sur un horizon d'implantation de 3 ans, les coûts estimés s'élèveraient à 13 000 \$.
LISTE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ABOLIES AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE			
Libellé des formalités abolies	Lois ou règlements afférents	Date de l'abolition des formalités	Réduction annuelle du coût pour l'ensemble des entreprises visées par suite de l'abolition des formalités administratives
Déclarations d'installation sous pression (certificat d'appareil)	La Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) – Règlement sur les appareils sous pression (r. 1) avant son intégration à la Loi sur le bâtiment (B-1.1).	Mars 2018	Une réduction estimée à 33 400 \$

ANNEXE X – AUTRES MESURES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF PRISES DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 2017

MO	MESURE	IMPACTS	DATE D'ADOPTION
CCQ	Modification de la proportion d'apprentis par compagnon(s) : changement du ratio au livre 5 : 1 à 2 : 1, soit la proportion de compagnon et d'apprentis au service de l'entreprise Les entreprises en construction dans la gestion de leur main-d'œuvre avant cette modification devaient avoir 5 compagnons à leur service pour pouvoir embaucher 1 apprenti. Après la modification, les entreprises ayant 2 compagnons peuvent embaucher 1 apprenti.	La modification des proportions d'apprentis par compagnon se traduirait par une diminution de l'ordre de 0,7 % de la masse salariale totale des métiers de la construction non résidentielle, soit un potentiel de 28 \$ de baisse annuelle de coûts salariaux pour les entreprises.	28 décembre 2017
CCQ	Création de l'activité partagée d'utilisation de camion-flèche L'entreprise de construction pourra faire effectuer cette tâche par un de ses compagnons s'il détient la certification nécessaire. La plupart des métiers ont un salaire horaire moyen inférieur à celui des grutiers.	La création de l'activité partagée d'utilisation de camion-flèche pourrait se traduire par une diminution de l'ordre de 0,2 % de la masse salariale des employeurs, soit 1,9 M\$ de baisse annuelle de coûts salariaux pour les entreprises qui embauchent des grutiers.	14 mai 2018
MCC	Simplification du processus de francisation des entreprises sous enseigne Dans le cadre de l'application de cette mesure, l'Office québécois de la langue française a lancé un projet pilote en vue de simplifier le processus de francisation des entreprises sous enseigne²³. À cet effet, des formulaires simplifiés sont désormais utilisés par les entités indépendantes des entreprises sous	Les deux formulaires simplifiés permettent aux entités indépendantes de bénéficier d'un allègement administratif qui se traduit par un gain de temps pour les entreprises qui ont accepté de participer au projet pilote. Au cours de la période visée par le présent	7 novembre 2017 Cette date représente la date à laquelle une première entreprise sous enseigne a accepté de participer au projet pilote. Les formulaires simplifiés ont été développés avant la période visée par le présent rapport de mise en œuvre.

23. Entreprises dont la structure est caractérisée par un lien entre une entité centrale et des entités indépendantes.

MO	MESURE	IMPACTS	DATE D'ADOPTION
	enseignes, lors de la remise de leur rapport triennal et de leur l'analyse linguistique.	rapport de mise en œuvre, six enseignes participent à la simplification administrative du processus de francisation des entreprises sous enseigne, ce qui représente 175 entreprises.	
MCC	Allègement administratif pour les entreprises qui demandent une entente particulière Les formulaires relatifs aux ententes particulières ont été revus afin de fusionner deux formulaires actuels (<i>Demande d'admissibilité</i> et <i>Analyse de la portée de l'entente</i>) en un seul. Pour les entreprises, cela représente une étape de moins pour déterminer leur admissibilité et la portée de l'entente. De plus, le nouveau formulaire a été allégé - des questions ont été retirées pour lesquelles l'information a déjà été fournie par l'entreprise dans le cadre du processus de francisation. Ce nouveau formulaire est disponible depuis le 30 septembre 2018. Par ailleurs, un objectif de synchronisation a été établi pour que l'échéance d'une entente particulière coïncide avec les étapes du processus de francisation (ex. : échéance du programme de francisation ou échéance pour la remise d'un rapport triennal). Ainsi, le suivi de la situation linguistique de l'entreprise par l'Office se fait en un seul moment pour ces deux situations, ce qui allège le temps consacré par l'entreprise pour rendre compte de l'évaluation de sa situation linguistique.	Allègement administratif pour les entreprises (un seul formulaire à remplir au lieu de deux et allègement du formulaire). Délai plus court pour déterminer l'admissibilité et la portée d'une entente particulière.	30 septembre 2018

MO	MESURE	IMPACTS	DATE D'ADOPTION
MCC	Priorisation et traitement différencié des dossiers pour la francisation des entreprises Dans le cadre des travaux de transformation organisationnelle, l'Office a complété la phase 2 et a poursuivi la phase 3 (dernière phase avant l'implantation) d'un projet de priorisation et de traitement différencié des dossiers de francisation. Ainsi, certaines entreprises bénéficient déjà (et d'autres pourront bénéficier) d'un traitement modulé en fonction des impacts sur la francisation. La priorisation permettra d'identifier les entreprises à faible risque en matière de francisation et la modulation des moyens d'intervention de l'Office en fonction du risque sur la francisation favorisera un allègement administratif pour plusieurs entreprises. L'Office poursuit ses travaux afin de terminer cette phase 3 et de procéder à son implantation.	Des entreprises certifiées et des entreprises sous enseigne bénéficient d'un traitement modulé en fonction des risques en matière de francisation, ce qui permet d'alléger leur fardeau administratif.	
MELCC	Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RPC) portant sur l'abolition des permis et des certificats pour la vente libre de tous les biopesticides (article 3 de ce règlement qui modifie l'article 7 du RPC). Certains biopesticides ne pouvaient être en vente libre et exigeaient donc que les vendeurs au détail (titulaire de permis B2) et leurs employés obtiennent respectivement un permis et un certificat du MELCC. Avec l'entrée en vigueur des modifications réglementaires du 8 mars 2018, il n'y a donc plus d'obligation de	Pour les entreprises qui ne vendent que des biopesticides : abolition du coût du permis pour les entreprises (\$224,00/3 ans en 2018) et de la demande administrative au MELCC et abolition du coût du certificat pour les individus (\$186,00/5 ans en 2018) et de la passation de l'examen et de la formation (non-obligatoire). Il est difficile d'estimer combien d'entreprises profiteront de cette mesure, par contre le MELCC favorise l'utilisation de pesticides	8 mars 2018

MO	MESURE	IMPACTS	DATE D'ADOPTION
	permis et de certificats pour les entreprises et les employés qui ne vendront que des biopesticides.	à moindre risque avec cet allègement réglementaire; répondant ainsi à l'un des objectifs de la Stratégie québécoise sur les pesticides 2015-2018.	
MELCC	Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides (CGP) portant sur l'abolition d'un rapport de réalisation d'application de pesticides à transmettre au MELCC (article 10 de ce règlement qui abolit l'article 66 du CGP) L'article 66 du Code de gestion des pesticides oblige le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie à transmettre au MELCC, au plus tard 2 mois après la fin des travaux, un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides réalisés pour l'entretien du corridor. En abolissant cet article, il n'y a plus d'obligation à transmettre un rapport au MELCC. Le MELCC peut toujours avoir accès aux informations qui étaient transmises, puisqu'elles doivent se retrouver au registre d'application de l'applicateur; la tenue de ce registre et les informations à inscrire sont une exigence réglementaire.	Pas d'écriture du rapport et de transmission au MELCC.	8 mars 2018
MELCC	Allègement administratif relatif au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPÉDE) Le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été édicté le 29 novembre 2017. Ce règlement prévoit plusieurs allègements administratifs quant aux informations à déclarer	L'analyse d'impact réglementaire déposé avec le projet de règlement précise les allègements administratifs. En tout, ces allègements représentent une diminution des coûts totaux annuels de l'ordre de 5 500 \$ pour l'ensemble des entités et utilisateurs affectés par	29 novembre 2017

MO	MESURE	IMPACTS	DATE D'ADOPTION
	par les entités et utilisateurs inscrits au registre électronique. Par exemple : — inscription possible des participants auprès de plus d'un gouvernement partenaire (Québec, Californie ou autre futur partenaire), ce qui évite de devoir s'inscrire à plus d'une reprise auprès de différents gouvernements; — allègement administratif pour les utilisateurs inter-gouvernementaux (inscrits auprès d'une entité partenaire). Réduction de certains renseignements à transmettre s'ils ont été préalablement soumis à une entité partenaire; — retrait de l'exigence de nommer au moins un représentant de compte domicilié au Québec. Ce processus est moins exigeant sur le plan administratif; — allègement des modalités de désignation d'un représentant de comptes. La désignation peut désormais être signée par un administrateur ou tout autre dirigeant (précédemment, seuls le principal dirigeant et le responsable des finances pouvaient signer cette désignation.	ces modifications (environ 100 entreprises).	
MELCC	Allègements administratifs relatifs au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Ce règlement prévoit	L'analyse d'impact réglementaire déposé avec le projet de règlement précise les allègements administratifs. En tout, ces allègements représentent une diminution des coûts par entreprise visée entre 3 500 et 4 000 \$ par an, pendant 3 ans, soit de 2017 à 2019. Dix	1 ^{er} janvier 2018

MO	MESURE	IMPACTS	DATE D'ADOPTION
	plusieurs allègements administratifs quant aux distributeurs de carburants et de combustibles qui cessent les activités de distribution visées par le RDOCECA.	distributeurs sont concernés : Exemple d'un des allègements apportés : Réduction de la période pour laquelle les distributeurs sont tenus de couvrir leurs émissions suivant le dépôt d'une déclaration d'émission vérifiée égale à 0, résultant en un allègement de l'obligation de vérification des déclarations d'émissions inférieures au seuil.	
MFFP	Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) Le RADF est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018. Son guide d'application s'adresse principalement au personnel du MFFP ainsi qu'aux autres ministères concernés, aux établissements d'enseignement ainsi qu'aux entreprises et aux organismes actifs dans la forêt publique. Le guide étant conçu pour expliquer le RADF, il est structuré en fonction des chapitres et des annexes du règlement, de sorte que le lecteur peut y trouver les renseignements qui l'intéressent aussi rapidement qu'aisément. Il présente également des renseignements sur les dérogations possibles aux normes d'aménagement forestier en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) (RLRQ, chapitre A-18.1) et permet d'accéder à la formation.	Le guide permet au personnel du MFFP ainsi qu'aux entreprises de se familiariser avec les nouvelles exigences réglementaires du RADF et d'accéder à la formation nécessaire à son application. Ces outils constituent des éléments qui cadrent avec les axes d'intervention définis dans la Politique d'harmonisation de l'application des lois et des règlements d'une région à l'autre du MFFP puisqu'ils visent à assurer une application harmonisée du RADF sur l'ensemble du territoire. Ils répondent également aux préoccupations soulevées par plusieurs associations d'affaires sectorielles relativement aux disparités concernant l'interprétation des lois et des règlements d'un même ministère ou organisme, d'une région à l'autre.	1^{er} avril 2018

MO	MESURE	IMPACTS	DATE D'ADOPTION
MSSS	Adoption de la Loi sur les activités funéraires dont l'article 9 a pour effet de prolonger la durée du permis délivré aux entreprises de services funéraires (ESF) et donc d'alléger la charge du renouvellement du permis Le ministre peut, lors de la délivrance d'un permis d'entreprise de services funéraires pour l'année 2019 et, par la suite, lors de la délivrance de tout nouveau permis, prévoir une période de validité de ces permis égale ou inférieure à trois ans, mais supérieure ou égale à un an. Cette mesure permettra de répartir dans le temps l'analyse des demandes de renouvellement de permis ESF.	Par conséquent, les ESF bénéficieront de plus de temps entre chacun de leurs renouvellements puisque éventuellement, la fréquence passera une fois aux 3 ans. Cependant, l'obligation des ESF d'aviser le Ministère en cas de modifications à entreprendre sur leur permis ainsi que le paiement annuel seront maintenus.	17 février 2016
MSSS	Modification du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (RLRQ, c. A029, r. 2) Modification de la couverture permettant le retrait de certaines aides désuètes (ex. : prothèses à technologie analogique) et l'ouverture aux nouvelles technologies (ex. : aides de suppléance à l'audition à technologie numérique).	Les fournisseurs ont abandonné le développement d'aides analogiques au bénéfice de la technologie numérique. De moins en moins de fournisseurs maintenaient la production des aides analogiques afin de répondre aux exigences de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). La mesure bénéficiera aux entreprises, laquelle a pour effet d'enlever l'obligation de production d'aides désuètes pour le Québec et les coûts afférents à cette production.	20 septembre 2018

MO	MESURE	IMPACTS	DATE D'ADOPTION
MSSS	Révision de la circulaire portant sur les rapports annuels de gestion (TAG) des établissements de santé et de services sociaux Cette révision a permis de réduire, dans la circulaire 2018-2019, les informations demandées aux établissements pour la production de leurs rapports annuels de gestion. La révision a principalement touché la section sur les ressources financières et, plus particulièrement, les établissements qui doivent produire un rapport annuel financier AS-471. Les informations demandées dans la section sur les ressources financières étant également disponibles dans les rapports financiers AS-471, il était inutile de demander aussi leur présentation dans les rapports annuels de gestion.	Les établissements publics et privés conventionnés n'auront plus à présenter deux fois la même information dans deux rapports distincts qu'ils produisent annuellement.	Avril 2018

MO	MESURE	IMPACTS	DATE D'ADOPTION
MTESS	Projet de décret modifiant les décrets de convention collective dans l'industrie des services automobiles concernant la mise en œuvre de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis (projet pour consultation) Le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis (ci-après Protocole) portant sur la mobilité des apprentis entre les provinces et les territoires canadiens a été signé par les premiers ministres des différentes juridictions le 16 juillet 2015. L'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis (Accord), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, a permis de transposer les objectifs et les principes du Protocole concernant la mobilité des apprentis, soit la reconnaissance mutuelle de la formation acquise hors de l'emploi, de l'expérience de travail et des examens associés complétés avec succès par les apprentis, entre les provinces et les territoires et l'instauration d'un processus transparent et accessible. Les décrets de convention collective dans l'industrie des services automobiles doivent être modifiés afin d'être conformes à l'engagement du Québec de réduire les obstacles qui nuisent à la mobilité des apprentis et de s'assurer de la mise en œuvre de l'Accord.	Le projet de décret permettrait à tout travailleur apprenti provenant d'une autre province ou d'un territoire canadien qui le désire de se prévaloir de la reconnaissance de son apprentissage afin d'exercer un métier semblable sur un territoire assujéti à l'un des six décrets de convention collective sur l'industrie des services automobiles. Par le fait même, les employeurs ont le potentiel d'avoir accès à une plus grande sélection de candidats ce qui permettra une meilleure adéquation entre les compétences de la main-d'œuvre disponible et leurs besoins.	13 septembre 2017

MO	MESURE	IMPACTS	DATE D'ADOPTION
MTESS	Règlement concernant les travaux bénévoles de construction Le règlement s'applique dans les secteurs résidentiel, institutionnel et commercial, il vise à déterminer les travaux de construction qui, lorsqu'ils sont exécutés bénévolement et conformément aux conditions prévues, ne sont pas assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).	Le règlement doit permettre aux personnes qui souhaitent le faire de s'impliquer bénévolement pour le bénéfice de leur communauté, tout en assurant la qualité des travaux exécutés. Il est estimé qu'il se traduirait en gains pour l'ensemble des entreprises québécoises de moins de dix employés, qui pourraient dorénavant faire exécuter certains travaux par des bénévoles. Toutefois, l'exécution par des bénévoles des travaux définis dans le projet de règlement priverait l'industrie de la construction d'heures travaillées.	23 novembre 2017 Le projet de Règlement a été publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, pour consultation, le 26 avril 2017. Lors de la période de consultation de 45 jours, 65 mémoires et commentaires ont été déposés. Le projet de Règlement a été pris le 25 octobre 2017 Le Règlement sur les travaux bénévoles de construction a été publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le 8 novembre 2017.

ANNEXE XI – AUTRES MESURES DE PRESTATION ÉLECTRONIQUE PRISES DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 2017

MO	MESURE	EFFETS
CCQ	Création d'un formulaire électronique pour avis de modification d'horaire Afin d'aviser la CCQ de la modification de l'horaire d'un de ses employés, un employeur devait faxer certains renseignements et attendre un accusé de réception par fax. Parfois, un appel devait être fait à l'employeur pour préciser certains renseignements. Depuis la création d'un formulaire électronique, l'employeur peut faire son avis en ligne : il reçoit automatiquement un accusé de réception. De plus, le formulaire unique est court, simple, et l'employeur fournit toute l'information nécessaire en remplissant les champs, ce qui peut éviter des échanges téléphoniques pour des compléments d'information.	Mars 2018 Du 21 mars au 31 décembre 2018, 1 137 avis de modification d'horaire ont été reçus par la CCQ de la part d'employeurs. De ce nombre, 796 avis ont été transmis électroniquement. C'est donc dire que 70 % des avis sont transmis électroniquement.
CCQ	Signalement (chantier et travail au noir) au moyen d'un seul formulaire en ligne Toute personne peut faire un signalement par un canal unique, soit un formulaire en ligne; auparavant, les signalements pouvaient être faits par téléphone ou au moyen d'un formulaire papier.	Juin 2018 Il existait auparavant quatre différents formulaires pour faire un signalement, selon la situation. Ces quatre formulaires ont été refondus dans un seul. Le nouveau formulaire unique est moins long à remplir et ne comporte qu'un seul champ obligatoire. Les signalements sont facilités et devraient donc augmenter.
CCQ	Création d'un formulaire électronique pour avis de travaux pendant une période de congés annuels obligatoires Afin d'aviser la CCQ de la réalisation de travaux pendant une période de congés annuels obligatoires, un employeur devait faxer certains renseignements et attendre un accusé de réception par fax. Parfois, un appel devait être fait à l'employeur pour préciser certains renseignements. Depuis la création d'un formulaire électronique, l'employeur peut faire son avis en ligne : il reçoit automatiquement un accusé de réception. De plus, le formulaire unique est court, simple, et l'employeur fournit toute l'information nécessaire en remplissant les champs, ce qui peut éviter des échanges	Novembre 2017 Pour l'année 2018, 542 avis de travaux ont été reçus par la CCQ de la part d'employeurs. De ce nombre, 460 avis ont été transmis électroniquement. C'est donc dire que 85 % des avis sont transmis électroniquement.

MO	MESURE	EFFETS
	téléphoniques pour des compléments d'information.	
CCQ	Mécanisme d'échange électronique avec la clientèle Au moyen des services en ligne ou du site Web de la CCQ, toute personne peut transmettre des pièces au soutien d'une demande (lorsque l'original n'est pas requis); auparavant, les pièces ne pouvaient être transmises que par fax ou par courrier.	Février 2018 On estime que 20 % des transmissions de pièces se font électroniquement. Ce service ayant été implanté depuis près d'un an, les prochains efforts de promotion devraient permettre d'augmenter cette proportion.
FADQ	Adhésion au dépôt direct À partir du mois de décembre 2017, une stratégie a été élaborée pour augmenter l'adhésion au dépôt direct puisque l'organisation a la volonté d'améliorer et d'accentuer les transactions électroniques avec sa clientèle. L'adhésion à ce service est rapide et fonctionnelle pour la clientèle. Une campagne publicitaire a été effectuée par le biais du dossier en ligne, sur le site Internet et sur la page Facebook de l'organisation. De plus, une formation a été donnée auprès du personnel en contact direct avec la clientèle.	Décembre 2017 L'objectif était d'atteindre un taux d'adhésion de 60 % au 31 mars 2018. Au 31 mars 2019, le résultat obtenu est de 59 %. Pour favoriser le nombre d'inscriptions au dépôt direct, un nouvel outil destiné aux conseillers des centres de services ainsi qu'aux analystes de la Direction du traitement des données financières a été créé afin de promouvoir à la fois le dossier en ligne, le dépôt direct et le Zéro Papier. Puisque cet aide-mémoire a été distribué aux employés en mars 2019 (en fin d'exercice financier), les effets positifs sur les adhésions se réaliseront au cours de l'exercice 2019-2020.
FADQ	Un accès au dossier en ligne simplifié Auparavant, si un utilisateur était un responsable de la gestion des accès (RGA), il pouvait réinitialiser son mot de passe, à condition de se rappeler son code d'utilisateur. S'il avait oublié les deux, son seul recours était d'appeler au Support au dossier en ligne. Quant au simple utilisateur, il devait passer par le RGA du dossier pour réinitialiser son mot de passe. À partir du 17 octobre 2017, tous les utilisateurs du dossier en ligne, qu'ils soient RGA ou utilisateurs, ont dû passer par un nouveau panorama d'authentification les invitant à valider leurs renseignements personnels et à choisir des questions secrètes. L'objectif de ce passage obligé est de pouvoir utiliser les nouvelles fonctionnalités permettant la récupération du code d'utilisateur et la réinitialisation du mot de passe.	Maintenant, tous les utilisateurs qui ont accédé à leur dossier en ligne depuis le 17 octobre 2017 peuvent réinitialiser leur mot de passe et récupérer leur code d'utilisateur en quelques clics. C'est un pas de plus pour faciliter l'accès au dossier en ligne de La Financière agricole.

MO	MESURE	EFFETS
FADQ	Ajout d'une nouvelle transaction dans les services transactionnels Depuis le 7 mars 2018, une nouvelle transaction est disponible dans le dossier en ligne. Cette transaction permet aux producteurs ovins d'extraire leurs données Agri-stabilité pour l'année désirée dans le but de les importer dans l'outil Web ComparO géré par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ). Une fois ses données importées dans ComparO, le producteur peut obtenir un rapport de performances technico-économiques et financières de son entreprise en les comparant avec les données cumulées lors d'études de coûts de production ou de projets de recherche dans le secteur ovin. Lorsque nous avons rendu disponible cette nouvelle transaction, c'est un peu plus de 500 entreprises clientes à La Financière agricole qui étaient concernées.	Le producteur peut comparer tant les critères techniques, tels que les agnelages, la mortalité, les catégories d'agneaux vendus ou le temps de travail, que les performances économiques et financières de son entreprise, notamment la marge bénéficiaire dégagée ou encore l'endettement.
MCC	Mise en place d'un site sécurisé pour l'envoi de films par voie électronique en vue de leur classement Les titulaires d'un permis de distributeur peuvent acheminer des fichiers numériques de leurs films au ministère de la Culture et des Communications par l'intermédiaire d'un nouveau site FTP sécurisé.	Quelque 135 distributeurs peuvent éviter des frais, évalués à environ 35 000 \$ par année, pour l'expédition de DVD ou de disques Blu-ray et profitent de délais de traitement réduits. La période d'essai a été concluante. La mesure a été mise en œuvre, comme prévu, à la fin de septembre 2018 avec succès.
MEI	Programme Audit industrie 4.0 Mesure comprise dans le Plan d'action en économie numérique 2016-2021 (axe 2, mesures 6), l'Audit industrie 4.0 consiste à faire un diagnostic approfondi des processus d'affaires, à calculer la maturité numérique de l'entreprise et à produire un rapport de diagnostic et un plan numérique. L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable représentant 100 % des dépenses admissibles du projet, jusqu'à un maximum de 15 000 \$.	14 décembre 2017 Le programme Audit industrie 4.0 vise à inciter le plus grand nombre possible d'entreprises manufacturières québécoises à entreprendre le virage numérique, en réalisant un diagnostic et un plan numérique liés à l'industrie 4.0. Depuis la mise en ligne du formulaire jusqu'au 6 mars 2019, 192 demandes ont été soumises au Ministère. De ce nombre, on compte : — 180 demandes admissibles; — 3 demandes en analyse; — 9 demandes non admissibles. Cible : 600 PME d'ici 2021.
MEI	Intégration des services aux entreprises sur le site « Zone entreprise » pour le Formulaire de	17 septembre 2018

MO	MESURE	EFFETS
	demande d'aide financière en ligne du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif (PIEC) Dans le but de simplifier la démarche des clients pour répondre à l'appel de projets dans le cadre du PIEC, le Ministère implante un formulaire en ligne pour déposer une demande de financement sur le portail Zone entreprise.	Le formulaire devrait permettre une simplification administrative pour les clients et les administrateurs du programme. Pendant la période du 4^e appel de projets, soit du 17 septembre au 9 novembre 2018 : — 119 entreprises ont utilisé le service en ligne; — 154 formulaires ont été ouverts : ▪ 87 formulaires complets ont été transmis; ▪ 32 formulaires ont été jugés non admissibles et n'ont pu être remplis; ▪ 6 formulaires ont été annulés en cours de saisie par le client; ▪ 29 formulaires n'ont pas été remplis et seront fermés par le MEI; — 4 formulaires papier ont été reçus parce que les clients n'ont pu obtenir leur identifiant ClicSEQR – Entreprise dans le délai prévu pour l'appel de projets.
MEI	Amélioration du portail client pour les entreprises faisant une demande d'aide financière (programmes Exportation et Audit Industrie 4.0) Le Ministère a bonifié le portail client qui permet aux entreprises d'accéder à leur dossier en ligne pour remplir et transmettre un formulaire électronique de demande d'aide financière, mais aussi pour en suivre le traitement et conserver les renseignements la concernant. Ce portail étant arrimé à la Zone entreprise d'Entreprises Québec, les entreprises y accèdent en utilisant leur identifiant unique (clicSEQR) et en s'inscrivant aux services électroniques du Ministère.	Le portail client permet d'améliorer la prestation de services du Ministère auprès de sa clientèle d'entreprises en améliorant la transparence et en facilitant la transmission et la consignation de documents. Pour le programme Exportation, en plus de permettre aux entreprises de transmettre une demande d'aide financière en ligne, le portail client leur permet maintenant d'obtenir, en tout temps, des renseignements sur le traitement de leur demande. Par exemple, les entreprises peuvent y voir le nom et les coordonnées du conseiller responsable du traitement de la demande, l'état de traitement de la demande ainsi qu'une copie des documents élaborés par le Ministère en lien avec la demande (lettre, convention).
MFQ	Implantation du dépôt direct dans le cadre du PAPAQ Le versement automatique (dépôt direct) a été mis en place dans le cadre du Programme d'appui	Le dépôt direct est effectif depuis le 16 janvier 2019. Sur les 65 entreprises ayant bénéficié du PAPAQ, 36 ont adhéré au dépôt direct.

MO	MESURE	EFFETS
	au positionnement des alcools dans le réseau de la Société des alcools du Québec (PAPAQ). Le dépôt direct facilite les procédures et accélère la réception de l'aide par les entreprises.	
MSSS	Mise en place du nouveau service en ligne de facturation à l'acte pour les optométristes, les chirurgiens-dentistes, les spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale et les denturologistes La RAMQ a déployé un nouveau système de rémunération à l'acte pour les clientèles énumérées ci-dessus. Dans le cadre de ce projet, un nouveau service en ligne a été mis sur pied pour permettre à ces professionnels de simplifier leur facturation à la RAMQ. Cette solution moderne et conviviale est offerte à l'ensemble de la clientèle sans frais et se veut une alternative à la demande de paiement en format papier, qui a été abolie.	• Les professionnels qui le désirent peuvent effectuer eux-mêmes leur facturation sans avoir à recourir obligatoirement aux services d'une agence de facturation commerciale pour transiger avec la RAMQ. Cela permet aux professionnels d'éviter de payer des frais pour obtenir les services d'une agence. À titre d'exemple, entre juin et septembre 2018, 1 232 professionnels (optométristes, chirurgiens-dentistes, spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale et denturologistes), soit 21 % d'entre eux, ont utilisé le service en ligne de facturation à au moins une reprise. • Augmentation du nombre de professionnels qui ont fait leur inscription aux services en ligne de la RAMQ et qui par le fait même transigent maintenant de façon électronique avec la RAMQ (p. ex. mise à jour de leur dossier personnel, communication par l'intermédiaire d'une boîte de courriel sécurisée).
MSSS	Fin de la facturation papier par les professionnels pour les demandes de paiement à tarif horaire ou à salaire et pour les demandes de remboursement liées à de la formation continue Depuis le 1^{er} janvier 2018, la RAMQ demande à ce que les professionnels de la santé lui soumettent de façon électronique les formulaires énumérés ci-dessus. Les services en ligne de la RAMQ sont sécurisés, sans frais, accessibles, rapides et efficaces, et ils permettent de réduire l'utilisation du papier. La transmission à la RAMQ des formulaires par le service en ligne fait foi de la signature du responsable autorisé par l'établissement.	• L'utilisation du service en ligne pour la transmission des formulaires : — assure l'autonomie du professionnel puisqu'il effectue lui-même sa facturation, au moment opportun, sans obligation d'acquiescer de logiciel ou de recourir aux services d'une agence; — offre un accès à l'historique électronique de sa facturation, donc il n'est plus dans l'obligation d'imprimer les formulaires; — réduit les refus que peuvent subir les clients lors du traitement des formulaires (p. ex. erreur de transcription) puisque certains renseignements sont validés dès leur saisie; — diminue la gestion administrative des formulaires par le personnel des

MO	MESURE	EFFETS
		établissements et les professionnels de la santé liée notamment à la signature des demandes de paiement par le responsable autorisé (la transmission électronique à la RAMQ fait foi de l'autorisation de la personne désignée).
MSSS	Révision du Règlement sur les formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (RFRH) La RAMQ a modifié certaines dispositions du RFRH qui ont eu pour effet de faire passer d'un processus réglementaire à un processus administratif la détermination du contenu des formulaires exigibles aux professionnels par la RAMQ. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 juin 2018. La clientèle professionnelle (médecins, optométristes, chirurgiens buccaux, dentistes, denturologistes, pharmaciens) qui désire utiliser les différents formulaires pour transiger avec la RAMQ (p. ex. inscription des professionnels, gestion des comptes, gestion de la clientèle) peut le faire en tout temps à partir des formulaires électroniques disponibles sur le site Internet de la RAMQ.	- Assure l'autonomie de la clientèle professionnelle pour effectuer les diverses transactions avec la RAMQ puisque les formulaires à jour sont disponibles en tout temps sur le site Internet et peuvent être remplis électroniquement. - Diminution de la gestion administrative des formulaires (p. ex. plus de gestion d'inventaire) et réduction des délais d'utilisation (il n'est plus nécessaire de remplir un bon de commande et d'attendre la réception des formulaires commandés).
RACJ	Mise en ligne d'une nouvelle section sur la modernisation du régime des permis d'alcool Le nouveau cadre législatif du régime des permis d'alcool introduit plusieurs nouvelles dispositions ayant une incidence sur le fonctionnement des activités de la clientèle détenant des permis d'alcool à la Régie et sur les habitudes des consommateurs. Pour faciliter la compréhension de ces changements, la Régie a mis en ligne une section consacrée à cette question sur son site Web. On y trouve de l'information sur les dispositions de cette loi et les changements qu'elle introduit pour chaque type de permis d'alcool.	13 juin 2018 La population et les entreprises concernées ont accès à de l'information vulgarisée et accessible, ce qui facilite leur compréhension de leurs obligations.
RBQ	Projet de paiement en ligne des permis d'exploitation des équipements pétroliers à risque élevé Cette PES permettra aux exploitants-propriétaires des équipements pétroliers à risque élevé de	Octobre 2018 Allègement du fardeau administratif potentiel pour environ 7 000 exploitants-propriétaires en diminuant la paperasserie et les envois de chèques.

MO	MESURE	EFFETS
	payer en ligne, par carte de crédit ou de débit, le renouvellement de leur permis et l'émission de nouveaux, s'il y a lieu.	
RMAAQ	Notification des documents La Régie s'est abonnée à un service de notification. La solution informatique permet d'assurer l'envoi, le suivi, la confidentialité et la sécurité du transfert des documents selon les règles en vigueur. Ce service permet à la Régie d'envoyer des documents de nature juridique à la clientèle et de recevoir confirmation de la réception de ces documents (notification). Cette solution informatique accélère grandement la transmission de documents à la clientèle visée alors que la pratique était de les acheminer aux nombreux destinataires par télécopieur ou par la poste (selon le nombre de pages).	Utilisation progressive de la solution informatique à compter du 1^{er} septembre 2018 Cette façon de faire facilite grandement la réception des documents par la clientèle et réduit considérablement la consommation de papiers (réduction des coûts) de la clientèle alors que la grande majorité des envois étaient faits par télécopieur.
SAAQ	Demande de remboursement en ligne Depuis le 6 décembre 2017, la clientèle accidentée de la route et ses fournisseurs de services (à titre d'exemple, les cliniques de physiothérapie) peuvent saisir directement sur le Web certains frais prévus par la couverture d'assurance pour lesquels un remboursement est demandé.	6 décembre 2017 Ces fournisseurs n'ont plus à remplir et à envoyer de formulaires papier à la Société.

www.economie.gouv.qc.ca